
331.25922 F256A c.1
Fauche, E.
L'apprentissage, principale
R.W.B. JACKSON LIBRARY
3 0005 02037 0857
OISE CIR



L'APPRENTISSAGE

PRINCIPALEMENT A BORDEAUX

DU XVIIIe SIÈCLE A NOS JOURS

Suivi d'un Appendice sur l'Apprentissage des Enfants assistés

PAR

E. FAUCHÉ

DOCTEUR EN DROIT

SOUS-INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

LAURÉAT DE LA FACULTÉ

BORDEAUX

IMPRIMERIE DE L'UNIVERSITÉ

Y. CADORET

17, RUE POQUELIN-MOLIÈRE, 17

1913

L'APPRENTISSAGE

PRINCIPALEMENT A BORDEAUX

DU XVIII[e] SIÈCLE A NOS JOURS

Suivi d'un Appendice sur l'Apprentissage des Enfants assistés

---

INTRODUCTION

La question de l'apprentissage est plus que jamais, semble-t-il, d'actualité. C'est, d'ailleurs, une de celles qu'on ne doit pas perdre de vue, car son aspect se modifie avec les progrès de la science et l'évolution des mœurs. A mesure que se perfectionne l'outillage, que se transforme le mode de production, les aptitudes et les connaissances qu'on exige de l'ouvrier varient.

L'organisation actuelle de la grande industrie, l'emploi des machines-outils et la division extrême des tâches supposent une autre préparation professionnelle que celle de l'artisan d'autrefois. Ni le but de la préparation n'est le même, ni les

mêmes moyens ne sont possibles; il faut donc recourir à d'autres méthodes.

Mais à côté de la grande industrie, la petite vit et se développe; l'extension des usines n'entraîne pas nécessairement l'anéantissement des petits ateliers; certaines industries, telle l'industrie automobile, ont à la fois provoqué la création de grands établissements et le développement des petits. Ces derniers ont des besoins et un mode de préparation professionnelle qui leur sont propres.

En outre, les nécessités économiques et l'état d'esprit des patrons et des ouvriers diffèrent d'une région à l'autre ; ce sont des éléments dont il faut aussi tenir compte.

D'une façon générale, même dans la petite industrie, le patron ne tient plus à garder l'apprenti sous son toit en dehors des heures de travail, ni à se charger de la surveillance permanente qui lui incombait dans le régime de l'atelier familial. L'apprenti, d'autre part, supporterait mal la discipline domestique. Ces diverses conditions relatives aux temps, aux lieux, aux individus, à l'organisation du travail, présentent la question sous un aspect complexe, dont une formule ne peut donner la solution.

La variété dans les moyens, la souplesse dans les règles apparaissent nécessaires à qui veut concevoir une organisation rationnelle de l'apprentissage.

Depuis la suppression des maîtrises et jurandes, en 1791, la loi du 22 février 1851, seule, a réglementé, dans une certaine mesure, le contrat d'apprentissage; mais cette loi suppose un apprenti en rapports constants avec le maître qui s'est chargé de l'instruire. Telle n'est plus la situation dans beaucoup d'établissements, dont le chef, absorbé par la partie commerciale, ne peut pas prendre part à l'exécution des travaux d'atelier. Malgré les transformations considéra-

bles qui se sont opérées dans la production industrielle au cours du siècle dernier, aucune disposition législative n'a été prise pour adapter l'apprentissage aux nouvelles conditions du travail.

L'enquête ouverte par la commission permanente du conseil supérieur du travail et dont les résultats figurent dans le rapport de M. Briat (1902) a révélé qu' « il y a décroissance de l'instruction professionnelle de l'ouvrier français ».

La production a néanmoins progressé; c'est que le machinisme remplace en partie le travail à la main, et que la simplification des tâches parcellaires ne nécessite plus un apprentissage complet comme autrefois.

Cette situation peut-elle se perpétuer? Une main-d'œuvre composée de demi-ouvriers encadrés de contremaîtres habiles et instruits suffira-t-elle désormais à la grande industrie?

« A quoi bon faire un long apprentissage, dit M. Brizon, là où nous avons vu la machine supprimer la fabrication à la main? Apprentissage de quoi? Quelques semaines, quelques jours, parfois même quelques heures suffisent à un simple manœuvre pour « apprendre » à conduire la machine.

» Non seulement la machine a rendu l'apprentissage inutile dans des centaines de métiers, mais elle l'a rendu nuisible, notamment dans les industries de métaux. Comment, en effet, la main de l'ouvrier obtiendrait-elle la nécessaire et rigoureuse précision de l'alésage mécanique? Comment travaillerait-elle au centième de millimètre? Comment pourrait-elle fabriquer les séries interchangeables? faire les grosses pièces? aller aussi vite et produire autant que la machine? » (1).

M. Labbé émet un avis différent (2). « Il a pu sembler, en

(1) Brizon, *L'apprentissage hier, aujourd'hui et demain.*

(2) Congrès national de Roubaix, section des questions générales.

présence du développement considérable du machinisme, que désormais la main-d'œuvre industrielle avait vécu et que l'ouvrier mécanicien n'avait plus qu'à disparaître; que le manœuvre allait pouvoir se substituer très économiquement au professionnel; que, par suite, l'acquisition d'un métier était inutile. Les faits n'ont point, heureusement, réalisé ces prévisions.

» Où sont les usines qui peuvent se contenter de manœuvres? On en attend encore et l'on en attendra toujours l'avènement. Jamais, autant que maintenant, on n'a recherché les bons ouvriers, ceux qui dominent leur métier, savent faire obéir la machine au lieu d'être asservis par elle. Celle-ci, d'ailleurs, exige et réclame un entretien, un outillage, des soins que ne saurait lui assurer le premier venu. Elle produira d'autant plus et d'autant mieux qu'elle sera mise entre les mains d'un homme intelligent, observateur, apte à saisir le mécanisme, capable de l'adapter à mille besognes pour lesquelles elle ne paraît pas faite tout d'abord.

En réalité, ce n'est pas une diminution du savoir professionnel que doit comporter l'emploi de la machine, tout au contraire. Plus l'outil dont on se sert est ingénieux, précis, complexe, plus il convient de ne le confier qu'à un véritable ouvrier ».

A n'envisager que les intérêts immédiats de l'industrie, il semble qu'on ne puisse prendre parti de façon absolue pour l'une des opinions qui précèdent.

Un fait, cependant, est à remarquer. Si les chefs des principaux établissements industriels, dans chaque région, notamment à Bordeaux, se placent en tête du mouvement qui doit relever l'apprentissage, ce n'est point pas pure philanthropie, mais aussi parce que la préparation de bons ouvriers est une nécessité pour la production.

Et si on se place au point de vue de l'intérêt des travailleurs, il ne saurait y avoir aucun doute : l'apprentissage s'impose. Le manœuvre, remplacé à l'occasion par le premier venu, ne recevra vraisemblablement jamais qu'un faible salaire. L'ouvrier qualifié, toujours mieux rétribué, est aussi moins exposé au chômage; le chef d'établissement s'efforce de l'occuper, même pendant la morte saison, pour disposer de lui pendant les périodes d'activité industrielle; il peut d'ailleurs trouver du travail dans plusieurs métiers similaires.

Une réforme est donc nécessaire; elle est d'autant plus urgente que, dans la lutte économique engagée entre les nations, nos rivaux paraissent avoir momentanément l'avantage.

Les professionnels sont tout désignés pour organiser l'apprentissage. Ils connaissent les besoins de l'industrie; ils ont la notion exacte du degré d'instruction et d'habileté auquel doit atteindre l'ouvrier; ils sont qualifiés pour choisir les méthodes d'enseignement. L'intérêt public justifie, en cette matière, l'intervention de la loi et l'aide pécuniaire, obligatoire ou facultative de l'État, des départements et des communes; mais le rôle prépondérant, dans l'organisation nouvelle, semble bien devoir appartenir aux associations corporatives. On a préconisé la création de commissions mixtes constituées par les délégués des syndicats patronaux et des syndicats ouvriers Cette collaboration pourrait donner les meilleurs résultats.

Les chambres de métiers sont aussi des organes propres à relever l'apprentissage. Si l'élément patronal y domine, c'est qu'il consent des sacrifices pécuniaires importants; il n'est d'ailleurs pas exclusif; individuellement ou collectivement, les ouvriers peuvent s'affilier à la Chambre des métiers; le rôle de leurs délégués est prévu. L'association nouvelle, lar-

gement ouverte, sollicite le concours de toutes les bonnes volontés.

Quel que soit l'organe, il faut déterminer son champ d'action.

En premier lieu, c'est la question du recrutement des apprentis qui se pose, et elle conduit à examiner le rôle de l'école primaire, en vue de la formation du futur travailleur. On admet parfois que les premières notions d'instruction générale sont actuellement données à l'enfant sans tenir suffisamment compte du milieu dans lequel il vit; d'une extrémité à l'autre du pays, les élèves étudient dans les mêmes livres, font les mêmes devoirs, suivent à peu près les mêmes programmes; mais il ne semble pas qu'ils apprennent à voir de près, à connaître plus spécialement ce qui les entoure, les plantes, les animaux, les cultures, les industries, les produits, le commerce de leur commune ou de leur région. On pourrait donc souhaiter un enseignement mieux orienté vers l'observation directe et les besoins économiques du milieu.

Mais en dehors de cette question de méthode, faut-il espérer que l'école dirigera l'enfant vers une profession déterminée? Évidemment non, ce n'est pas son rôle. Elle peut parfois éveiller et développer certaines aptitudes spéciales, les signaler aux intéressés, mais on ne doit pas lui demander autre chose que de s'attacher au développement harmonique des facultés de l'enfant et de fixer dans son esprit les premières notions d'instruction générale. Ce double objet suffit à remplir la période trop courte de la scolarité obligatoire et ce n'est d'ailleurs pas sans intérêt pour l'enseignement professionnel : celui-ci sera d'autant plus profitable qu'il reposera sur une meilleure culture générale.

C'est ce qu'on a compris dans la plupart des pays de l'Europe où la période primaire dure jusqu'à treize ans, et même,

comme en Allemagne, jusqu'à quatorze ans. « Seuls la Hongrie, la Bohême et le canton de Zurich limitent, comme nous, l'enseignement primaire à douze ans, mais en imposant comme correctif l'obligation de suivre des cours post-scolaires pendant trois ans. Notre pays est donc le seul en Europe qui se désintéresse de l'enfant dès l'âge de douze ans » (1).

Et le Congrès national de l'apprentissage, tenu à Roubaix, en 1911, a adopté le vœu suivant qui concilie, dans sa modération, les intérêts immédiats des familles pauvres avec la nécessité du relèvement de l'instruction primaire : « 1° Que la limite de scolarité soit fixée à treize ans, au minimum, sans que l'obtention du certificat d'études primaires puisse abaisser cette limite d'âge ».

En second lieu, la question s'est posée de savoir si l'enfant doit passer brusquement de l'école primaire à l'atelier, de l'enseignement général à l'apprentissage, ou, s'il faut ménager une transition, le préapprentissage. Ce mot s'est répandu, mais on n'est pas entièrement d'accord sur sa signification. Pour les uns, le préapprentissage serait donné à l'école, et il consisterait soit en une orientation de l'esprit vers les carrières industrielles, soit dans l'exécution des travaux manuels, sans spécialisation, destinés à révéler les goûts et les aptitudes des élèves et à les guider dans le choix d'une profession.

Pour les autres, le préapprentissage, donné hors de l'école, dans un atelier spécial, comprendrait un commencement d'instruction professionnelle ; mais, ici encore, il faut choisir entre deux méthodes.

Dans les ateliers de la Société pour le développement de l'apprentissage dans les métiers du bâtiment, rue des Épi-

(1) Rapport général du Congrès de Roubaix, p. 336.

nettes, 57, à Paris, les enfants sont préparés à l'apprentissage par l'étude des métiers intermédiaires, de métiers types : menuiserie, serrurerie, ferblanterie; ils apprennent le tracé, l'ajustage, le développement des solides, et peuvent ensuite se perfectionner rapidement, soit dans l'un de ces métiers, soit dans un autre.

Dans les ateliers de préapprentissage d'orfèvrerie et de bijouterie de la Chambre syndicale à Paris, les apprentis se spécialisent dès le début, mais ils sont, pendant une année, dégrossis hors de l'atelier patronal; cela évite une perte de matière première ordinairement précieuse dans ces professions; la période de tâtonnements et d'inexpérience est en outre écourtée, et, à la sortie de l'école-atelier, le jeune homme peut poursuivre son apprentissage plus rapidement et avec plus de fruit. Les patrons payent 30 francs par mois pour chacun de leurs apprentis pendant cette année de préparation (1).

Ces diverses conceptions du préapprentissage peuvent avoir leur raison d'être, suivant les régions et suivant les professions.

En ce qui concerne le rôle de l'école primaire, l'orientation des élèves vers telle carrière déterminée est chose bien délicate, et les travaux manuels ne peuvent être, suivant M. Gréard « qu'une préparation lointaine à l'exercice des professions, un avant-goût, une amorce, un moyen de montrer à l'enfant les applications des notions générales qu'il reçoit et le profit qu'il peut en tirer ».

M. Levasseur est du même avis; d'après lui, « l'enseignement professionnel ou technique ne peut véritablement commencer qu'après l'école primaire, à partir de l'école primaire

(1) Congrès de Roubaix : Rapport des sections.

supérieure ou du cours complémentaire ». C'est aussi l'opinion qui a prévalu au Congrès de Roubaix et qu'ont exprimée les fondateurs de la Chambre des métiers de la Gironde.

En ce qui concerne les ateliers-écoles comme ceux des Épinettes ou de la Chambre syndicale de bijouterie, leur succès montre leur utilité ; c'est aux organisateurs de l'apprentissage à adopter la méthode qui convient le mieux aux diverses professions.

La période de scolarité primaire et au besoin celle de préapprentissage terminée, où et comment l'apprenti sera-t-il formé ? Faut-il, dans la mesure du possible, encourager l'apprentissage à l'école professionnelle ou vaut-il mieux former l'apprenti à l'atelier ? L'une et l'autre méthode ont leurs avantages ; la première a trouvé un éminent défenseur en la personne de M. Labbé, inspecteur général de l'enseignement technique (1).

L'école professionnelle ne poursuit pas d'autre but que la formation de l'ouvrier ; il n'y a donc pas, en principe du moins, de temps perdu pour l'apprenti, ce qui doit amener une réduction de la durée de l'apprentissage ; les exercices sont choisis et gradués en tenant compte de la force physique des jeunes gens, ainsi que de leur intelligence et du degré de développement de leurs diverses facultés ; l'enseignement est donné selon les règles de la saine pédagogie ; il vise à former, non un ouvrier spécialisé, mais un ouvrier complet, qui, en cas de crise, saura s'adapter à de nouvelles conditions de travail ; enfin, ce qui est de la plus grande importance, car l'avenir du jeune homme est en jeu, l'apprentissage à l'école présente, au point de vue moral, un incontestable avantage. Par son âge et son instruction, l'élève qui sort de

(1) Congrès de Roubaix, sect. XII, *questions générales*.

l'école professionnelle sera mieux en état que l'apprenti ordinaire de résister aux exemples et aux entraînements dangereux de l'atelier.

Que reproche-t-on à l'école? De ne pas donner à l'apprenti les tours de main qui s'acquièrent dans la pratique courante? Mais les contremaîtres instructeurs les ignorent-ils? Ne peuvent-ils les enseigner à leurs élèves?

Ces contremaîtres, bons au début, dit-on, perdent contact avec l'industrie et se rouillent. On peut éviter cet inconvénient en leur imposant un stage dans les établissements privés pendant les vacances.

L'absence de préoccupations commerciales laisse l'élève dans l'ignorance des conditions réelles de la production et des exigences de la clientèle. Aussi dans les écoles professionnelles bien dirigées, la période d'initiation passée, on entreprend de véritables travaux industriels.

Enfin, l'école a la réputation de faire des ouvriers prétentieux; mais on ne dit pas assez qu'ils sont en butte à la jalousie de leurs camarades d'atelier, parfois même de leurs contremaîtres.

Malgré les avantages qu'elles offrent, il ne semble pas que la solution de la crise de l'apprentissage puisse se trouver dans l'extension des écoles professionnelles. Elles coûtent fort cher et n'enseignent qu'un nombre restreint de métiers. Les familles ouvrières ne pourraient d'ailleurs pas entretenir leurs enfants jusqu'à seize et dix-huit ans pour leur permettre de les fréquenter. En outre, bien des gens compétents, et qui n'ont à l'égard de l'école professionnelle aucune prévention, se prononcent en faveur de l'apprentissage à l'atelier (1). C'est

---

(1) Congrès de Roubaix, Rapports des sections et discussion générale, *Bulletin de la Chambre des métiers de la Gironde*, n° 6.

le cas d'un peintre décorateur de talent, dont l'atelier est bien connu à Bordeaux, et qui professe à l'École des Beaux-Arts.

Le peintre décorateur, et spécialement le peintre décorateur de théâtre, doit avoir de l'initiative, de l'imagination, de l'originalité, la connaissance des styles, une notion des diverses civilisations contemporaines ou disparues, car on lui soumet les conceptions les plus variées, les plus inattendues. Sur une toile de dimensions relativement restreintes, il donne parfois l'illusion de vastes espaces; il sait tenir compte des effets produits sur les couleurs par la lumière artificielle; mais il lui faut aussi, et c'est un point essentiel, établir ses prix de revient. Un jardin, un parc, un palais, un paradis ou un enfer, cela se paie au mètre et tel élève, titulaire d'une médaille de l'École des Beaux-Arts, ne pourrait pas gagner 1 fr. 50 par jour dans ce métier. A l'atelier, il apprendra des tours de main grâce auxquels il réduira de 50 ou 70 p. 100 le temps qui lui eût été nécessaire. Il ne peut, à l'école, apprendre que les procédés du professeur; mais chaque ouvrier a les siens et il choisira ceux qui sont le mieux en rapport avec son tempérament et ses aptitudes. C'est à l'atelier seulement qu'il sera dans les conditions réelles de la production, en présence des difficultés à vaincre pour livrer un travail dans un délai et à un prix déterminés.

L'enseignement donné à l'école est évidemment profitable, mais il faut en même temps l'apprentissage à l'atelier.

C'est aussi l'opinion des fondateurs de la Chambre des métiers de la Gironde. « Qu'on ne voie pas dans la Chambre des métiers une immense école professionnelle avec toute une armée de fonctionnaires. Non, nous partons de ce principe que l'apprentissage doit se faire à l'atelier, et, comme le disait très justement M. Daniel Vincent au IVe Congrès de l'Association de défense des classes moyennes, il doit se faire

non seulement dans les conditions matérielles de la vie de production, mais encore avec toutes ses caractéristiques insaisissables et impalpables, dans le milieu des habitudes professionnelles qui ne peuvent se communiquer d'ouvrier à apprenti que dans la vie même de l'atelier, dans l'effort poursuivi en commun » (1).

Tout le monde est d'accord pour admettre, en outre, la nécessité d'un enseignement technique complémentaire; les divergences n'apparaissent qu'au sujet du mode d'organisation.

Dans l'enquête ouverte par la commission permanente du Conseil supérieur du travail, « les trois quarts des avis se prononcent pour que la fréquentation des cours complémentaires soit obligatoire et pour que les heures de cours soient comprises dans la durée légale du travail » (2).

Le Congrès de Roubaix a émis le vœu suivant sur le même objet : « Que les jeunes gens de moins de 18 ans employés dans l'industrie et le commerce soient obligés de fréquenter, sauf justification de connaissances professionnelles suffisantes, les cours d'apprentissage qui seront institués, autant que pòssible, pendant la journée de travail et de manière à ne pas troubler outre mesure le travail de l'atelier ou de l'usine; que les chefs d'entreprise soient tenus de leur permettre cette fréquentation ».

L'apprenti, en effet, ne peut se borner à acquérir l'habileté manuelle qui lui permettra d'exécuter les travaux courants de sa profession; il doit aussi connaître les matériaux, l'outillage, savoir lire un dessin et, suivant la profession, pouvoir même monter et réparer une machine. Il n'y a pas de

---

(1) Weber, secrétaire du comité d'initiative de la Chambre des métiers de la Gironde, *Bulletin*, n° 6.

(2) Briat, Rapport cité.

métier qui n'exige l'application de notions scientifiques, qui ne nécessite du goût, un sens artistique. Les connaissances, la culture qui ne pourraient être données à l'atelier, si ce n'est à la longue, l'apprenti les recevra avec méthode, aux cours professionnels: il évitera la trop grande spécialisation de la production actuelle; il deviendra un ouvrier complet, et, si ses aptitudes le permettent, un ouvrier d'élite.

Qui organisera cet enseignement? Les projets de loi déposés au Parlement ne prévoient les cours communaux qu'à défaut d'organisation due à l'initiative privée, celle-ci devant d'ailleurs, si elle est reconnue suffisante, bénéficier des subventions prévues par la loi. La mesure est sage et les professionnels sauront en profiter.

Que seront ces cours professionnels? Voici, à titre d'indication, comment les conçoivent les promoteurs de la Chambre des métiers de la Gironde.

PROGRAMME DES COURS

But et caractéristiques générales des cours.

Les cours complémentaires d'apprentissage ont pour objet de faire acquérir aux jeunes apprentis qui les fréquentent les connaissances théoriques et les aptitudes qui leur sont nécessaires dans l'exercice de leur métier; de parfaire et de compléter leur instruction pratique en même temps que de favoriser leur développement moral et leur éducation civique.

Ces cours ont un caractère essentiellement professionnel.

Par conséquent, les élèves sont répartis dans différentes classes d'après leur profession. Cependant, certains cours d'enseignement général, tels que ceux de français, calcul, dessin, etc., peuvent être communs à plusieurs professions.

Ces cours gratuits ont une durée de deux ans; dans certaines professions une troisième année sera nécessaire (1).

---

(1) Ces principes avaient été publiés avant le dépôt du projet rapporté par

En principe, ils se font le matin ou l'après-midi; leur temps est pris en totalité ou en partie sur la journée de travail.

Pour des raisons spéciales, après entente avec les intéressés, ils peuvent avoir lieu le soir.

Les cours complémentaires d'apprentissage sont répartis en deux groupes :

1° *Cours généraux,* c'est-à-dire ceux qui s'appliquent à tous les appren tis, quel que soit leur métier;

Ils constituent l'instruction générale et sociale;

2° *Cours spéciaux,* c'est-à-dire ceux qui s'appliquent à un métier déterminé et qui varient par conséquent suivant les corporations.

Ces cours spéciaux, dont les programmes seront l'œuvre des corporations, peuvent se subdiviser eux-mêmes en :

a) *Cours théoriques,* qui constituent la base rationnelle des connaissances professionnelles que doit posséder l'apprenti suivant son métier;

b) *Cours technologiques* qui comprennent l'étude :

α Des matières premières et de leur emploi;

β De l'outillage;

γ Des machines-outils, de leurs dangers et de leurs appareils de protection;

δ Des procédés de travail : tours de mains, mise en œuvre;

c) *Cours pratiques,* qui consistent à faire travailler manuellement les apprentis d'après de bons principes; généralement ces cours constituent l'œuvre du patron. Mais dans quelques cas particuliers, ils seront complétés par les cours complémentaires de la Chambre de métiers, lorsque l'atelier spécialise trop l'apprenti et ne lui donne pas toute la variété des connaissances pratiques de son métier.

COURS GÉNÉRAUX

1° Français;
2° Calcul;
3° Hygiène industrielle;
4° Économie industrielle et législation ouvrière;
5° Dessin industriel.

COURS SPÉCIAUX

Les programmes de ces cours seront l'œuvre des corporations.

Bordeaux, le 1er février 1913.

M. Constant Verlot; la Chambre des métiers adoptera certainement une organisation répondant aux exigences de la loi.

Les professeurs seront, pour la plupart, recrutés dans le personnel des établissements de l'industrie locale.

On le voit, les cours professionnels organisés par la Chambre des métiers auraient une haute portée; ils tendraient à donner l'instruction professionnelle ainsi que l'éducation morale, civique et sociale qu'on se plairait à constater chez l'ouvrier moderne. Ce programme fait grand honneur à ceux qui l'ont élaboré et qui se préparent à en assurer la réalisation.

C'est une commission locale professionnelle qui organisera et administrera les cours communaux; elle arrêtera les programmes, donnera son avis sur le choix du personnel enseignant, règlera la durée des cours, leur fréquence, l'heure à laquelle ils auront lieu (en principe pendant la journée de travail). Les cours seront publics, gratuits et obligatoires, pour les employés, apprentis et ouvriers du commerce et de l'industrie âgés de moins de 18 ans qui ne produiront pas l'une des dispenses ou équivalences du certificat de capacité professionnelle déterminées par la loi. L'obligation n'aura lieu que dans les communes où l'organisation de l'enseignement professionnel aura été déclarée nécessaire par arrêté ministériel.

L'horaire des cours est un point essentiel qui mérite de retenir l'attention. Il est vrai qu'on remarque parmi les professionnels un mouvement en faveur des cours de jour ou tout au moins de demi-temps, que ceux du soir donnent lieu à une fréquentation irrégulière, et que, par suite de la fatigue des élèves, l'enseignement n'y est pas toujours très fructueux; qu'on ne peut guère, d'autre part, imposer aux jeunes gens la présence aux cours professionnels en dehors de la durée égale de la journée de travail et, qu'enfin les projets de loi prévoient des dérogations. Il nous semble, toutefois,

qu'il faudrait régler ce point avec une grande souplesse. Le petit patronat est encore en partie réfractaire aux cours du jour. Si le chef d'un établissement important peut se priver des services de ses apprentis et de ses jeunes ouvriers pendant la journée de travail, en établissant, au besoin, un roulement parmi eux, il n'en est pas toujours ainsi du petit patron qui travaille, parfois, hors de l'atelier, avec son apprenti. Faut-il passer outre à cette difficulté ? Les petits patrons prennent volontiers des apprentis et forment de bons ouvriers; les décourager par une réglementation trop étroite serait porter un coup de plus à l'apprentissage.

A notre avis, les cours professionnels pourraient être divisées en trois catégories :

1° Les cours d'apprentissage destinés aux manœuvres, aux aides qui, sans ces cours, ne connaîtraient jamais un métier;

2° Les cours complémentaires d'apprentissage destinés aux apprentis, aux jeunes gens à l'égard desquels un patron s'est engagé à enseigner la pratique de sa profession et qui recevraient ainsi un enseignement théorique et un complément d'enseignement pratique;

3° Les cours de perfectionnement s'adressant aux ouvriers accomplis, afin de les tenir au courant des derniers progrès de leur profession.

Les deux premières catégories de cours seraient obligatoires et la troisième facultative. Mais les cours complémentaires d'apprentissage, ainsi que les cours de perfectionnement pourraient avoir lieu le soir et le dimanche.

Le contrat écrit d'apprentissage prévu par la loi en préparation (1), porterait la mention des cours que l'apprenti

---

(1) Projet rapporté par M. Constant Verlot.

s'engagerait à suivre et la promesse faite par le patron de veiller à son assiduité.

On objectera que les apprentis paraîtraient moins favorisés que les autres jeunes gens. En tout cas, la fréquentation des cours le soir ne serait qu'une faculté; rien n'empêcherait les parties de convenir que l'apprenti suivrait les cours le jour.

Ainsi pourraient être conciliés les intérêts du patron qui paye de sa personne pour enseigner son métier et la nécessité d'un enseignement théorique pour l'apprenti. Le certificat de capacité professionnelle serait le couronnement des études faites aux cours obligatoires et des connaissances acquises à l'atelier. On ne peut encore apprécier la valeur de ce certificat, mais il est permis de penser que la volonté de l'obtenir soutiendrait les efforts de la jeunesse ouvrière et qu'il pourrait attester de sérieuses connaissances professionnelles.

En définitive, si la question de l'apprentissage doit toujours rester ouverte, en ce qu'une mise au point sera nécessaire à chaque étape de l'évolution industrielle, l'état économique et social actuel appelle une organisation complète, sinon définitive, du mode de préparation des ouvriers. En dépit de divergences inévitables, il semble bien que la réforme soit mûre, et que le parlement, les professionnels et le public soient d'accord pour admettre la nécessité d'une solution prochaine.

Si la loi vient seconder et suppléer les efforts de l'initiative privée, on peut compter sur un relèvement de la valeur intellectuelle, professionnelle et morale de la classe ouvrière, d'où résultera, il faut du moins l'espérer, une période de prospérité économique et de paix sociale.

HISTORIQUE

I. L'apprentissage à Bordeaux au XVIIIe siècle.

On admet généralement que le régime des corporations de métiers, qui existait en France avant 1791, offrait de sérieux avantages en ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement et le contrôle de l'apprentissage (1). M. le sénateur Astier, notamment, s'exprime ainsi au sujet de l'intervention de l'État dans la préparation professionnelle des jeunes gens : « C'était autrefois le rôle des corporations de métiers, qui veillaient avec un soin jaloux à tout ce qui touche à l'apprentissage » (2). Et M. Constant Verlot, député (3) : « L'abolition des jurandes et des maîtrises, édictée en 1776 par Turgot, confirmée par la loi du 2 mars 1791, porta un coup terrible à l'apprentissage ». Il ne semble pas, toutefois, que ce point ait été suffisamment éclairci.

L'ancienne réglementation des maîtrises et jurandes présentait-elle de réelles garanties au sujet de la formation des bons ouvriers? C'est ce que nous allons rechercher en étudiant l'apprentissage, à Bordeaux en particulier, au cours du XVIIIe siècle.

---

(1) V. cependant *Répertoire Dalloz,* v° *Industrie.*

(2) *L'enfance ouvrière et l'apprentissage,* p. 28. Leçons professées au collège libre des sciences sociales pendant l'année 1911.

(3) Rapport fait au nom de la commission du commerce et de l'industrie. *Doc. parl.*, Chambre, n° 2435.

a) **L'organisation des métiers en communautés; ses limites.**

Avant d'attribuer ou de refuser aux communautés d'artisans l'avantage de la bonne préparation professionnelle des apprentis, il importe de remarquer que, si cette organisation était générale, elle ne s'appliquait ni à tout le territoire, ni à toutes les professions. « Elle n'existait que dans les villes qui avaient une organisation municipale; les ouvriers des villages et des bourgs demeurèrent sous le régime de la liberté » (1). Bordeaux présentait même à ce sujet une curieuse particularité. « Ce qui étonnait le plus un nouvel intendant arrivant à Bordeaux, c'était la juridiction de justice et de police que les chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin exerçaient sur leurs sauvetés... l'industrie était entièrement libre dans les deux territoires capitulaires » (2).

Cette dualité de régime qui donna lieu à bien des difficultés est cependant reconnue par les maîtres des différentes communautés, ainsi que l'attestent formellement les statuts des chapeliers, des chaudronniers, des serruriers, des vitriers, apprêteurs et peintres sur le verre, etc. (3).

Les menuisiers même qui tentèrent, en 1768, de s'organiser en communauté (4), reconnaissent aussi que dans les sauvetats de Saint-André et de Saint-Seurin, les ouvriers de toutes vacations peuvent s'établir sans être reçus maîtres.

---

(1) Esmein, *Cours élémentaire de l'histoire du droit français.*

(2) C. Jullian, *Histoire de Bordeaux*, p. 610.

(3) Statuts des maîtres chaudronniers, art. 2. Nul ne pourra se qualifier maître chaudronnier ni jouir de la maîtrise dans la ville, faubourgs, ni banlieue, excepté les sauvetats de Saint-André et de Saint-Seurin, s'il n'a prêté serment devant lesdits seigneurs, maire, sous-maire et jurats, obtenu d'eux des lettres de maîtrise aux formes ci-après expliquées, à peine de cent livres d'amende applicable moitié à la ville et le reste au profit de la Boëtte.

(4) C, 1808. *Arch. dép.*

Ainsi, dans une partie centrale de la ville, l'industrie était demeurée libre.

D'autre part, l'organisation en communautés ne comprenait pas tous les métiers. Les tonneliers et charpentiers de barriques, par exemple, rédigèrent des projets de statuts en 1734 et 1743 et sollicitèrent des lettres patentes portant confirmation de leurs statuts; mais les Jurats et la Chambre de commerce consultés se prononcèrent nettement contre leur prétention (1) et leur demande fut rejetée.

C'est ainsi que l'une des corporations qui comptaient le plus de membres n'avait pu s'organiser en communauté.

Les bouchers, couteliers, cartiers, coletiers, coffriers, constructeurs de navires, fondeurs de cloches, horlogers, menuisiers, rabilleurs (2), étaient dans la même situation que les tonneliers.

b) Réglementation de l'apprentissage.

§ I. *Les statuts.*

Le caractère local de l'organisation corporative était l'un des traits distinctifs du régime.

Si les tonneliers de Bordeaux n'avaient pu se constituer en communauté, il en était autrement à Bayonne (3).

Non seulement les statuts qui réglementaient la petite industrie variaient avec les métiers, mais ils variaient aussi d'une ville à l'autre et n'avaient d'effet que dans le ressort des juridictions locales. L'autorité royale avait, il est vrai,

---

(1) C, 1807. Rapports des jurats. Mémoire des directeurs de la Chambre de commerce.

(2) C, 1813. *Arch. dép.*

(3) Statuts des tonneliers de Bayonne. C, 3711.

apporté quelques tempéraments à ce caractère par trop exclusif. C'est ainsi qu'un arrêt du roi de 1755 (1) « ordonne que les sujets qui justifieront d'un apprentissage et compagnonnage chez les maîtres d'une ville du royaume quelconque où il y a jurande seront admis à la maîtrise de leur profession dans les communautés d'arts et métiers de telle autre ville du royaume qu'ils jugeront à propos de choisir (à l'exception de Paris, Lyon et Rouen par rapport auxquelles il n'est rien innové)..... En faisant toutefois le chef-d'œuvre prescrit par les statuts ».

La condition de l'apprenti était réglée par les statuts de la corporation et par un contrat; elle ne l'était guère que par un contrat dans les sauvetés, ainsi que pour les métiers qui n'étaient point organisés en communautés.

Rédigés à diverses époques, généralement par les intéressés eux-mêmes, plusieurs fois remaniés dans certaines corporations (2), les statuts furent ensuite pour la plupart homologués par lettres patentes et enregistrés aux greffes de l'Hôtel de ville et du parlement de Bordeaux. L'homologation et l'enregistrement datent en général de la fin du XVIIe siècle et de la première partie du XVIIIe.

Quelques articles de ces statuts fixent les conditions de l'apprentissage dans les métiers correspondants.

§ II. *Conditions d'admission.*

C'étaient parfois des conditions générales : « Nul ne pourra être admis à l'apprentissage s'il ne fait profession de la reli-

---

(1) C, 1814.

(2) Les statuts des pasticiers, notamment, remontaient fort loin; ils avaient été écrits une première fois en langage gascon et bourdelois et insérés sans date dans le *Livre de la Maison commune.*

gion catholique, apostolique et romaine » (tapissiers, courtepointiers et rentrayeurs) (1).

Exceptionnellement, une limite d'âge est fixée dans les statuts des orfèvres, article 10 : « Aucun ne sera reçu apprenti dudit métier d'orfévre, soit fils de maître ou autre, au-dessous de l'âge de 10 ans ni au dessus de 16 ans accomplis, à l'effet de quoi les extraits baptistaires des apprentis seront représentés et demeureront annexés à la minute des brevets d'apprentissage » (2).

Parfois ce sont des conditions spéciales au métier : « Aucun ne pourra être admis à faire apprentissage d'imprimeur ou libraire dans la présente ville s'il n'est congru en langue latine et s'il n'en rapporte le certificat du recteur de l'Université » (3). On le voit, la profession d'imprimeur exigeait une certaine culture classique; aussi ses membres avaient-ils soin de faire observer qu'ils étaient « censés et réputés du corps de l'Université de Bordeaux, du tout distingués et séparés des arts mécaniques ». Les comprendre parmi les artisans « était contre l'honneur de tout temps attribué à l'art de l'imprimerie » (4).

Les boulangers et patissiers n'admettaient que l'apprenti « sain et net de son corps, non ladre ni taché d'aucun mal contagieux » (5).

§ III. *Limitation du nombre des apprentis.*

La plupart des statuts interdisent au maître d'avoir plus d'un apprenti à la fois. Les selliers peuvent en prendre un

(1) C, 1807, *Arch. dép.*

(2) C, 1813.

(3) *Anciens et nouveaux statuts de Bordeaux*, par de Lurbe.

(4) *Anciens et nouveaux statuts.*

(5) *Anciens et nouveaux statuts.*

second quand le premier a fait plus de la moitié de son temps d'apprentissage; les serruriers, les perruquiers, les pâtissiers, seulement quand il en est à la dernière année. Excellentes dispositions dont nous verrons plus loin la portée réelle. Étaient-elles dictées par le souci honorable de pouvoir donner à l'apprenti un enseignement professionnel effectif et complet, ou par le désir de limiter le nombre des concurrents éventuels ? Dans tous les cas, aucune règle de ce genre ne s'appliquait à la grande industrie. Nous trouvons à ce sujet une plainte des ouvriers des faïenceries du royaume sur « le trop grand nombre d'élèves ou apprentis que forment les entrepreneurs de ces manufactures (1) d'où il résulte des inconvénients en ce que les ouvrages fabriqués par les apprentis se trouvent souvent défectueux, ce qui empêche le débit et discrédite la réputation des faïenciers. Les ouvriers sont réduits à manquer de travail ou à travailler pour les mêmes salaires que ceux des apprentis qui sont modiques ».

Production de qualité inférieure, chômage et avilissement des salaires, telles étaient donc les conséquences du trop grand nombre d'apprentis dans les manufactures. Les ouvriers indiquaient d'ailleurs le remède :

Fixer la durée de l'apprentissage à quatre ou cinq ans;

Réduire le nombre des apprentis et les recruter exclusivement parmi les fils d'ouvriers et les pupilles des maîtres (les fils des maîtres n'étant pas réputés élèves).

§ IV. *Durée de l'apprentissage.*

La durée de l'apprentissage variait avec les métiers. Le minimum fixé par les statuts et qu'on adoptait généralement

---

(1) C, 1766 (Il existait à Bordeaux un de ces établissements, la faïencerie Hustin).

dans les contrats était de deux ans chez les couvreurs, les plombiers, les tisserands; de trois ans chez les arrimeurs, armuriers, boutonniers, chaudronniers, chapeliers, gantiers, perruquiers, selliers, tailleurs, tourneurs, vanniers; de quatre ans chez les charrons, les forgerons, les imprimeurs, les serruriers, les teinturiers; de cinq ans chez les potiers d'étain; de six ans chez les tapissiers; de huit ans chez les orfèvres (1).

Les statuts des imprimeurs et libraires sanctionnent énergiquement les prescriptions relatives à la durée de l'apprentissage :

Art. 19 : « Ne sera loisible aux libraires et imprimeurs de quitter ni faire aucune composition pour quelque cause que ce soit du temps porté par ledit brevet d'apprentissage ni de prendre aucun argent pour rédimer ou abréger le temps porté par l'article ci-dessus, à peine de mille livres d'amende contre le maître et auquel cas l'apprenti sera tenu de faire encore le double du temps qui lui aura été remis » (2).

Les tailleurs, au contraire, se contentaient de deux ans au lieu de trois si l'apprenti payait cent livres.

Dans les corps non maîtrisés, la durée fixée par l'usage était de trois ans pour les couteliers et les fondeurs de cloches; de quatre ans pour les tonneliers quand l'apprenti ne donnait pas d'argent, et de deux ans et demi s'il payait trente écus; de trois ou quatre ans pour les voiliers (3).

§ V. *Sommes à verser par l'apprenti.*

Indépendamment des sommes stipulées dans le contrat d'apprentissage en faveur du maître, l'apprenti devait aussi

(1) C, 1813.
(2) Anciens et nouveaux statuts de Bordeaux.
(3) C, 1813.

verser, au profit de la communauté, celles que fixaient les statuts.

L'apprenti serrurier donnait trois livres de cire blanche pour être employée au service de la Frairie de saint Pierre et saint Paul (1).

Les apprentis tapissiers donnaient aussi quatre livres de cire pour le luminaire de la chapelle ; « le maître était tenu d'en faire l'avance, sauf à lui de se les faire rembourser ». De même pour les tailleurs d'habits (2).

L'apprenti charron payait cinq livres entre les mains des administrateurs de la confrérie.

Les apprentis perruquiers, baigneurs et étuvistes payaient vingt livres pour le profit de la communauté. Il en était de même des apprentis chaudronniers.

En outre, un édit du mois d'août 1704 (3) avait érigé en titre d'office héréditaire un « greffe pour insinuer et registrer tous les brevets d'apprentissage, lettres de maîtrise, etc. ». Les villes étaient divisées par ordre d'importance, et quant au droit à verser, en quatre classes, dans lesquelles on payait respectivement quinze, dix, six et trois livres. Bordeaux faisait probablement partie de la première classe.

Nous n'avons pas trouvé trace des dépenses supplémentaires dont parle M. Levasseur (4), « telles que dîner, aumônes, bienvenue aux compagnons » ; mais il est vraisemblable que les apprentis de Bordeaux en supportaient aussi la charge.

---

(1) C, 1808.
(2) C, 1813.
(3) C, 1773.
(4) *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789.*

§ VI. *Brevet d'apprentissage.*

Le brevet n'était point un certificat de capacité professionnelle (1), mais bien l'acte d'apprentissage passé devant notaire par l'apprenti et ses représentants légaux lorsqu'il était mineur, ainsi que par le maître qui se chargeait de l'instruire.

Cet acte n'était d'ailleurs point rédigé en brevet; on en trouve la minute dans les archives des notaires (2).

En même temps qu'il précisait et sanctionnait les obligations des parties contractantes, le brevet, complété par les certificats que le maître délivrait à la fin de l'apprentissage, prouvait que la première étape nécessaire pour arriver à la maîtrise avait été régulièrement franchie. Parmi les pièces à produire pour être admis à faire le chef-d'œuvre figuraient toujours le brevet et les certificats d'apprentissage : pièces de première importance, parfois les seules nécessaires pour prétendre à la maîtrise, puisque, dans quelques professions, le stage en qualité de compagnon n'était pas exigé (3).

Les statuts contenaient, en général, des dispositions destinées à prévenir la fraude en matière de brevet d'apprentissage. Le contrat, passé devant notaire, parfois en présence d'un maître Bayle, était ordinairement enregistré sur le livre de la communauté.

« Pour éviter les abus qui pourraient se commettre sur ce point, aucun maître ne pourra recevoir d'apprentif que ce ne soit par un contrat passé par devant notaire, auquel un des

(1) Voir cependant Levasseur, p. 788 et suiv., ouv. cité.

(2) *Arch. dép.* Il est vrai que la distinction des actes en brevet et en minute n'était pas aussi nette qu'aujourd'hui. Baudry-Lacantinerie et Barde, *Des obligations*, 2e édit., t. III, p. 582.

(3) C, 1813.

Bayles sera appelé pour y être présent » (1). « Et pour obvier aux fraudes qui pourraient être commises, les brevets d'apprentissage seront apportés en la chambre de la communauté dans la huitaine de la passation d'iceux, à peine de cinquante livres de dommages et intérêts contre les maires au profit de la communauté » (2).

Les formalités qui précèdent étaient établies principalement dans l'intérêt de la communauté. Nous avons vu (3) qu'il existait un autre enregistrement des contrats d'apprentissage. Celui-ci avait été institué, aux termes de l'Edit, dans l'intérêt des particuliers : « Les brevets d'apprentissage..... sont des actes très importants pour l'état des particuliers en faveur desquels ils ont été expédiés..... Il arrive souvent que ces sortes d'actes se perdent et que ceux en faveur desquels ils ont été passés ne sont pas en état d'en justifier dans les besoins qu'ils peuvent en avoir, ce qui leur cause souvent un préjudice considérable ».

L'intérêt du fisc n'était pas moins sauvegardé que celui des particuliers, car l'enregistrement était obligatoire à peine de nullité de l'acte et de cent livres d'amende.

§ VII. *Contrôle de l'apprentissage.*

Les maîtres Bayles ou gardes, élus annuellement par les autres maîtres dans chaque communauté, devaient assurer l'observation des statuts et en particulier surveiller l'apprentissage. Nous ne pouvons guère émettre que des hypothèses au sujet de l'efficacité de cette surveillance. Un édit du Roy

(1) C, 1808. Statuts des maîtres serruriers. Voir de même les statuts des ouvriers en fer blanc. C. 1813.

(2) C, 1748. Perruquiers. Voir aussi les tourneurs et les orfèvres.

(3) C, 1773. Voir p. 26.

concernant les arts et métiers, daté de 1691, relève l'indulgence excessive des maîtres Bayles qui demeuraient trop peu de temps en charge (1). « Il y a très peu de règle dans les apprentissages, dans les chefs-d'œuvre, dans les réceptions des aspirants ». L'objet principalement fiscal de l'édit ne saurait enlever toute valeur aux critiques qu'il renferme.

§ VIII. *Exemptions.*

Un apprentissage régulier, plusieurs années de compagnonnage, l'accomplissement d'un chef-d'œuvre parfois minutieusement réglé par les statuts (2) nous font présumer que l'ouvrier élevé à la maîtrise devait être un habile praticien.

Mais cette règle comportait des exceptions, les unes prévues par les statuts, les autres imposées par la volonté royale.

En ce qui concerne les fils de maîtres, les garanties ordinaires de l'apprentissage ou du compagnonnage pouvaient être moins probantes lorsque le maître était en même temps le père. Le chef-d'œuvre seul eût pu faire constater l'aptitude professionnelle de l'aspirant ; or, il n'est pas rare de voir dans les statuts que, pour les fils de maîtres, le chef-d'œuvre était réduit à un « simple essai » (3). ce qui permettait en somme la suppression de fait au moins partielle de l'apprentissage ; les gendres de maîtres bénéficiaient ordinairement de ce régime d'exception. Les clauses de ce genre se conciliaient mal avec les raisons d'intérêt général que les

(1) Anciens et nouveaux statuts.

(2) Serruriers, tapissiers.

(3) Perruquiers, imprimeurs, armuriers, tapissiers, maçons, serruriers. Voir anciens et nouveaux statuts.

maîtres avaient invoquées pour obtenir l'homologation de leurs statuts.

D'autre part, le roi pouvait relever un aspirant du défaut de rapport du brevet d'apprentissage et l'imposer comme maître d'une communauté à titre de privilège.

On trouve des exemples de ces dispenses notamment pour la profession d'orfèvre qui exigeait huit années d'apprentissage (1).

§ IX. *Juridiction et compétence.*

Les constatations relatives à l'apprentissage étaient, en premier ressort, de la compétence des jurats. En appel, les causes étaient jugées par le Parlement de Bordeaux; mais il ne connaissait que les causes enregistrées en son greffe. Le défaut d'enregistrement enlevait donc aux statuts toute sanction effective.

c) **Le contrat.**

Nous avons étudié le contrat ou brevet à propos de la réglementation générale de l'apprentissage. Nous allons examiner maintenant le contenu du contrat et nous verrons ainsi d'un peu plus près la condition de l'apprenti. Remarquons que si le contrat passé devant notaire était obligatoire dans les corps maîtrisés, il était d'usage courant dans les autres; nous avons trouvé notamment bien des contrats d'apprentissage relatifs au métier de tonnelier (2).

---

(1) C, 1739.

(2) *Arch. dép.*, étude Dufau : 28 oct. 1706, 30 nov. 1706, 6 mars 1707, 18 juill. 1707, 28 août 1707, 18 sept. 1707, 4 nov. 1707, 12 nov. 1707.

§ I. *Copie d'un contrat d'apprentissage.*

« Aujourd'hui vingt huitième août mil sept cent sept après midi par devant le notaire royal à Bordeaux et en Guyenne soussigné, fut présent Jean Capis, cocher de Monsieur le Président Despagnet habitant de cette ville rue du Ha chez Mond. sieur Despaignet parroisse S[te] Eulalie lequel de son bon gré et volonté a mis pour aprentif Pierre Capis son fils âgé de dix-neuf ans ou environ à ce présent et contractant avec Jean Estansan charpentier de barriques habitant dudit Bordeaux rue Carpenteyre parroisse S[te] Croix à ce présent et acceptant sur les conditions suivantes, sçavoir que led[t] Estansans promet enseigner aud. aprentif le métier de charpentier dont il fait profession Icelluy loger, blanchir et nourrir à l'ordinaire de sa maison le temps et espace de dix-huit mois qui commenceront le premier du mois de septembre prochain et finiront le dernier jour du mois de janvier de l'année mil sept cent neuf sans intervalle de temps durant lequel led. aprentif promet de travailler de son mieux pour le bien, profit et utilité dudit Estansan son maître sans se pouvoir absenter que de son consentement et où il ferait le contraire sans excuse légitime promet led. Capis père de le faire revenir pour achever le temps qui restera lors a courir dud. aprentissage, faute de ce pourra led. Estansans prendre un garçon à gages aux frais et dépens dud. Capis père soudain après lui avoir dénoncé l'absence de son fils et l'avoir sommé de le faire revenir. Et en cas de maladie dud. aprentif led. Estansan son maître ne sera tenu le nourrir en cet état que pendant huit jours durant lesquels s'il y a des pensemens ou médicamens ils seront payés par led. Capis père de même que les pertes torts ou dommages que led. aprentif causerait aud. Estansan son maître. Pour lequel aprentissage les par-

ties ont convenu que led. Capis père payera aud. Estansan la somme de trente-six livres sçavoir la moitié tout présentement payé aud. Estansan dix-huit livres pour la moitié des trente-six livres, Dont led. Estansan le quitte et les dix huit livres restantes il les promet payer à Icelluy Estansan dans six mois prochains à peine de tous dépens dommages et intérêts et pour entretenir ce dessus les dites parties ont fait les obligations, soumissions et renonciations au cas requises, fait et passé à Bordeaux dans l'étude dud. notaire. Présents Pierre Dufau, Deguilhem..., les dits témoins à ce requis led. Capis père et led. Extansan ont déclaré ne sçavoir signer de ce faire par nous interpellés ».

Suivent les signatures.

§ II. *Les parties.*

Observons que l'apprenti est présent au moment où le contrat est passé devant le notaire; quoique mineur, il appose sa signature à côté de celle de son représentant légal.

L'âge relativement élevé de l'apprenti ne paraît pas un fait exceptionnel comme on a pu le croire (1).

Nous avons examiné 46 contrats portant la mention de l'âge de l'apprenti. Cet âge était :

13 ans	dans	2	contrats
14 ans	—	1	—
15 ans	—	3	—
16 ans	—	4	—
17 ans	—	6	—
18 ans	—	11	—
19 ans	—	6	—
20 ans	—	4	—
21 ans	—	2	—
22 ans	—	2	—
23 ans	—	1	—
24 ans	—	2	—
25 ans	—	2	—

(1) Levasseur.

§ III. *Obligations du maître et de l'apprenti.*

Le contrat précisait convenablement les obligations du maître et de l'apprenti.

Le maître devait enseigner la profession : c'est l'obligation fondamentale. Il s'engageait en outre à loger, nourrir et ordinairement blanchir l'apprenti. C'était aussi une clause de style que de consentir à garder et nourrir l'apprenti huit jours en cas de maladie, mais en laissant à la charge de sa famille les frais de médicaments et pansements nécessaires.

Dans quelques professions, on faisait plus encore : le maître boulanger entretenait son apprenti de chemises, caleçons, chemisettes et autres choses dont il avait besoin selon l'usage; il lui donnait deux sols par jour pour le vin, quelquefois un habit à la fin de l'apprentissage (1). C'était un des rares métiers où l'apprenti n'avait pas à payer le prix de son apprentissage (2).

Le maître charpentier donnait généralement à l'expiration du contrat quelques outils suivant les conventions : un mail, deux gallefets, une hache, une herminette et une scie (3).

De son côté, l'apprenti devait fidélité et obéissance à son maître; il promettait de travailler de son mieux, d'être assidu, de ne point s'absenter sans permission. La clause pénale qui permettait de prendre un garçon à gages aux frais de l'apprenti, lorsque celui-ci quittait son maître avant l'expiration du temps convenu, se trouve dans tous les contrats.

Ordinairement une certaine somme, variable suivant les métiers, mais le plus souvent comprise entre cinquante et

(1) Étude Dufau, 13 mars 1704, 12 août 1704, 4 fév. 1707, 7 nov. 1707.

(2) Pour ce qui est relatif à cette profession, voir Benzacar, *Le pain à Bordeaux*.

(3) Étude Dufau, 13 juin 1706, 17 mars 1707.

cent livres était stipulée en faveur du maître. Le paiement avait lieu moitié comptant en présence du notaire et le reste dans un délai déterminé. Parfois, le paiement était fait en nature, par exemple lorsque le père de l'apprenti était un paysan qui pouvait fournir du vin (1).

d) État de l'apprentissage à Bordeaux pendant la seconde moitié du XVIII[e] siècle.

Il serait intéressant de connaître si l'apprentissage prospérait au cours du XVIII[e] siècle; les renseignements qui vont suivre, et qui portent sur un assez grand nombre de professions, nous aideront à tirer une conclusion de notre étude.

Ces renseignements sont extraits des réponses faites par les Bayles de chaque profession à un questionnaire qui leur fut adressé par le contrôleur général des finances en 1762 (2).

Extraits des éclaircissements demandés par M. le Contrôleur général sur la situation actuelle des communautés des Maîtres..... de Bordeaux.

CORPS MAITRISÉS

	Nombre de maîtres	Nombre d'apprentis	Nombre de compagnons
Apothicaires	17	1	16
Arrimeurs	10	0	10
Armuriers	8	0	54
Boulangers en pain bénit	17	5	22
Boutonniers	28	1	20
Chapeliers	9	0	3
Charrons	15	3	5
Chaudronniers	12	2	7
Couvreurs et plombiers	35	6	46

(1) Étude Dufau, 14 juill. 1704.

(2) C, 1813.

	Nombre de maîtres	Nombre d'apprentis	Nombre de compagnons
	—	—	—
Écrivains	17	0	0
Épingliers	8	0	10
Fabricants de bas	5	0	4
Forgerons	20	3	36
Fourbisseurs	3	0	2
Gantiers	17	0	7
Orfèvres	20	3	3
Ouvriers en fer-blanc	20	5	7
Perruquiers	86	9	160 à 170
Potiers d'étain	7	0	1
Poulieurs et tourneurs de la marine	13	6	21
Sacquiers	66	0	0
Selliers	10	3	10
Serruriers	50	11	»
Symphonistes	20	0	0
Tailleurs	200	4	130
Tapissiers	18	5	4
Teinturiers	12	1	4
Tisserands	11	0	0
Tourneurs	32	4	8

CORPS NON MAITRISÉS

Bouchers	50	0	Il n'y a que des valets
Cartiers	9	3	10
Constructeurs de navires	38	46	»
Couteliers	10	0	3
Fondeurs de cloches	7	0	2
Horlogers	19	1	2
Menuisiers	80	3	20
Maréchaux ferrants	7	0	12
Pâtissiers et hôteliers	15	0	0
Pelletiers	12	0	0
Rabilleurs	26	0	0
Savetiers de Saint-Seurin	62	4	9 à 10
Tailleurs de Saint-André	109	0	0
Tailleurs de Saint-Seurin	39	0	4
Tonneliers de Bordeaux	317	0	0
Tonneliers des Chartrons	438	»	»
Tonneliers de Saint-Seurin	102	6	30
Voiliers	12	14	18

Ce tableau montre l'état lamentable de l'apprentissage dans un grand nombre de professions vers le milieu du XVIIIe siècle. Après l'étude des règlements corporatifs, on pouvait s'attendre à un résultat différent : il est vrai que l'organisation des métiers en communautés n'était pas aussi générale qu'on le pense ordinairement.

La limitation du nombre des apprentis, un minimum de durée de l'apprentissage, un contrat écrit, enfin, un contrôle exercé par des professionnels paraissaient être des conditions favorables à la formation des bons ouvriers.

Toutefois, la limitation des apprentis était devenue caduque ; on aurait pu dire, au XVIIIe siècle, que les maîtres de Bordeaux ne formaient plus d'apprentis.

Le minimum de durée, qui n'était point aussi élevé qu'on a pu le penser, n'établissait en fait aucune différence sensible entre les corps maîtrisés et ceux qui ne l'étaient pas.

En ce qui concerne le contrat, la forme authentique, en même temps qu'elle contribuait à la précision des termes, donnait toute facilité pour administrer la preuve en cas de contestations. Mais le contrat notarié était d'usage courant dans tous les corps de métiers, maîtrisés ou non. Il n'y avait encore sur ce point rien qui fût propre aux communautés.

Restait le contrôle exercé par les maîtres Bayles, mais nous avons dû admettre qu'il était permis de douter de son efficacité.

Les artisans de la ville n'étaient d'ailleurs pas seuls à former des apprentis. Dans la corporation des tailleurs, on comptait 4 apprentis pour 200 maîtres. Les Bayles expliquent dans le questionnaire cette faible proportion : « la plupart des garçons venant tout formés de la campagne » (1). Le

(1) C, 1813.

métier de tailleur est-il de ceux qui s'apprennent de préférence à la campagne ? Ne faut-il pas penser que dans les autres corporations les artisans ruraux formaient aussi leur bonne part d'apprentis? Ceci ne paraît guère favorable aux maîtrises et aux statuts tels qu'ils existaient alors. Au surplus, voici l'opinion de M. Leberthon, premier président du Parlement de Bordeaux, qui ne se prononce pas spécialement, il est vrai, sur l'apprentissage.

Virelade, ce 2 décembre 1768 (1).

« Je vous avoue, Monsieur, que je suis bien peu porté à favoriser la demande des maîtres menuisiers de Bordeaux; je suis intimement convaincu que tous les privilèges exclusifs et l'érection des arts et métiers en communautés sont très préjudiciables à l'émulation de l'industrie et au public. Le moyen le plus sûr d'encourager tous les talents est de n'en rebuter aucun par la gêne qu'entraînent les maîtrises en tous genres. Je croirais donc qu'il est utile, non seulement de refuser aujourd'hui la demande de ces menuisiers, mais toute autre de cette nature qui pourrait être faite par d'autres corps de métier; la police n'aura pas sur eux moins d'inspection, les impôts qu'ils supportent n'en seront pas moins bien payés et le public en sera mieux servi.

» Telles sont, Monsieur, mes idées.

» Je souhaite....., etc..... ».

Toutefois, les travaux que nous ont laissés les ouvriers de cette époque témoignent d'une remarquable habileté professionnelle. Cette habileté tenait peut-être à d'autres causes. L'industrie s'exerçait surtout dans de petits ateliers; la plu-

(1) C, 1808.

part des travaux s'exécutaient à la main; l'apprenti vivait constamment avec son maître et l'atelier avait un caractère familial : conditions favorables à la bonne éducation professionnelle de l'apprenti.

Enfin d'autres organisations ont aussi joué leur rôle dans le perfectionnement professionnel : ce sont les sociétés de compagnonnage.

Nous avons peu de documents sur ces sociétés, tolérées plutôt que reconnues sous l'ancien régime, mais il est vraisemblable que les compagnons d'alors, comme ceux d'aujourd'hui, avaient beaucoup d'amour-propre professionnel et qu'ils montraient un légitime orgueil à compter parmi eux les meilleurs ouvriers. C'est en faisant son tour de France, en profitant des leçons et de l'exemple des plus habiles, que le jeune homme devenait un excellent ouvrier, capable parfois de faire ces admirables chefs-d'œuvre que gardent si précieusement les compagnons d'aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, à la lecture des documents dont nous venons de publier un extrait, il semble que la crise de l'apprentissage était, à Bordeaux, aussi aiguë en 1763 qu'aujourd'hui; et cependant l'industrie a prospéré depuis. On trouvera peut-être dans ce fait une raison de ne pas s'abandonner au pessimisme; il est vrai que nous ne possédons pas tous les éléments d'appréciation, et que, d'autre part, de nouvelles questions se posent ou se font plus pressantes. Il s'agit surtout aujourd'hui de faire face à la concurrence étrangère, toujours plus menaçante sur le marché extérieur et même sur notre marché national.

e) L'édit de 1776 à Bordeaux.

Turgot tenta d'établir le régime de la liberté de l'industrie et du commerce, mais il n'y réussit pas : l'édit de 1776, abolissant les jurandes et les maîtrises, ne fut pas enregistré par le Parlement de Bordeaux. Le gouvernement ayant conféré, par arrêt du Conseil, des permis de travailler à des particuliers, les jurats de Bordeaux firent saisir à maintes reprises les personnes munies de ces brevets, et le Parlement approuva ces exécutions, si bien que des centaines de personnes se plaignirent d'avoir été ruinées par cette interdiction (1).

f) Les corporations et les cahiers du tiers état de 1789.

La question de l'existence des corporations fut posée dans beaucoup de cahiers du tiers état en 1789 ; les opinions à ce sujet étaient divisées (2). Les demandes particulières des différentes corporations de la ville de Bordeaux tendaient naturellement au maintien des statuts. Les selliers demandaient même que leurs maîtrises fussent converties en offices royaux et héréditaires. Au contraire les tailleurs et les serruriers non maîtres réclamaient l'abolition absolue des maîtrises et l'exécution des édits de 1776 et 1777 sur cet objet (3).

Les uns et les autres n'invoquaient point l'intérêt de l'industrie mais plutôt leurs droits individuels. C'est ainsi que les maîtres chaudronniers de Bordeaux font observer, dans un mémoire rédigé à l'adresse de leurs députés, que « le droit de maîtrise dont l'élection et confirmation s'obtient à

---

(1) C, 3689.

(2) Levasseur, *Histoire des classes ouvrières de 1789 à nos jours.*

(3) *Arch. parl.*, s. 1, t. II, p. 407 et s.

prix d'argent est devenu une propriété, droit d'autant plus inviolable que les corps ont fourni davantage aux besoins de l'État » (1).

g) La nuit du 4 août.

Dans la nuit du 4 août, l'assemblée nationale qui supprima de façon radicale les autres privilèges se prononça moins nettement sur celui-ci. « Le député du Beaujolais se rapproche du bureau pour stipuler la réforme des lois relatives aux corporations d'arts et métiers, dans lesquelles les maîtrises sont établies, et leur perfectionnement et réduction aux termes de la justice et de l'intérêt commun » (2). Et l'assemblée décida la « réformation des jurandes ».

h) Loi des 2-17 mars 1791.

La loi des 2-17 mars 1791 supprima purement et simplement les corporations : après une réglementation abusive, ce fut la liberté absolue. On revint ensuite peu à peu à la réglementation du travail, mais dans un but de protection individuelle et sans se préoccuper du perfectionnement de l'industrie. La législation ouvrière a conservé jusqu'à nos jours ce caractère de protection des travailleurs. La question de l'apprentissage, cependant, à l'étude depuis quelques années, a suscité plusieurs projets ou propositions de loi, dans lesquels le législateur se placerait à un point de vue différent; l'interventionnisme aurait cette fois pour but la protection de l'industrie. Nous verrons ce qu'il faut en penser.

(1) C, 1753.
(2) *Arch. parl.*, s. 1, t. VIII, p. 349.

II. L'apprentissage, de la loi du 2 mars 1791 à la loi du 22 février 1851.

La Convention comme la Constituante proclama le principe absolu d'égalité en matière d'industrie. Mais, sous le Consulat, bien des personnes regrettaient les règlements de l'ancien régime. Les patrons se plaignaient de la fréquence de la violation des contrats d'apprentissage (1).

La loi du 22 germinal an XI, 12 avril 1803, qui créa les chambres consultatives des arts et manufactures, consacre les articles 9, 10, 11, 19, 20 à l'apprentissage. Cette loi donnait aux juges la faculté de briser le contrat d'apprentissage dans les cas suivants :

1° Inexécution des engagements de part et d'autre.
2° Mauvais traitements de la part du maître.
3° Inconduite de la part de l'apprenti.
4° Si l'apprenti s'est obligé à donner, pour tenir lieu de restitution pécuniaire, un temps de travail dont la valeur serait jugée excéder le prix ordinaire des apprentissages.

Elle frappe de nullité toute stipulation ayant pour objet de prolonger, dans l'intérêt du maître, la durée de l'apprentissage au delà du terme d'usage.

Enfin, elle protège la liberté de l'apprenti contre des exigences tyranniques, et la probité du maître contre la mauvaise foi de l'apprenti.

La juridiction en fut confiée, à Paris, au préfet de police ;

---

(1) Levasseur, ouvrage cité.

dans les villes, aux maires et aux adjoints qui jugeaient sans appel (1).

Sur la demande de la Chambre de commerce de Lyon, cette compétence fut attribuée à un conseil de prud'hommes en 1806, et l'usage généralisa cette attribution.

L'Empire se montra sévère pour les ouvriers dont il redoutait la turbulence. Aux termes du décret du 3 août 1810, relatif aux conseils des prud'hommes : « Tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement des apprentis envers leurs maîtres, pourront être punis par les prud'hommes d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours ». Cette juridiction disciplinaire s'exerçait sans préjudice du tribunal de police et du tribunal correctionnel (2) (Code pénal, art. 414 à 416).

Telles furent les seules dispositions visant l'apprentissage pendant la première moitié du XIX[e] siècle. La question fut de nouveau soulevée à propos de la loi du 22 mars 1841, destinée à protéger les enfants employés dans la grande industrie.

Un projet de loi soumis en 1845 à l'examen du conseil général du commerce n'aboutit pas.

Repris et déposé à l'assemblée nationale, le 9 août 1848, par M. Peupin, député, puis par le ministre de l'agriculture et du commerce, M. Dumas, qui, après l'avoir modifié et soumis au conseil d'État, le déposa sur le bureau de l'assemblée législative le 4 mars 1850, il devint la loi sur l'apprentissage du 22 février 1851. Incorporée à peu près en entier dans le Code du travail, cette loi régit encore la matière.

Que devint en fait l'apprentissage depuis l'abolition des

(1) Rapport Constant Verlot, *Doc. parl.*, année 1913, Chambre, nº 2435.

(2) Levasseur, ouvrage cité.

maîtrises et jurandes? Au début, la durée de l'apprentissage diminua (1).

« Dans l'orfèvrerie (2), par exemple, l'apprentissage, à Paris, était en général de cinq à huit années sous l'ancien régime; il fut réduit en général à cinq ans quand le patron devait nourrir l'apprenti, à quatre ans sans nourriture et même à trois ans quand l'apprenti consentait à payer pension. Dans les métiers qui exigeaient une moins longue initiation, le temps moyen fut de trois ans environ. Mais les élèves ne respectaient pas toujours un contrat auquel la loi n'attachait plus de sanction.

On aurait pu craindre que le nombre des apprentis diminuât, chacun étant libre de s'intituler ouvrier ou maître; ce fut, dans beaucoup de cas, le contraire qui se produisit.

Les patrons, libres aussi, en formèrent davantage, parce que le travail de ces auxiliaires, moins rémunérés, laissait, dans certaines branches de l'industrie, plus de profit à l'entrepreneur, et l'on vit, ce qui eût été un scandale au temps de la corporation, des ateliers comptant jusqu'à quatre apprentis pour deux ou trois ouvriers ». Et en note : « Un bijoutier de Paris, sur lequel j'ai eu des renseignements jadis par un contemporain, avait quatre apprentis, deux ou trois ouvriers et une polisseuse. Ce témoin m'affirmait que les ouvriers formés par l'apprentissage avant 1789 n'étaient pas plus habiles que les nouveaux ».

« On vit aussi, ce qui était plus nouveau encore quoique non sans exemple, des ouvriers à la journée ayant un apprenti à leur compte et les faisant travailler à leur côté dans l'atelier

(1) Nous n'avons rien trouvé sur l'état de l'apprentissage à Bordeaux durant cette période.

(2) Levasseur, ouvrage cité.

du maître. C'était entre douze et quatorze ans que l'enfant entrait ordinairement à l'atelier. Mais dans les villes manufacturières, on tirait plus tôt parti de son travail; souvent, dès l'âge de sept ans, et même avant, on l'envoyait travailler à la fabrique, ou on lui donnait, à la maison, à éplucher, filer, dévider de la laine ou du coton ».

Et vers 1851 :

« L'état des apprentis paraît avoir peu changé en province depuis le commencement du siècle. A Paris, la Chambre de commerce a compté, dans son enquête de 1848, 19.114 apprentis, 1 pour 17 ouvriers (hommes et femmes); dans le travail des métaux précieux, la vannerie, l'alimentation, il y en avait 1 par 7 ou 10 ouvriers; dans d'autres professions, comme les industries chimiques et les cuirs, il y en avait seulement 1 par 50 ouvriers et même moins.

La durée de l'apprentissage était alors de deux à cinq ans, c'est-à-dire un peu moindre que sous l'ancien régime. Il y avait vraisemblablement aussi un plus grand nombre d'apprentis qui n'étaient ni nourris ni logés; la majorité cependant (10.677) l'étaient encore et même plus d'un millier étaient blanchis et quelques uns même habillés. Un cinquième seulement des apprentis étaient liés par un contrat écrit : les contrats verbaux n'étaient pas toujours scrupuleusement observés, les parents et les jeunes gens cherchant trop souvent à quitter leur maître avant l'expiration de leur temps afin de gagner plus tôt un salaire d'ouvrier. Les contrats stipulant une somme à payer par les parents étaient devenus rares : c'étaient les plus sérieux. Comme autrefois, les apprentis étaient presque partout chargés du nettoyage de l'atelier et faisaient les courses; ceux qui recevaient une gratification hebdomadaire étaient une minorité.

Les apprentis ne se rencontraient guère que dans la petite

industrie : l'enquête de 1848 n'en a pas enregistré dans les usines et manufactures, chez les brasseurs, raffineurs, filateurs, etc. ; les enfants y étaient embauchés comme petits ouvriers recevant un salaire journalier.

L'apprenti parvenu au terme du contrat devait remplacer le temps que des maladies ou autres causes lui auraient fait perdre. Le patron était tenu de traiter son apprenti avec humanité et de lui apprendre son métier.

Dans les anciens corps, l'apprenti appartenait à son maître et était placé sous la surveillance des jurés. Cette surveillance n'existait plus et la sollicitude de quelques philanthropes s'était éveillée ; le patronage des apprentis était une nouveauté ».

D'après M. Constant Verlot (1), « à partir de 1791, l'apprentissage ne fit que péricliter et, au début du XIX[e] siècle, la crise s'accentua davantage par suite du développement du machinisme, de la spécialisation et de la concentration de l'industrie qui en fut la conséquence ».

III. L'apprentissage de 1851 à nos jours.

C'est surtout à partir du second empire que l'apprentissage déclina. L'attention du gouvernement ne se porta pas spécialement sur les apprentis, mais sur tous les enfants employés dans l'industrie, principalement dans les manufactures qu'on accusait d'épuiser l'enfance par un travail prématuré. La loi du 2 mars 1841 destinée à les protéger était tombée en désuétude.

Une enquête établit (2), en 1868, que 99.212 enfants de

(1) Rapport cité.

(2) Levasseur, ouvrage cité.

8 à 16 ans étaient occupés dans des établissements soumis à la loi de 1841 ;

26.513 travaillaient dans des établissements industriels que n'atteignait pas cette loi parce qu'ils n'avaient pas de moteur mécanique, ou qu'ils comptaient moins de 20 ouvriers ;

enfin, 100.000 environ travaillaient comme apprentis ou aides dans de petits ateliers.

Le décret du 7 décembre 1868 institua une commission supérieure et des commissions locales chargées de faire des rapports et de proposer des améliorations, mais aucune loi ne réglementa de façon générale le travail des enfants dans les établissements industriels.

Sous la troisième République, quelques dispositions législatives ont été prises en faveur de l'apprentissage. Elles constituent autant d'essais plus ou moins heureux, mais qui ne révèlent pas encore une idée d'ensemble, ni une vue bien nette du but à atteindre et des moyens à employer.

En premier lieu, ce fut la loi du 12 décembre 1880 sur les écoles manuelles d'apprentissage, créées pour développer chez les jeunes gens qui se destinent aux professions manuelles, la dextérité et les connaissances techniques nécessaires.

Ces écoles furent d'abord placées sous le régime du condominium qui partageait la direction, l'autorité et la responsabilité entre le ministre de l'instruction publique et le ministre du commerce.

La loi de finances de 1792 mit fin à ce régime en rattachant les écoles primaires supérieures professionnelles au ministère du commerce exclusivement. Il en fut de même des écoles nationales professionnelles, par la loi de finances du 13 avril 1900.

D'autre part, la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établis-

sements industriels disposait, dans son article 25 : « Il sera institué, dans chaque département, des comités de patronage ayant pour objet :

» 1° La protection des apprentis et des enfants employés dans l'industrie;

» 2° Le développement de leur instruction professionnelle ».

Ces dispositions étaient excellentes, malheureusement elles sont restées à peu près sans effet.

Dans la plupart des départements, il ne fut point institué de comité de patronage et bien peu de comités remplirent leur rôle efficacement.

Bordeaux, cependant, avait donné l'exemple. Dès 1896, le Comité départemental de la Gironde était constitué. Les statuts, établis par M. Gouttes, inspecteur divisionnaire du travail, et approuvés par le préfet, déterminaient le but à poursuivre :

1° Faciliter aux enfants des deux sexes l'entrée en apprentissage, en ouvrant un registre des offres et demandes d'emplois;

2° Stimuler, par des récompenses et des encouragements distribués chaque année, l'assiduité, l'application et la bonne conduite des apprentis, ainsi que le dévouement des patrons pour leur jeune personnel.

Le règlement prévoyait, au début, deux sections : l'une masculine, l'autre féminine; celle-ci forma un second comité en 1902.

Les apprentis adhérents furent inscrits sur un registre tenu à la mairie. Chacun d'eux reçut une carte personnelle. Des membres délégués furent chargés de visiter les ateliers, de recevoir les observations des patrons et d'encourager les jeunes gens.

Chaque année, le comité organisa, et il organise encore, une exposition de travaux effectués à l'atelier, pour distribuer aussi largement que possible mentions honorables, médailles de bronze, d'argent et de vermeil.

En 1908, le nombre des apprentis inscrits était de plus de 300. Le conseil général de la Gironde votait un crédit de 500 francs pour le comité, mais l'État ne fournit aucune subvention.

La loi du 30 mars 1900 qui modifia celle du 2 novembre 1892, bien que ne visant pas spécialement les apprentis, a eu, comme nous le verrons, une répercussion fâcheuse sur l'apprentissage. Il en est de même de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

En dernier lieu, à la suite du Congrès de Roubaix (octobre 1911), deux décrets ont été rendus sur l'initiative de M. Couyba, ministre du commerce et de l'industrie, 24 octobre 1911.

Le premier institue des comités départementaux et cantonaux d'enseignement technique, chargés de donner leur avis sur les projets de création d'écoles publiques professionnelles, sur les demandes de subventions des écoles privées et des cours d'enseignement technique, ainsi que sur toutes les questions qui leur seront soumises par le ministre du commerce et de l'industrie.

Le second institue un certificat de capacité professionnelle comprenant des épreuves théoriques et pratiques. Le taux des subventions accordées sur le budget du ministère du commerce et de l'industrie aux cours professionnels serait fixé en tenant compte des résultats obtenus par leurs élèves au certificat.

Ces comités sont composés de membres de droit, de membres élus et de membres nommés. Ils comprennent obliga-

toirement cinq industriels ou commerçants et cinq ouvriers ou employés nommés par le préfet. On leur reproche de laisser à l'administration le choix des représentants de l'industrie et du commerce.

Néanmoins, ils peuvent faire œuvre utile : par l'élaboration de programmes d'examens appropriés aux nécessités locales, ils détermineront le champ d'études des apprentis de chaque profession ; ils stimuleront leurs efforts en leur proposant une sanction officielle ; ils permettront une répartition plus clairvoyante et plus productive des subsides fournis par le budget du ministère du commerce.

Le comité départemental de la Gironde a été constitué le 10 août 1912 ; dans sa séance du 10 octobre, il émit un vœu et nomma une commission d'études en vue de la fondation à Bordeaux d'une Chambre de métiers (1). Puis il établit et publia les programmes d'examen pour l'obtention du certificat de capacité professionnelle. Les professions y sont classées en dix groupes ; pour chacune d'elles, le programme indique les notions de théorie et de pratique sur lesquelles porteront les épreuves. La première session d'examen a eu lieu à Bordeaux, le 15 septembre 1913.

Ce n'est qu'un premier pas ; il faut espérer que la préparation des jeunes gens au certificat de capacité professionnelle se généralisera.

Actuellement enfin, si la situation paraît inquiétante au double point de vue du recrutement et de la préparation professionnelle des ouvriers, il y a cependant lieu de penser qu'elle ne saurait tarder à se modifier.

Les principaux intéressés, chefs d'établissements et apprentis, semblent mieux pénétrés de leurs obligations relatives à

(1) V. le dernier chapitre.

l'instruction technique : « De plus en plus la preuve est faite que le monde patronal est prêt à autoriser les apprentis à prélever une heure sur le travail de l'atelier. La loi, quand elle interviendra, sanctionnera l'action des mœurs » (1).

L'opinion publique, éclairée sur la question, s'est émue et considère à juste titre la crise comme un péril national.

Le Parlement a plusieurs fois exprimé sa volonté d'aboutir sans nouveau retard, en modifiant la loi de 1851 et en votant une loi organique de l'enseignement professionnel, ou tout au moins des cours techniques du premier degré.

On peut donc espérer une prochaine rénovation de l'apprentissage.

---

(1) Rapport sur l'éducation populaire en 1912-1913 par M. Édouard Petit, *J. off.*, 3 juin 1913.

L'APPRENTISSAGE DANS L'INDUSTRIE

DIVISION

Dans une première partie, nous étudierons l'apprentissage au point de vue de la condition des personnes, telle qu'elle résulte du contrat et de la loi.

Dans une seconde partie, en nous plaçant au point de vue des intérêts généraux de l'industrie, nous étudierons l'apprentissage, institution économique, mode principal de préparation professionnelle des ouvriers; à cet effet, nous examinerons l'état actuel de l'apprentissage, les critiques qu'on lui adresse et les améliorations qu'il serait désirable d'y apporter.

PREMIÈRE PARTIE

Condition des personnes.

GÉNÉRALITÉS

La loi, jusqu'à ce jour, paraît ignorer l'apprentissage commercial et l'apprentissage agricole (1). Il est vrai que leur notion semble moins nette que celle de l'apprentissage industriel. Néanmoins, cette lacune peut paraître étrange, surtout en ce qui concerne le premier, réglementé sous l'ancien régime par l'ordonnance du commerce de 1673 (2) et qui faisait l'objet de nombreux contrats (3).

D'autre part, même en ce qui concerne l'industrie, il n'existe pas encore, à proprement parler, une loi organique de l'apprentissage.

Les principaux textes relatifs à la matière étaient naguère épars dans notre législation. Parmi ces textes, les uns visent directement l'apprentissage, d'autres protègent certains travailleurs, à raison de leur âge, de leur sexe, de la nature de leurs travaux, mais sans considérer la qualité d'apprenti. Leur champ d'application est difficile à déterminer, car il faut

---

(1) V. cependant l'Appendice : *L'apprentissage des enfants assistés.*

(2) *Recueil général des anciennes lois françaises,* Isambert, t. XIX, p. 93.

(3) *Arch. dép.,* Étude Dufau, 10 avril, 5 mai, 17 juin 1704.

les combiner en faisant des distinctions qui, d'ailleurs, ne paraissent pas toujours justifiées.

La codification de quelques unes de ces lois :

Code du travail : livre I, 30 décembre 1910; livre II, 26 novembre 1912.

a diminué la difficulté sans la supprimer.

Cette coordination est un progrès, mais elle ne suffit pas : une refonte s'impose (1).

La première partie de notre travail, relative à la condition des personnes, sera divisée ainsi :

Chapitre I. — Définition et nature du contrat d'apprentissage.
Chapitre II. — Les parties.
Chapitre III. — La forme et la preuve.
Chapitre IV. — Le fond : Convention des parties.
Chapitre V. — Condition légale du maître et de l'apprenti.
Chapitre VI. — Extinction du contrat.
Chapitre VII. — Juridiction et compétence.

(1) Voir réglementation du travail.

CHAPITRE PREMIER

Définition et nature du contrat d'apprentissage.

En tête des conventions relatives au travail, le législateur a placé le contrat d'apprentissage. (C. trav., livre I). C'est, en effet, le contrat par excellence du débutant. Nombreux, cependant, sont les enfants employés dans l'industrie à un autre titre que celui d'apprenti. Liés comme les ouvriers adultes par un contrat de louage de services, il s'engagent à fournir leur travail moyennant un prix. Le chef d'établissement les utilise à son gré, au mieux de ses intérêts, sans être tenu de se préoccuper de leur instruction professionnelle; la réglementation qui les protège n'a actuellement en vue que leur sécurité, leur santé et leur moralité. Dans ces conditions, ces jeunes ouvriers sont, pour la plupart, voués à des emplois médiocres, peu rétribués; ils représentent, au point de vue économique, des forces partiellement perdues, par suite de l'insuffisance de leur valeur professionnelle et sont destinés à fournir le plus grand nombre des chômeurs, des mécontents et des besogneux. L'apprenti, lui aussi, s'engage à fournir son travail; mais ce n'est pas, en principe, en vue d'une rémunération immédiate. Il travaille pour apprendre un métier. Le maître qui s'oblige à l'instruire a donc un rôle personnel à remplir, et une autre responsabilité que celle de payer un salaire. Il est chargé de l'éduca-

tion professionnelle de l'apprenti, ce qui fait partie de son éducation générale; aussi, le Code civil assimile, à certains égards, le maître d'apprentissage à l'instituteur. Et, en effet, le contrat d'apprentissage, qui vise ordinairement un mineur, implique une sorte de délégation partielle de l'autorité paternelle. La loi exige donc, de la part du maître, certaines conditions spéciales de capacité civile; elle lui confère des droits, des devoirs et une responsabilité que nous essayerons de déterminer et qui ne se retrouvent pas dans les rapports du chef d'établissement et de l'enfant engagé en vertu du contrat de louage de services. Dans ce dernier cas, malgré le jeune âge du salarié, le maître n'est pas légalement considéré comme un éducateur; l'enfant est et restera vraisemblablement un manœuvre. L'apprenti, au contraire, est destiné à devenir un ouvrier qualifié.

D'après M. Planiol, il n'y aurait pas de différence entre les deux catégories d'enfants : « On place le jeune apprenti dans un atelier comme ouvrier, mais pour un salaire moindre ou même sans salaire aucun. On fait donc un louage d'ouvrage ou un contrat sans nom spécial quand le salaire est nul, mais les parties n'entendent pas assumer les obligations spéciales que la loi de 1851 attache au contrat d'apprentissage. Toute cette réglementation est donc restée vaine » (t. II, p. 721, 4e édit.).

Telle n'est point notre opinion; nous ne concevons pas, notamment, ce contrat, sans nom spécial quand le salaire est nul, autrement que comme un contrat d'apprentissage. Dès que le maître a pris, verbalement ou par écrit, l'engagement d'enseigner sa profession, la réglementation spéciale au contrat d'apprentissage entre de plein droit en vigueur, sous réserve des dérogations qu'y apportent les parties contractantes, du moins si ces dérogations ne sont pas interdites par la loi.

Aux termes de l'article 1er du livre Ier du Code du travail, « le contrat d'apprentissage est celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne, qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenu ».

On voit, par cette définition, que le titre Ier du Code du travail ne s'applique ni au commerce, ni à l'agriculture (1). Le commerçant, l'agriculteur qui enseignent la pratique de leur profession ne sont pas visés par l'article 1er, mais seulement le fabricant, le chef d'atelier ou l'ouvrier, et il est impossible d'ailleurs d'étendre ces dénominations « puisqu'elles entraînent avec elles des restrictions à la liberté des contrats, des pénalités et des règles spéciales de compétence. La jurisprudence s'est prononcée dans ce sens pour les professions commerciales » (2).

Il va sans dire qu'on peut, néanmoins, conclure un contrat d'apprentissage en matière commerciale et agricole, en vertu de la liberté des conventions. Ce contrat sera régi par le titre III du Code civil : Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.

Il n'y a pas lieu non plus d'exagérer le caractère restrictif des termes de l'article 1er du Code du travail : c'est ainsi qu'il ne paraît pas nécessaire que l'ouvrier travaille à son compte pour qu'il puisse prendre un apprenti (3).

Il n'est pas non plus nécessaire que la rémunération du maître consiste dans le travail de l'apprenti, comme semblent l'indiquer les mots : « qui s'oblige en retour à travailler pour

(1) En sens contraire, V. Fuzier-Herman, *Apprentissage.*

(2) Dalloz, *Supplément au Répertoire*, v° *Travail.*

(3) V. cependant Fuzier-Herman.

lui ». L'objet distinctif du contrat est l'instruction professionnelle donnée par le maître à titre onéreux. Peu importe le mode adopté pour fournir la contre-partie. Le paiement d'un salaire à l'apprenti n'est pas non plus incompatible avec l'existence d'un contrat d'apprentissage (Cass., 7 août 1907, S., 11. 1. 133).

Le contrat d'apprentissage est synallagmatique (1), puisque chaque partie s'oblige envers l'autre ; il est commutatif, puisque ce que chaque partie s'engage à donner ou à faire est regardé comme l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle (2) ; il n'y a donc pas contrat d'apprentissage entre un établissement de bienfaisance qui reçoit des enfants et leur fait apprendre gratuitement un état et les parents ou tuteurs de ces enfants (3).

Suivant le mode de rémunération fourni par l'apprenti, le contrat se rattache soit à la vente, soit à l'échange, mais il en diffère essentiellement si on définit la vente « un acte qui remplace, dans le patrimoine, un bien par sa valeur en numéraire » et l'échange, par analogie, un acte qui remplace, dans le patrimoine, un bien par un autre bien.

On rapproche aussi le contrat d'apprentissage du contrat de louage d'ouvrage. La prestation de l'apprenti, en effet, ressemble à celle des gens de travail, dans son objet, mais non dans sa cause : « Le contrat d'apprentissage pourrait être considéré comme une simple variété du contrat du travail, si le patron ne contractait pas une obligation d'un ordre tout particulier, celle d'assurer l'instruction professionnelle de l'apprenti ; le salaire du travail effectué par l'apprenti est

---

(1) C. civ., art. 1102.

(2) C. civ., art. 1104.

(3) *Répertoire Béquet*, v° *Louage du travail*.

remplacé, en principe, en tout ou partie par l'enseignement que le maître s'est engagé à lui fournir » (1).

Mais, d'autre part, c'est la prestation du maître qui caractérise le contrat, et elle ne saurait être évidemment considérée comme l'objet d'un contrat de louage d'ouvrage. Ce qui caractérise ce dernier contrat, c'est la subordination du locateur. Telle n'est pas, bien au contraire, la situation du maître.

(1) *Code du travail et de la prévoyance sociale,* annoté par Paul Sumien et Arthur Groussier.

CHAPITRE II

Les parties.

SECTION PREMIÈRE

LE MAITRE

Tout individu majeur peut, en principe, s'engager en qualité de maître (C. civ., art. 488 et 1123). On fait exception pour la femme mariée qui doit être autorisée par son mari. Cela résulterait de la combinaison des articles 1124 et 217 du Code civil (1). L'examen de ces articles conduirait plutôt à la conclusion contraire.

Il ne nous paraît pas que le contrat d'apprentissage soit compris dans l'un des cas exprimés par l'article 217 où le consentement du mari est nécessaire. Il est vrai que la plupart des auteurs admettent, en outre, que la femme mariée est frappée d'une incapacité générale de contracter.

Nous pensons aussi que l'autorisation maritale est nécessaire à la femme pour engager des apprentis, mais pour des raisons d'un autre ordre. Le contrat d'apprentissage intéresse la personne en même temps que les biens ; il crée des rapports dont peut avoir à se préoccuper le chef de famille. Bien que la femme remplisse ici le rôle du maître, il appartient

---

(1) Hayem et Périn, *Le contrat d'apprentissage*.

au mari d'apprécier si les intérêts moraux de la femme et des enfants permettent de prendre des apprentis.

Nous admettrons la même solution lorsque la femme est marchande publique ; si le fait de prendre un apprenti concerne son négoce, cela ne lui enlève pas le caractère qui nous a fait admettre la nécessité de l'autorisation.

Quant au mineur émancipé, l'article 4 du Code du travail lui enlève la possibilité de prendre des apprentis remplissant les conditions d'âge ordinaires. « Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs s'il n'a vingt et un ans au moins », sous les peines portées à l'article 99 du Code du travail. Il n'y a pas à distinguer si le mineur est ou non commerçant : la loi est formelle.

L'apprenti est ordinairement mineur ; aussi le législateur a-t-il voulu que le maître, qui a autorité sur lui, présentât des garanties suffisantes de moralité. A cet effet, il a établi des incapacités spéciales.

Art. 6 du Code du travail : « Sont incapables de recevoir des apprentis :

Les individus qui ont subi une condamnation pour crime ;

Ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs ;

Ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les articles 388, 401, 406, 407, 408 et 423 du Code pénal », sous les peines portées à l'article 99 du Code du travail.

Art. 7 : « L'incapacité résultant de l'article 6 peut être levée par le préfet, sur l'avis du maire, quand le condamné, après l'expiration de sa peine, a résidé pendant trois ans dans la même commune.

A Paris, les incapacités seront levées par le préfet de police ».

SECTION II

L'APPRENTI

Toute personne majeure peut s'engager en qualité d'apprenti.

Pour la femme mariée, la nécessité de l'autorisation maritale serait encore plus impérieuse que dans le cas précédent.

A propos du contrat de louage d'ouvrage, M. Guillouard écrit : « L'opinion qui nous paraît la plus juridique enseigne que la femme mariée ne peut, en principe, louer ses services, qu'avec l'autorisation de son mari, et que la justice ne peut l'autoriser, au refus de celui-ci. En effet, ce ne sont pas seulement les intérêts pécuniaires de la femme qui sont en jeu dans un pareil contrat, ce sont aussi ses intérêts moraux, son honneur, celui de son mari et de ses enfants » (1).

La même solution, fondée sur les mêmes motifs, paraît devoir être admise, *a fortiori*, pour le contrat d'apprentissage, car la subordination de l'apprentie est plus complète que celle de l'ouvrière.

Au sujet du mineur émancipé, les avis sont partagés. « Il a été jugé que le mineur émancipé peut consentir valablement un contrat d'apprentissage sans l'autorisation de son curateur. *Journal des prud'hommes,* 1852, p. 83. MM. Million, n° 61, Pic, p. 473, Bry, p. 41, semblent penser le contraire parce que le contrat engage la personne. Mais cette circonstance ne l'empêche pas, croyons-nous, d'être un acte de simple administration » (2).

---

(1) Guillouard, *Traité du contrat de louage,* t. I, p. 223. En sens contraire, au sujet de l'autorisation de justice à défaut de celle du mari. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Du contrat de louage,* t. II.

(2) Dalloz, *Supplément au Répertoire*, v° *Travail.*

En sens contraire :

« Le mineur émancipé ne semble pas pouvoir s'engager comme apprenti sans autorisation. Il y a là un acte qui dépasse les limites de la simple administration, un contrat qui enchaîne la liberté du jeune homme pendant plusieurs années.

On a soutenu que même le mineur émancipé autorisé à faire le commerce ne peut seul s'engager comme apprenti; cet engagement diffère complètement des engagements commerciaux ordinaires qui ne touchent en rien à sa liberté » (1).

Nous pensons aussi que l'apprentissage est relatif à la personne plus encore qu'aux biens; en conséquence, il n'y a pas à rechercher si ce contrat est compris dans les actes de pure administration. Mais il ne s'ensuit pas que le mineur émancipé soit, à cet égard, incapable, bien au contraire.

« L'émancipation affranchit le mineur de la puissance paternelle et de l'autorité tutélaire... ; il pourra désormais disposer de sa personne et par suite se choisir une résidence ou un domicile, louer ses services, se vouer à l'exercice de telle ou telle profession, contracter un engagement volontaire dans les armées de terre et de mer » (2).

Rien ne s'oppose donc à ce qu'il s'engage en qualité d'apprenti, à plus forte raison s'il est commerçant et si l'apprentissage concerne son négoce.

Ordinairement, l'apprenti est un mineur non émancipé. Il doit donc être représenté au contrat. Il le sera en premier lieu par son père, à défaut par sa mère, si son père est décédé ou s'il se trouve dans l'impossibilité légale, physique ou morale de contracter; en cas de séparation de corps ou

---

(1) A. Fontaine et Piquenard, *Répertoire Béquet*, vº *Louage d'ouvrage*.

(2) Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, t. I.

de divorce par celui des deux auquel sa garde aura été confiée, car la mise en apprentissage se rattache au droit de garde et au devoir d'éducation. L'enfant naturel sera représenté par le titulaire de la puissance paternelle, en principe celui des ses parents qui l'a reconnu le premier (C. civ. art. 383 modifié par la loi du 2 juillet 1907).

A défaut de père et de mère, le tuteur représentera son pupille. En cette matière, certains auteurs admettent que le conseil de famille a qualité pour décider quel genre d'éducation il convient de donner au mineur et s'il doit être mis en apprentissage (1). D'autres (2), au contraire, repoussent l'intervention du conseil de famille, en l'absence de textes et en vertu des pouvoirs généraux du tuteur. Quoi qu'il en soit, le tuteur seul figure au contrat; on n'y mentionne pas le consentement du conseil de famille.

Pour les mineurs auteurs de crimes ou de délits, le contrat sera conclu par la personne ou par le représentant de l'institution charitable à laquelle leur garde a été confiée (loi du 19 avril 1898). Il en est de même des moralement abandonnés (loi du 24 juillet 1889).

Le Code du travail, livre I, article 3, institue encore d'autres représentants légaux : la personne autorisée par les parents et enfin le juge de paix.

La personne autorisée peut être une personne morale : le législateur a voulu faciliter l'œuvre des sociétés de patronage et le placement des jeunes gens auxquels des parents indifférents négligeraient de faire donner une éducation professionnelle, mais qui s'en remettront sur ce point aux bons offices de la société de patronage sans faire abandon cependant de leurs droits de puissance paternelle.

(1) Demolombe.

(2) Baudry-Lacantinerie.

En dernier lieu, à défaut de tous les autres, le juge de paix pourra valablement signer le contrat d'apprentissage au nom de l'apprenti.

Et toutefois, pour qu'un contrat d'apprentissage puisse être valablement conclu, il faut que l'apprenti soit libéré de l'obligation scolaire, c'est-à-dire qu'il ait atteint l'âge de treize ans ou qu'il ait obtenu le certificat d'études primaires qui peut lui être délivré à partir de douze ans (loi du 11 janvier 1910).

CHAPITRE III

La forme et la preuve.

SECTION PREMIÈRE

LA FORME

Le contrat est, quant à la forme, littéral ou verbal; dans le premier cas, il peut être fait par acte public ou par sous-seing privé (V. C. trav., art. 2).

A. *Par acte public.*

« Les notaires, les secrétaires des conseils de prud'hommes et les greffiers de justice de paix peuvent recevoir l'acte d'apprentissage » (C. trav., art. 2, 3ᵉ alinéa). Ils le dressent en minute et lui confèrent le caractère de l'authenticité. « Les honoraires dus aux officiers publics sont fixés à 2 francs » (C. trav., art. 2, dernier alinéa).

B. *Par acte sous seing privé.*

L'acte sous seing privé sera soumis, comme tous ceux qui contiennent des conventions synallagmatiques, à la formalité du double écrit (art. 1325 du C. civ.).

L'article 3 du Code du travail énumère un certain nombre

d'énonciations que contient l'acte d'apprentissage et dont les unes sont relatives à la forme et les autres au fond du contrat.

En ce qui concerne la forme :

« 1° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître ;

» 2° Les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti ;

» 3° Les nom, prénoms, profession et domicile de ses père et mère, de son tuteur ou de la personne autorisée par les parents et, à leur défaut, par le juge de paix.

» 4° La date du contrat ;

» 5° L'acte doit être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti ».

« L'acte d'apprentissage est soumis, pour l'enregistrement, au droit fixe de 1 fr. 50, lors même qu'il contiendrait des obligations, des sommes ou valeurs mobilières ou des quittances.

» Les honoraires dus aux officiers publics sont fixés à 2 francs » (C. trav., art. 2).

SECTION II

LA PREUVE

La force probante de chacune des formes du contrat d'apprentissage est déterminée par le titre du Code civil : Des contrats ou des obligations conventionnelles en général. Le Code du travail, article 2, 2e alinéa, y renvoie expressément pour le contrat verbal et lorsqu'il s'agit de la possibilité d'invoquer la preuve testimoniale ; mais il y a lieu de s'y conformer aussi dans les autres cas : c'est le droit commun.

En conséquence, le contrat par acte public fait preuve par

lui-même et jusqu'à inscription de faux de son authenticité et de la sincérité de la signature des parties. Il fait également pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers et ayants cause (C. civ., art. 1319). En ce qui concerne les copies (C. civ., art. 1334 et suiv.).

Le contrat par acte sous seing privé aura la même force probante que l'acte authentique, mais seulement s'il est reconnu de celui à qui on l'oppose ou légalement tenu pour reconnu, après un jugement rendu à la suite d'une vérification de signatures (C. pr. civ., art. 193 à 213). En ce qui concerne la date certaine à l'égard des tiers, v. C. civ., art. 1328. Rappelons aussi qu'« il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes » authentiques ou sous seing privé (C. civ., art. 1341).

Pour les mentions libératoires mises à la suite, en marge ou au dos d'un acte (v. C. civ., art. 1332).

En interdisant expressément le contrat d'apprentissage verbal, la loi n'a fait qu'appliquer le droit commun ; elle rappelle, d'ailleurs, l'un des inconvénients les plus sérieux de cette forme de contrat, la difficulté de la preuve : « Il peut aussi être fait verbalement, mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre du Code civil : *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général* » (C. trav., art. 2). Ces termes écartent-ils les modes de preuve plus souples admis en matière commerciale et qui seraient opposables au maître lorsque son obligation présenterait un caractère commercial? On l'admet généralement (1). Et pourtant la loi ne nous paraît pas avoir cette portée restrictive. Le Code civil établit les règles de la preuve testimo-

(1) *Répertoire des Pandectes* et Hayem et Perin.

niale, « sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce » (art. 1341 *in fine*). Le Code du travail ne saurait être plus exigeant.

En principe, la preuve par témoins n'est pas admise pour établir l'existence d'un contrat dont l'objet présente un intérêt supérieur à 150 francs (C. civ., art. 1341). En cas de doute sur la valeur des opérations, le juge appréciera.

La règle reçoit exception notamment lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit (C. civ., art. 1347), ainsi que dans le cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure (C. civ., art. 1348).

Pour la preuve qu'on peut établir au moyen des livres des marchands, ainsi que des registres ou papiers domestiques, v. C. civ., art. 1329 à 1331.

Il pourra aussi être procédé à l'interrogatoire sur faits et articles (C. pr. civ., art. 324 et suiv.).

Enfin, la preuve sera considérée comme acquise par l'aveu, le serment, les présomptions légales et les présomptions de fait selon le droit commun (art. 1343 à 1369 C. civ.).

CHAPITRE IV

Le fond. Conventions des parties.

Les obligations du maître et de l'apprenti sont conventionnelles ou légales. Celles de la première catégorie, plus ou moins nombreuses et plus ou moins étendues, dépendent de la volonté des parties. Leur énumération n'est pas limitative dans le Code du travail, et elles ne sont pas prescrites à peine de nullité du contrat.

Les autres prennent naissance par le seul fait de l'existence du contrat d'apprentissage; les dispositions légales qui les énoncent sont impératives et les parties ne pourraient y déroger.

Aux termes de l'article 10 : « Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat.

» Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit, ou certificat constatant l'exécution du contrat ».

Cet article précise de façon satisfaisante l'obligation fondamentale du contrat d'apprentissage. Il faut connaître qui doit enseigner, ce qui doit être enseigné, de quelle manière et jusqu'à quel point.

C'est le maître qui doit, aux termes de la loi, instruire l'apprenti. L'obligation est donc en principe personnelle; toutefois les parties peuvent valablement convenir qu'elle sera

remplie par un contremaître ou un ouvrier, sinon l'apprentissage serait impossible dans les ateliers de quelque importance où le patron se consacre à la partie commerciale et à la direction technique sans participer à l'exécution matérielle des travaux.

Le maître doit enseigner l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat; l'article 1er dispose qu'il s'oblige à enseigner la pratique de sa profession. On admet aujourd'hui que l'apprentissage ne saurait être complet sans un enseignement théorique et qu'il faudrait que l'apprenti suive des cours professionnels.

Le maître doit instruire progressivement l'apprenti : ceci doit se concilier avec les nécessités de la production qui ne permettent pas toujours de faire exécuter des travaux de difficulté graduellement croissante.

Enfin le maître doit enseigner complètement son métier. Il ne saurait être permis à un patron qui reçoit un apprenti pour lui apprendre un métier déterminé, de le spécialiser dans une branche sans l'exercer sur les autres (Limoges, 30 janv. 1906, D., 06. 5. 62). On admet généralement que le patron n'est pas tenu d'apprendre ses secrets de fabrication et les procédés spéciaux dont il entend conserver le monopole. Tout dépend de la volonté des parties, exprimée ou sous-entendue, et que le juge aura à rechercher, le cas échéant, en tenant compte notamment de la durée et du prix de l'apprentissage. En principe, il faut et il suffit qu'à l'expiration du contrat, l'apprenti soit capable de gagner, dans un atelier correspondant à son métier, le salaire d'un jeune ouvrier.

Aux termes de l'article 3-4° du Code du travail, l'acte d'apprentissage contient la durée du contrat. Cette disposition est complétée par l'article 16 : « Si le temps convenu pour

la durée de l'apprentissage dépasse le maximum de la durée consacrée par les usages locaux, ce temps peut être réduit ou le contrat résolu ». Cette condition est impérative.

L'acte d'apprentissage contient, en outre, article 3-5° : « Les conditions de logement, de nourriture, de prix et toutes autres arrêtées entre les parties ». Les deux premières conditions, notamment, sont complétées par l'obligation légale, imposée au maître, de se conduire envers l'apprenti en bon père de famille (C. trav., art. 8).

En ce qui concerne le logement, « aucun maître, s'il est célibataire, ou en état de veuvage, ou divorcé, ne peut loger, comme apprenties, des jeunes filles mineures (C. trav., art. 5). Toute contravention à l'article 5 est punie des peines portées à l'article 99 du Code du travail.

Le prix de l'apprentissage est fixé en toute liberté par les parties; il peut dépasser le maximum consacré par les usages locaux : la loi ne dit pas que, dans ce cas, comme pour la durée, il pourra être réduit ou le contrat résolu. Le juge devra donc se borner à faire respecter les conventions sur ce point.

Prescription. — L'action du maître, pour le prix de l'apprentissage, se prescrit par deux ans (C. civ., art. 1272). Lorsque l'apprenti, au contraire, reçoit un salaire, ce qui tend à devenir le cas le plus fréquent, il est, à cet égard, compris parmi les gens de travail ; son action, pour le paiement de son salaire, se prescrit par six mois (C. civ., art. 2271. — V. aussi C. civ., art. 2278). En cas de faillite de son maître ou de liquidation judiciaire, le salaire qui lui est acquis pendant les trois mois qui ont précédé l'ouverture de la liquidation judiciaire ou la faillite est admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilège établi par l'article 2101 du Code civil pour le salaire des gens de ser-

vice (V. C. com., art. 549, modifié par la loi du 4 mars 1889),

Pour toute autre stipulation, la fin de l'article 3-5° du Code du travail indique qu'en principe une entière liberté est laissée aux parties contractantes, sous réserve de l'observation de l'article 6 du Code civil. « On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ». A peine de nullité du contrat; c'est encore le droit commun.

Ainsi pour ne parler que des cas prévus par la loi : « Le maître n'emploiera l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services qui se rattachent à sa profession » (art. 8, dernier alinéa); les parties sont donc libres de régler ce point à leur gré. En fait, certains maîtres font perdre à l'apprenti un temps précieux, en l'employant à des travaux ou services étrangers à la profession, ou qui s'y rattachent, mais ne sont d'aucune utilité pour son instruction professionnelle. Il ne faut pourtant rien exagérer; une certaine tolérance paraît, ici, nécessaire. Le juge appréciera, à défaut de conventions expresses, si la mesure raisonnable a été dépassée.

Art. 11, 2e alinéa : « L'apprenti est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de la maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours ». C'est une disposition supplétive; les contractants peuvent y déroger.

Art. 13 : « Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai, pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou l'autre partie, à moins de conventions expresses ».

En ce qui concerne le temps d'essai, rien ne s'oppose à ce

qu'on augmente sa durée ni peut-être même à ce qu'on la diminue.

Au sujet de l'indemnité, le juge ne devra pas seulement rechercher l'intention des parties, mais encore si elle a été exprimée verbalement ou par écrit, puisque l'indemnité ne peut être allouée à moins de conventions expresses.

CHAPITRE V

Condition légale du maître et de l'apprenti.

Le contrat conclu, l'apprenti et son maître se trouvent, par ce fait, soumis à un ensemble de dispositions légales qui se rattachent soit à la législation ouvrière, soit à la législation civile et que nous étudierons dans l'ordre suivant :

Section I : Réglementation du travail;
Section II : Accidents du travail ;
Section III : Retraites ouvrières ;
Section IV ; Devoirs du maître et de l'apprenti ;
Section V : Responsabilité civile qui incombe au maître à raison du fait de son apprenti.

SECTION PREMIÈRE

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

Cette réglementation fait l'objet du livre II du Code du travail, constitué à peu près uniquement par les textes précédemment en vigueur, que le législateur s'est efforcé de coordonner.

Il en résulte que les prescriptions légales ne visent pas toujours les mêmes établissements industriels. Une distinction s'impose, tout d'abord, entre les établissements réglementés compris dans l'article 1er et les autres,

Les premiers sont : « Les usines, manufactures, mines, minières, carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances ».

Les autres comprennent : en premier lieu, les ateliers de famille, c'est-à-dire ceux « où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur ». Ces établissements sont expressément placés en dehors de la réglementation par l'article 1er. En second lieu, les petites industries de l'alimentation, auxquelles un avis du Conseil d'État du 7 juillet 1904 attribue un caractère commercial, ce qui les soustrait à la réglementation générale du travail dans l'industrie, sauf en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs, ainsi que le repos hebdomadaire. Se trouvent dans ce cas : les boulangeries, pâtisseries, boucheries, charcuteries, confiseries, auberges, restaurants et hôtels. Et, toutefois, ces établissements seraient réglementés si, par l'importance des travaux et de l'outillage, ils présentaient le caractère industriel prévu par la loi. Néanmoins, l'emploi d'un pétrin mécanique mû par un moteur inanimé ne range pas nécessairement une boulangerie parmi les établissements contrôlés ; l'emploi du moteur facilite le travail de l'ouvrier et le rend moins pénible ; il n'y a donc pas lieu de faire intervenir un contrôle auquel échapperaient les patrons qui s'attardent à faire exécuter le travail à la main.

Il importe de remarquer aussi que la réglementation du travail ne vise pas spécialement les apprentis, mais tous les enfants jusqu'à un âge déterminé, ainsi que les femmes.

§ I. *Age d'admission* (Code du travail, livre II, titre Ier, chapitre Ier).

Nous avons vu que c'est, en principe, à treize ans que les enfants peuvent entrer en apprentissage, ou à douze ans

lorsqu'ils ont obtenu le certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882; ceux qui travaillent dans les établissements visés à l'article 1er doivent, de douze à treize ans, être munis d'un certificat d'aptitude physique.

En outre, dans ces mêmes établissements, (Livre II, art, 4 du C. du trav.) : « Les inspecteurs du travail peuvent toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de seize ans déjà admis dans les établissements susvisés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces. Dans ce cas, les inspecteurs ont le droit de demander leur renvoi de l'établissement, sur l'avis conforme de l'un des médecins désignés à l'article 3, et après examen contradictoire si les parents le réclament ».

§ II. *Durée du travail* (Code du travail, livre II, chapitre II, section III. Disposition concernant les femmes et les enfants).

La loi distingue suivant qu'il s'agit ou non des établissements énumérés à l'article 1er.

Dans le premier cas : « Les enfants, ouvriers ou apprentis âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée ne peut être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail est interdit » (art. 14). Les repos doivent avoir lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées (art. 15). En outre, dans les mêmes établissements et pour les mêmes personnes, le travail par relais est interdit (art. 16). Tel est le principe.

Il est fait exception pour les usines à feu continu, les mines, minières et carrières où la simultanéité des repos n'est pas exigée (art. 16).

Le travail par relais peut aussi être organisé, pour les personnes protégées, dans les usines à feu continu et les établissements déterminés par un règlement d'administration publique.

Art. 17 : « Les restrictions relatives à la durée du travail des personnes visées à l'article 14 peuvent être temporairement levées par l'inspection divisionnaire du travail pour certaines industries désignées par un règlement d'administration publique ». Décret du 15 juillet 1893, modifié par de nombreux décrets (V. *petit Code du travail Dalloz*).

Dans le second cas, l'article 18 vise uniquement les apprentis.

Art. 18 : « En dehors des établissements visés à l'article 1er, la durée du travail effectif des enfants âgés de moins de quatorze ans placés en apprentissage chez un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier ne peut dépasser dix heures par jour.

» Pour les apprentis âgés de quatorze à seize ans, elle ne peut dépasser douze heures ».

Art. 19 : « Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'article précédent que sur un arrêté rendu par le préfet sur l'avis du maire ».

Les articles 18 et 19 ne s'appliquent pas aux ateliers de famille ; restent donc les petites industries de l'alimentation dans lesquelles, on le voit, le nombre des personnes protégées est restreint.

En résumé, dans les établissements visés à l'article 1er, les personnes protégées sont déterminées par l'âge et le sexe, non par la nature du contrat de travail.

Les jeunes gens sont protégés jusqu'à dix-huit ans, et les femmes à tout âge.

La protection porte sur la durée du travail, la simultanéité des repos et l'interdiction du travail par relais.

Dans les petites industries de l'alimentation, les personnes protégées sont déterminées par l'âge et par la nature du contrat du travail. Sont seuls protégés les apprentis de moins de treize ans, encore ne bénéficient-ils de la journée de dix heures que jusqu'à quatorze ans.

Remarquons que les dérogations ne sont pas accordées par les mêmes autorités dans l'un et l'autre cas.

Ces différences ne se justifient pas ; on peut les expliquer en remarquant que le législateur s'est borné à intercaler une partie des dispositions de l'article 9 de la loi du 22 février 1851 relatives aux contrats d'apprentissage parmi celles de la loi du 2 novembre 1892, modifiée le 30 mars 1900, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

§ III. *Travail de nuit* (C. du trav., livre II).

Art. 20 : « Les enfants, ouvriers ou apprentis de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article 1er ».

Art. 21 : « Tout travail, entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit ».

Pour les autres dispositions sur le même objet, notamment les dérogations, voir articles 22 à 29 :

« En dehors des établissements visés à l'article 1er, aucun travail de nuit ne peut être imposé aux apprentis âgés de moins de seize ans employés chez un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier.

Il ne peut être dérogé à cette disposition que sur un arrêté rendu par le préfet sur l'avis du maire.

Remarquons que les ateliers de famille ne sont l'objet

d'aucune réglementation. Les abus ne pourraient être réprimés dans ces ateliers que par la déchéance de la puissance paternelle, loi du 24 juillet 1889, ou par la destitution du tuteur.

§ IV. *Repos hebdomadaire.*

En vertu de l'article 54, § 1, livre II du Code du travail (dispositions spéciales concernant les apprentis) : « Les enfants placés en apprentissage chez un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier ne peuvent être tenus dans aucun cas vis-à-vis de leur maître à aucun travail de leur profession les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales ».

Le repos hebdomadaire est donc fixé au dimanche, sans exception, pour les apprentis, et il est complété par le repos des jours fériés aussi bien pour les établissements visés à l'article 1er que pour les autres.

Art. 54, § 2 : « Pour les établissements non visés à l'article 1er, si l'apprenti est obligé, par suite de conventions ou conformément à l'usage, de ranger l'atelier aux jours ci-dessus marqués, ce travail ne peut pas se prolonger au delà de 10 heures du matin ».

Si on rapproche les dispositions de l'article 54, § 1, et celles des articles 52 et 53, il est peut-être permis de penser que la combinaison des lois du 22 février 1851, du 2 novembre 1892, du 13 juillet 1906 n'a pas donné sur ce point un résultat d'une clarté très satisfaisante.

§ V. *Hygiène et sécurité des travailleurs* (Code du Travail, liv. II).

Il nous faut, à ce point de vue, noter une nouvelle classification des établissements soumis à la réglementation.

Chapitre I. — *Dispositions générales.*

Art. 65 : « Sont soumis aux dispositions du présent chapitre les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, entrepôts de chargement et déchargement et leurs dépendances de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. Sont seuls exceptés, les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur a le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité prévues par le présent chapitre et le chapitre II ci-après ».

C'est la reproduction de l'article 1er de la loi du 12 juin 1893 modifiée par la loi du 11 juillet 1903.

Chapitre II. — *Des dispositions spéciales au travail des enfants et des femmes.*

Les articles 71 à 73 renferment les dispositions légales protectrices de la moralité, de la sécurité et de la santé des mineurs de dix-huit ans et des femmes.

En ce qui concerne la moralité, les chefs d'établissements doivent veiller au maintien des bonnes mœurs et de la décence publique, article 71.

En ce qui concerne la santé, l'article 71 vise spécialement l'apprenti : « Le maître ne doit jamais employer l'apprenti, même dans les établissements non visés à l'article 1er et à

l'article 65, à des travaux qui seraient insalubres ou au dessus de ses forces.

Voir le décret du 29 avril 1913 qui a remplacé celui du 28 décembre 1909.

§ VI. *Mesures préventives et moyens de contrôle* (C. trav., t. III, De l'inspection du travail).

Chapitre I. — *Affiches, registres et livrets.*

Art. 82 : « Les règles édictées par le présent chapitre s'appliquent aux établissements énumérés à l'article 1er occupant des enfants et des femmes ».

Elles ne s'appliquent donc pas aux autres établissements.

En ce qui concerne les affiches, voir articles 83 et 86 et 91.

Pour les registres, article 87.

Pour les livrets, article 88 : « Les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés les noms et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de dix huit ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile.

» Si l'enfant a moins de treize ans, le livret doit mentionner qu'il est muni du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 ».

Art. 89 : « Les chefs d'industrie ou patrons inscrivent sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie ».

§ VII. *Des pénalités.* (C. trav., liv. II, t. IV).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le chapitre premier prévoit des amendes prononcées en premier lieu par le tribunal de simple police, et, au cas de

récidive, par le tribunal correctionnel, appliquées autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions du livre II et des règlements d'administration publique qui le complètent, si ces prescriptions ne sont pas soumises à des dispositions spéciales.

En cas de récidive, le tribunal correctionnel peut ordonner l'affichage ou l'insertion dans les journaux des jugements rendus.

Ces dispositions générales s'appliquent notamment aux infractions relatives à l'âge d'admission des enfants dans les établissements énumérés à l'article 1er, à l'inscription sur leur livret de la date de leur entrée à l'atelier et de celle de leur sortie, à la durée du travail des personnes protégées dans les mêmes établissements, aux mesures d'hygiène et de sécurité ainsi qu'à l'interdiction du travail de nuit.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Elles sont contenues dans l'article 165 qui prévoit une amende et, en cas de récidive, un emprisonnement de simple police au cas de contravention aux articles 18, 29 et 54.

Cet article 106 s'applique donc à la durée du travail (art. 18), à l'interdiction du travail de nuit des apprentis de moins de 16 ans employés dans les établissements autres que ceux énumérés à l'article 1er (art. 29), ainsi qu'aux dispositions relatives au repos hebdomadaire.

Pour l'admission des circonstances atténuantes, voir les articles 80 à 82.

SECTION II

ACCIDENTS DU TRAVAIL

La législation relative aux accidents du travail s'applique aux apprentis; elle comprend principalement :

La loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, modifiée par les lois des 22 mars 1902, 31 mars 1905 et 17 avril 1906 et complétée par le décret portant règlement d'administration publique du 28 février 1899;

La loi du 12 avril 1906, étendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (1).

Rappelons que cette législation soustrait aux règles du droit commun le recours qu'exerce, contre son patron, l'ouvrier, l'employé ou l'apprenti (2) victime d'un accident du travail. Une réparation pécuniaire est accordée non seulement sans que le demandeur ait à fournir la preuve de la faute de son patron, mais alors même que celui-ci fournirait la preuve de la faute de la victime. Toutefois, les rentes ou indemnités pourront être majorées s'il y a eu faute inexcusable du chef d'entreprise, diminuées s'il y a faute inexcu-

---

(1) Pour la loi du 30 juin 1899 concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi des machines mues par des moteurs inanimés et la loi du 18 juillet 1907 ayant pour objet la faculté d'adhésion à la législation des accidents du travail, voir l'appendice.

(2) D., 1910. 1. 121. En conséquence, il est à remarquer qu'au cas de décès de l'apprenti, les ascendants ne pourraient exercer aucun recours contre le maître, puisqu'ils ne sont pas « à la charge » de la victime (art. 2, loi du 9 avril 1898) et que, d'autre part, le recours de droit commun leur serait retiré; dans ce cas spécial, la loi nouvelle serait moins favorable aux ascendants de la victime que le régime antérieur. Voir la note de M. Pic.

sable de l'ouvrier et elles ne pourront être attribuées à la victime qui aura intentionnellement provoqué l'accident ni à ses ayants cause (art. 20, loi du 9 avril 1898).

Le cas fortuit, explosion de chaudière, rupture de l'une des pièces d'un mécanisme, etc , est compris dans le risque professionnel que la loi met à la charge du chef d'entreprise, mais non le cas de force majeure, « d'une de ces forces naturelles, soudaines, irrésistibles, contre lesquelles les prévisions humaines sont impuissantes et dont la manifestation ne saurait à aucun titre rentrer dans la définition du risque professionnel : foudre, tremblement de terre, inondation, ras de marée, cyclone, ouragan (1) ». Encore ne faudrait-il pas que l'ouvrier ait été, par le fait ou à l'occasion du travail, particulièrement exposé aux effets de l'une de ces forces. L'ouvrier couvreur, par exemple, victime sur une toiture, de la foudre ou d'un ouragan, nous paraîtrait se trouver dans le cas prévu par l'article 1er de la loi du 9 avril 1898.

La réparation du préjudice a un caractère forfaitaire. La victime a droit à une pension viagère au cas d'incapacité permanente et à une indemnité journalière au cas d'incapacité temporaire. Le patron supporte, en outre, les frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires.

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension viagère est servie au conjoint et une rente aux enfants de moins de seize ans. A défaut de conjoint et d'enfants, les ascendants à la charge de la victime reçoivent une pension viagère, et les descendants une rente jusqu'à seize ans. Le taux de ces indemnités est fixé par la loi et se calcule sur le salaire de la victime (art. 3 et suiv., loi du 9 avril 1898).

---

(1) *Traité élémentaire de législation industrielle*, par P. Pic, 3e édit.

Bien que la loi du 9 avril 1898, article 1er, ne parle que des ouvriers et employés, l'article 8 ne laisse aucun doute sur le point de savoir si la loi est applicable à l'apprenti.

Art. 8 : « Le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de seize ans ou à l'apprenti victime d'un accident ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de seize ans ne pourra pas dépasser le montant de son salaire ».

Il fallait bien, dans le cas de l'article 8, choisir comme base un autre salaire que celui de la victime, sinon l'indemnité eût été insignifiante ou même nulle. L'ouvrier de moins de seize ans est assimilé à l'apprenti lorsqu'il y a incapacité permanente de travail. S'il s'agit d'un jeune homme majeur de seize ans, il y aurait intérêt à déterminer sa qualité d'ouvrier ou d'apprenti. Ouvrier, le salaire de base sera son propre salaire, aussi modique soit-il. Apprenti, aucune condition d'âge n'est exigée : le salaire de base sera déterminé dans les conditions de l'article 8 (Caen, 19 févr. 1906, D., 1909. 2. 307).

Ce qu'il faut entendre par « ouvriers valides », dans l'interprétation de l'article 8, donne lieu à difficulté; il s'agit bien d'ouvriers dont aucune infirmité ne diminue la valeur professionnelle, mais faut-il comprendre dans ces termes les ouvriers âgés de plus de seize ans qui ont à peine terminé leur apprentissage et sont rémunérés à un taux inférieur à raison de l'insuffisance de leur capacité professionnelle et de leurs forces physiques?

La jurisprudence est hésitante. Un arrêt de la cour de Rennes du 26 décembre 1900 entend par ouvriers valides au

sens de l'article 8, des ouvriers majeurs (S., 1901. 2. 237); les travaux préparatoires permettent cette interprétation. « Alors il a paru juste de fixer l'indemnité à laquelle la victime ou ses ayants droit pourront prétendre sans tenir compte du salaire actuel, mais en prenant pour base le salaire le plus bas des employés majeurs de même profession occupés dans l'entreprise où l'accident a eu lieu ». Rapport présenté à la Chambre des députés, en 1887, cité dans la note sous l'arrêt précédent.

Il a été également jugé que par ouvriers valides il faut entendre des ouvriers parvenus à la maturité de leurs forces, et qui sont dans la pleine possession de leurs moyens de travail, par opposition à des ouvriers ayant à peine dépassé l'âge de seize ans et qui sont rémunérés à des taux inférieurs à cause de la faiblesse de leurs forces physiques (Limoges, 16 juillet 1901. — Caen, 19 février 1906, D., 1909. 2. 307).

Les solutions qui précèdent paraissent excellentes, au cas d'incapacité permanente surtout, si l'on admet que la réparation du préjudice causé par l'accident doit s'entendre non seulement du préjudice immédiat, mais de celui que subira l'apprenti ou l'ouvrier mineur de seize ans que l'accident met dans l'impossibilité d'atteindre une capacité normale de production. Malheureusement, elles soulèvent de graves objections. L'apprenti et l'ouvrier mineur de seize ans se trouveraient mieux traités que l'ouvrier ayant à peine terminé son apprentissage et âgé de plus de seize ans dont le salaire nominal est pris pour base (V. la note sous S., 1901. 2. 237). Aussi la Cour de cassation, le 29 mai 1906, S., 1908. 1. 413, a jugé que l'expression ouvriers valides signifie seulement que le juge, pour la détermination du salaire de base dans le cas que prévoit l'article 8 de la loi sur les accidents du travail ne devra pas tenir compte du salaire d'ouvriers dont

une infirmité quelconque diminuerait la valeur professionnelle; que s'il était juste de ne pas prendre pour salaire de base, d'après lequel serait calculé l'indemnité allouée au mineur de seize ans ou à l'apprenti, le salaire effectif qu'ils touchaient, il n'était pas possible non plus de leur faire une situation meilleure que celle qu'ils auront, soit à seize ans, soit le jour où, cessant d'être des apprentis, ils deviendront des ouvriers ».

En ce sens, la cour de Dijon a jugé qu'il y a lieu de rechercher quel est, dans l'entreprise, le salaire le plus bas des ouvriers valides de même catégorie ayant plus de seize ans, sans limiter cette recherche aux ouvriers âgés de plus de vingt-un ans (Dijon, **23** juin **1909**, S., **1909**. **2**. **247**).

Le salaire de base dans les cas prévus par l'article 8 « ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise ». Mais ce ne sera pas nécessairement ce dernier salaire qui n'est imposé que comme minimum. Par suite, les juges peuvent, pour la fixation de l'indemnité à allouer à l'apprenti, prendre en considération un salaire plus élevé (Bourges, **25** mars **1903**, S., **1903**. **2**. **264**); soit le salaire effectif de l'apprenti s'il est supérieur, soit un autre salaire, notamment au cas d'incapacité permanente, et lorsque, à raison de ses aptitudes, l'apprenti paraissait devoir se classer parmi les meilleurs ouvriers. Le salaire de l'apprenti est ordinairement très faible; aussi la rente ou l'indemnité journalière, calculée conformément à l'article 8, pourra être supérieure à son salaire effectif (Cass., **5** mars **1907**, D., **1909**. **1**. **441**, S., **11**. **1**. **133**).

Il n'en est pas de même de l'indemnité allouée à l'ouvrier mineur de seize ans (Loi du 9 avril 1898, art. 8, § 2).

SECTION III

RETRAITES OUVRIÈRES

Si l'apprenti reçoit un salaire, il est par cela même compris au nombre des bénéficiaires de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes. Sa cotisation ainsi que la cotisation patronale s'élèvent à 4 fr. 50, s'il est mineur de dix-huit ans, et à 9 francs à partir de cet âge.

SECTION IV

DEVOIRS DU MAITRE ET DE L'APPRENTI

§ I. *Le maître.*

Si la loi tend à assurer à l'apprenti l'instruction professionnelle qui lui est nécessaire, elle ne néglige pas son éducation morale, et c'est avec raison, car il est, à ce point de vue, exposé à bien des dangers. Tout heureux de vivre avec des hommes, il aurait vite fait de leur emprunter leurs plus mauvaises habitudes; à cet âge critique, il risquerait même de se corrompre irrémédiablement s'il subissait l'influence de mauvais camarades. Le maître veillera sur lui. Aux termes de l'article 8 du Code du travail, « le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit à la maison, soit au dehors et avertir ses parents ou leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester.

Il doit aussi les prévenir sans retard en cas de maladie, d'absence ou de tout fait de nature à motiver leur intervention ».

L'apprenti est placé sous l'autorité de son maître qui sera par conséquent son protecteur; la loi ne pouvait mieux préciser ce rôle qu'en le comparant à celui du bon père de famille; le cas échéant, les juges apprécieront.

Le maître devra donc, comme un bon père de famille, encourager et réprimander son apprenti, le récompenser et le punir, non seulement en vue de son perfectionnement professionnel, mais aussi de son perfectionnement moral. On s'accorde à lui refuser le droit d'user de châtiments corporels. Le maître est certainement compris parmi les personnes ayant autorité sur l'enfant, visées à l'article 1er de la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants. La qualité de maître constitue donc une circonstance aggravante au délit de coups et blessures sur un mineur de quinze ans; et toutefois, cette loi prévoit et punit des voies de fait présentant un caractère sérieux de gravité, mais non de « simples mouvements de vivacité, quelques regrettables qu'ils puissent être ». « Il faut naturellement réserver le droit modéré de correction qui découle de l'investiture soit de la puissance paternelle, soit de la tutelle » (Rapport de Folleville de Bimorel. Ch. des députés).

Dans ce but, le Sénat a supprimé les mots « violences quelconques », qui se trouvaient dans le projet de loi. « Nous éviterons ainsi le danger de soulever inutilement la délicate question du droit de correction qui doit rester l'un des attributs incontestables de la puissance paternelle ou de ses délégations (Rapport Bérenger au Sénat, D., 98. 4. 43).

Le maître doit avertir les parents ou leurs représentants des fautes graves que l'apprenti pourrait commettre, ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester, et de tout fait de nature à motiver leur intervention (art. 8).

C'est donc au père, à la mère, au tuteur, qu'il appartient de prendre des mesures de rigueur, s'il est nécessaire, et notamment d'user du droit de correction dans les conditions prévues au Code civil.

En cas de maladie de l'apprenti, le maître devra prendre les dispositions provisoires que nécessiteront les circonstances. Il sera remboursé par l'apprenti ou par ses parents, sauf convention contraire, mais il devra (art. 8 C. trav.) prévenir sans retard les parents ou leurs représentants, sinon il pourrait voir contester ses dépenses et même engager gravement sa responsabilité.

Mentionnons aussi l'article 9 du Code du travail : « Si l'apprenti âgé de moins de seize ans ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre, sur sa journée de travail, le temps et la liberté nécessaires pour son instruction. Néanmoins, ce temps ne peut excéder deux heures par jour ».

Cet article devrait être caduc depuis l'organisation de l'enseignement primaire obligatoire ; à un autre point de vue, ce ne sera donc pas innover absolument que de laisser prendre à l'apprenti, sur la journée de travail, le temps et la liberté nécessaires pour l'instruction professionnelle théorique et pratique qu'on ne peut lui donner complètement à l'atelier.

§ II. *L'apprenti.*

Art. 11, 1er alinéa : « L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect; il doit l'aider, par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces ».

L'apprenti doit fidélité à son maître, c'est-à-dire qu'il doit veiller aux intérêts du maître comme aux siens propres; il

est d'ailleurs classé par l'article 386 du Code pénal parmi les personnes dont le vol commis au préjudice du maître est puni de la réclusion, sauf application, s'il y a lieu, des dispositions relatives à la minorité pénale.

L'apprenti doit à son maître obéissance et respect; c'est la contrepartie nécessaire de la protection dont il bénéficie et de la responsabilité du maître.

SECTION V

DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUI INCOMBE AU MAITRE A RAISON DU FAIT DE SON APPRENTI

Nous avons déjà dit que le maître est investi à l'égard de l'apprenti d'une sorte de délégation de l'autorité paternelle, qu'il est chargé non seulement d'assurer son instruction professionnelle, mais aussi de surveiller son éducation morale, de se conduire envers lui en bon père de famille. Il en résulte, avec les obligations que nous avons étudiées au chapitre précédent, une responsabilité analogue à celle du père de famille que nous allons essayer de préciser.

L'article 1384 du Code civil qui la consacre est ainsi conçu : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde.

» Le père et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ;

» Les maîtres et les commettants du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

» Les instituteurs et les artisans du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

» La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pas pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

» *Loi 20 juillet 1899 :* Toutefois, la responsabilité civile de l'État est substituée à celle des membres de l'enseignement public ».

Trois catégories de personnes sont donc responsables du fait d'autrui en vertu de l'article 1384.

En réalité, elles ne sont responsables que de leur propre faute légalement présumée à la suite d'un acte illicite et dommageable accompli par les personnes dont elles doivent répondre.

Cette faute est un défaut de surveillance des père et mère, instituteurs et artisans ; c'est un choix inconsidéré que les maîtres et commettants ont fait dans la personne de leurs domestiques et préposés ; et cette différence explique comment on doit rapprocher la responsabilité des père, mère, instituteurs et artisans et la distinguer de celle des maîtres et commettants, non seulement dans sa cause, mais dans son étendue : c'est ce que fait, à ce dernier point de vue, l'article 1384 : « La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ».

« Cette preuve, dont l'appréciation appartient aux tribunaux, peut, comme le dit fort exactement la cour de Douai dans un arrêt du 7 novembre 1893, résulter d'un ensemble de circonstances attestant que l'acte dommageable commis par l'enfant hors de la présence du père, ne se rattache à

aucune négligence ou faute quelconque imputable à ce dernier... ».

Ainsi qu'il résulte de la même décision, les père et mère ne cessent pas d'être responsables par cela seul qu'ils n'ont pu empêcher actuellement le fait dommageable. Ils demeurent soumis à la responsabilité toutes les fois que les écarts de leurs enfants peuvent être attribués soit « au relâchement de la discipline domestique, soit, à plus forte raison, aux mauvais exemples donnés ou tolérés par eux-mêmes » (1). Ces considérations peuvent trouver leur application dans le cas de responsabilité de l'artisan.

Pour que la responsabilité du père ou de la mère ait lieu, il faut :

1° Que leurs enfants soient mineurs;

2° Qu'ils habitent avec eux.

Ces deux conditions ne sont pas expressément exigées au sujet de la responsabilité des artisans.

En conséquence, la plupart des auteurs enseignent que l'artisan peut être responsable à raison du fait de son apprenti, même s'il est majeur (2). Demolombe (3) repousse cette opinion et c'est, semble-t-il, avec raison. « Notre avis serait, au contraire, que les instituteurs et les artisans ne sont, comme les père et mère, responsables du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant qu'ils sont sous leur surveillance qu'autant que ceux-ci sont mineurs.

1° Si le texte de l'article 1384 ne reproduit pas cette condition d'une manière explicite, en ce qui les concerne, il la suppose, d'une manière implicite, il est vrai, mais, suivant nous, nécessaire.

---

(1) Baudry-Lacantinerie et Barde, *Traité de droit civil. Des obligations.*

(2) Baudry-Lacantinerie et Barde, Duranton, Larombière, Laurent, Huc, Thiry.

(3) Ainsi que Sourdat.

La loi, en effet, statue sur les cas ordinaires qui se présentent dans les relations de la vie sociale... Or, généralement, les élèves et les apprentis sont mineurs ; et voilà pourquoi il est alors question de surveillance.

De la surveillance ? Mais est-ce que ce mot n'implique pas la minorité du surveillé ? Cette autorité, en vertu de laquelle elle est exercée par les instituteurs et par les artisans, n'est qu'une délégation de l'autorité paternelle. Or, l'autorité paternelle cesse par la majorité; comment serait-il possible qu'elle fût déléguée aux instituteurs et aux artisans lorsqu'elle est éteinte dans les mains des père et mère! Nulle part le majeur, maître désormais de sa personne, n'est soumis à une surveillance proprement dite, pas plus chez les instituteurs et les artisans que chez ses père et mère » (1).

La première condition pour qu'il y ait responsabilité est donc commune aux père, mère, instituteurs et artisans ; il n'en est pas de même de la seconde.

« Qu'il ne soit pas nécessaire que les élèves habitent avec leurs instituteurs et les apprentis avec les artisans, leurs patrons, cela est évident.

» Ce qui est nécessaire et ce qui suffit, c'est qu'ils soient, dit notre texte, sous leur surveillance au moment où le dommage est causé. La responsabilité des instituteurs et artisans commence, en effet, dès le moment où l'élève ou l'apprenti entre sous leur surveillance et elle finit du moment où il en sort. Dans quelque lieu, d'ailleurs, que la surveillance doive s'exercer..., soit pour les apprentis dans l'atelier, ou dans une maison tierce où ils auraient été envoyés par l'artisan » (2).

---

(1) Demolombe, t. XXXI, p. 524.

(2) Demolombe.

Il y a intérêt aussi à distinguer la responsabilité du maître à raison du fait de son préposé de celle qu'il encourt à raison du fait de son apprenti, et par cela même de préciser la nature du contrat de louage de travail.

Le maître est responsable du dommage causé par son préposé dans les fonctions auxquelles il l'emploie ; il est responsable du dommage causé par son apprenti pendant que celui-ci est sous sa surveillance, même si le fait dommageable a été accompli en dehors des fonctions auxquelles il est employé.

Prenons un exemple emprunté à la jurisprudence.

« Un maître dont le domestique (il en serait de même de l'ouvrier) a blessé un tiers d'un coup de fusil ne doit pas être civilement responsable du dommage résultant de ce fait quand le domestique (ou l'ouvrier) a dû, pour se procurer l'arme et les munitions dont il a fait usage, s'introduire dans une chambre où il n'était pas appelé par son service ou son travail et ouvrir un meuble qui ne lui appartenait pas ».

Le même acte, accompli dans les mêmes conditions, par un apprenti, eût pu entraîner la responsabilité civile de son maître.

Nous avons vu que la présomption légale de faute du maître peut être combattue par la preuve contraire si l'auteur est un apprenti, mais non s'il est un ouvrier.

La responsabilité, d'ailleurs, dans les différents cas prévus par l'article 1384 ne peut être que civile. « Celui qui est responsable du fait d'autrui ne peut jamais être condamné à une peine proprement dite, mais seulement à la réparation pécuniaire du dommage; c'est pourquoi l'on dit qu'il est civilement responsable » (1).

(1) Baudry-Lacantinerie et Barde, *Traité de droit civil : Des obligations.*

Les personnes actionnées à raison du fait d'autrui peuvent faire valoir les exceptions qui appartiennent à l'auteur du dommage, notamment la prescription que celui-ci aurait le droit d'opposer (1) (après 30 ans si le fait n'est pas incriminé par la loi pénale, après 10 ans, 3 ans, 1 an, suivant qu'il y a eu crime, délit ou contravention. V. art. 635 et suiv. C. inst. crim.).

En outre, quand la personne assignée comme civilement responsable est condamnée, elle a un recours contre celle qui a commis l'acte dommageable, fût-ce un mineur. Le juge dira, dans ce cas, si l'auteur a agi ou non avec discernement, mais la minorité n'est pas par elle-même une cause d'irresponsabilité ; l'article 1310 du Code civil suppose le contraire en disant : « Il (le mineur) n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit ». Peu importe même que l'auteur n'ait pas seize ans révolus, ni même treize ans. Les règles posées en matière pénale ne peuvent être étendues au droit civil.

---

(1) Baudry-Lacantinerie et Barde.

CHAPITRE VI

Extinction du contrat.

La résolution du contrat a lieu, soit de plein droit, soit par décision judiciaire. Le Code du travail, livre I, titre I, chapitre IV en énumère les principales causes dans les deux cas.

Art. 14 : Le contrat d'apprentissage est résolu de plein droit :

1° Par la mort du maître ou de l'apprenti;

2° Si l'apprenti ou le maître est appelé au service militaire;

3° Si le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues à l'article 6 du présent titre;

4° Pour les filles mineures, dans le cas de divorce du maître, de décès de l'épouse du maître, ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat ».

Pendant le temps d'essai que la loi fixe à deux mois à défaut de conventions expresses, le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties (art. 13). Il prend fin naturellement à l'expiration de la durée convenue, ou réduite dans les conditions de l'article 16, mais il peut être dissous auparavant par mutuel dissentiment.

En ce qui concerne la résolution judiciaire :

Art. 15 C. trav. : « Le contrat peut être résolu sur la demande des parties ou de l'une d'elles :

1° Dans les cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat;

2° Pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions du présent titre et des autres lois réglant les conditions du travail des apprentis;

3° Dans le cas d'inconduite habituelle de la part de l'apprenti;

4° Si le maître transporte sa résidence dans une autre commune que celle qu'il habitait lors de la convention. Néanmoins, la demande en résolution du contrat fondée sur ce motif n'est recevable que pendant trois mois à compter du jour où le maître aura changé de résidence;

5° Si le maître ou l'apprenti encourait une condamnation emportant un emprisonnement de plus d'un mois;

6° Dans le cas où l'apprenti viendrait à contracter mariage ».

Voir également article 16 du Code du travail.

Bien que le contrat ne puisse être, à proprement parler résolu par la volonté unilatérale des parties, en réalité il le sera par suite de l'inexécution des obligations de l'une d'elles. Le juge pourra bien la condamner à exécuter ses engagements, mais il ne pourrait l'y contraindre par la force : « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur » (C. civ., art. 1142, Cass., 22 juin 1910, D., 11. 1. 385).

Sont aussi des causes de résolution :

La dissolution de la société à laquelle l'apprenti s'était engagé; on peut assimiler ce cas au décès du maître (1);

La cession et la cessation de commerce volontaires ou forcées;

La maladie du maître ou de l'apprenti lorsqu'elle empêche l'exécution des conventions.

---

(1) V. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Contrat de louage.*

A propos de la résolution du contrat se pose la délicate question des dommages-intérêts à allouer à l'une ou l'autre des parties. L'article 18 du Code du travail parle à ce sujet d'indemnités ou de restitutions, mais il n'indique ni dans quels cas elles seront dues, ni comment on les évaluera : il faudra donc sur ces deux points se conformer au droit commun.

Doivent être considérés comme des cas fortuits ou de force majeure ne donnant pas droit à des dommages et intérêts :

La mort du maître ou de l'apprenti;

L'appel au service militaire de l'un ou l'autre, mais non l'engagement volontaire;

Pour les filles mineures, le décès de l'épouse du maître ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat; il n'en est pas de même du divorce qui est le résultat, soit du fait du maître s'il est demandeur, soit de sa faute s'il est défendeur et si le divorce est prononcé contre lui;

La maladie du maître ou de l'apprenti lorsqu'elle provoquerait la résolution du contrat;

L'annulation du contrat pendant le temps d'essai ne donne pas lieu non plus à des dommages-intérêts, ni la résolution prononcée lorsque la durée convenue de l'apprentissage dépasse le maximum consacré par les usages locaux (art. 16).

Dans ces divers cas, il peut y avoir cependant lieu à règlement. « A Paris, dit M. Mollot, on considère en général cet événement (la mort du maître ou de l'apprenti) comme un cas de force majeure dont la chance est aléatoire pour les deux parties. En sorte qu'il n'autorise aucune demande en indemnité de la part du survivant contre le successeur du prédécédé ».

Si le prix de l'apprentissage consiste dans une somme

d'argent et qu'elle ait été payée en partie ou en totalité, l'apprenti ou ses héritiers ne peuvent rien réclamer de ce qui a été payé, et si le prix consiste en un certain temps de travail, le maître ou ses héritiers ne peuvent réclamer, de l'apprenti ou de ses héritiers, aucune indemnité pour l'enseignement, la nourriture et le logement que l'apprenti a reçus du maître.

M. Mollot se prononce, au nom de l'équité, contre cette doctrine et pense que si l'apprenti meurt avant d'avoir pu dédommager le maître des leçons, nourriture et logement qu'il en a reçus, il y a lieu d'accorder au maître des dommages-intérêts à cause du préjudice éprouvé; que si l'apprenti meurt avant la fin de l'apprentissage, mais après en avoir payé le prix entier, les héritiers peuvent demander au maître la restitution d'une partie (1).

L'usage adopté à Paris est conforme aux solutions admises par les jurisconsultes romains en matière de louage d'ouvrage et l'opinion de M. Mollot est généralement repoussée (2).

Toutefois, tout le monde paraît d'accord pour admettre qu'il faut apporter à la solution absolue du droit romain quelques tempéraments.

C'est ainsi qu'on hésiterait à permettre de réclamer le prix intégral de l'apprentissage s'il n'avait pas été payé. Une opinion (3) distingue, lorsque le maître est tenu de loger, nourrir et blanchir l'apprenti, le prix de l'enseignement qui serait toujours dû pour le tout, et celui de la nourriture et du logement qui ne devrait être payé que jusqu'à concurrence du temps écoulé.

---

(1) Dalloz, *Répertoire*, v° *Industrie*.

(2) V. Hayem et Perin, Dalloz, *Répertoire*, v° *Industrie ; Répertoire Béquet*, v° *Louage d'ouvrage*.

(3) *Répertoire Dalloz*, v° *Industrie*.

Cette opinion est fondée sur ce que l'obligation de fournir la nourriture n'est pas, à proprement parler, une obligation unique, mais une série d'obligations successives ayant chacune leur prix; la justification est spécieuse.

Nous admettrions volontiers un règlement portant sur le prix global de l'apprentissage et qui accorderait au maître une partie du prix proportionnelle au temps écoulé. Cette partie pourrait être soit réclamée, soit conservée par le maître, non seulement au cas de mort de l'une des parties, mais toutes les fois que la résolution serait prononcée sans qu'il y ait lieu à dommages-intérêts.

Lorsque l'apprenti reçoit un salaire, ce qui devient le cas de plus en plus fréquent, le salaire sera dû jusqu'au jour du décès sans indemnité pour l'enseignement donné par le maître.

Enfin, lorsqu'il y aura lieu à des dommages-intérêts, ils seront évalués selon le droit commun en tenant compte de la perte éprouvée et du gain manqué par la partie qui les réclame (C. civ. 1149).

Lorsqu'une clause pénale aura été insérée au contrat, elle s'imposera au juge (C. civ. 1152 et C. trav., art. 18), argument des mots : « A défaut de stipulation expresse », et toutefois « la clause pénale imposée à un mineur n'est valable que si le tuteur est autorisé par le conseil de famille.

Elle peut aussi en certains cas, si elle est excessive, être annulée pour cause de lésion.

Mais la nullité de la clause pénale ne détruit pas l'obligation aux dommages-intérêts » (1).

---

(1) Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Traité de louage*.

CHAPITRE VII

Juridiction et compétence.

Les litiges qui naissent entre le maître et l'apprenti à l'occasion du contrat d'apprentissage sont soumis en principe à la juridiction du conseil de prud'hommes et à son défaut à celle du juge de paix.

C'est ce que dit l'article 18, livre I, titre II du Code du travail.

La loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes, article 1er, et celle du 12 juillet 1905 concernant la compétence des justices de paix, article 5, posent le même principe.

L'un ou l'autre juge est compétent, quel que soit le chiffre de la demande; en dernier ressort jusqu'à 300 francs, et à charge d'appel au delà (loi du 12 juillet 1905, article 5; loi du 27 mars 1907, article 32). L'appel est porté devant le tribunal civil.

En matière d'accidents du travail, la juridiction et la procédure sont fixées par la loi du 9 avril 1898 (modifiée par la loi du 31 mars 1905).

Art. 15 : « Sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever et dans les quinze jours de la demande, les contestations relatives tant aux frais funéraires qu'aux indemnités temporaires...

» § 4 : Le juge de paix connaît les demandes relatives au payement des frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à 300 francs en dernier ressort et à quelque chiffre que ces demandes s'élèvent, à charge d'appel dans la quinzaine de la décision ».

En ce qui touche les autres indemnités, c'est le tribunal de première instance qui prononce (art. 16).

Le conseil de prud'hommes compétent pour connaître d'un litige entre maître et apprenti sera celui du siège de l'établissement; par dérogation aux règles du droit commun, tant en matière civile (art. 59 du C. de proc. civ.) qu'en matière commerciale (art. 420 du C. de proc. civ.).

« Cette solution formulée expressément dans le décret de 1809 (art. 11) n'est consignée dans aucun article de la loi de 1907; mais son maintien, conforme à l'esprit de l'institution, en saurait soulever de doute sérieux » (1) (Cf. trib. com. Seine, 2 mai 1893, *Journal des prud'hommes,* 93, 142, et les énonciations formelles de la plupart des décrets de création).

Toutefois, on revient au droit commun dans l'article 17 du Code du travail ainsi conçu :

« Les réclamations qui pourraient être dirigées contre les tiers en vertu de l'article 12 du présent titre seront portées devant le conseil de prud'hommes ou devant le juge de paix du lieu de leur domicile ».

L'article 2 prévoit expressément une action contre les tiers dans l'hypothèse suivante : « Tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier, convaincu d'avoir détourné un apprenti de chez son maître, pour l'employer en qualité d'apprenti ou d'ouvrier, pourra être passible de tout ou partie de l'indemnité à prononcer au profit du maître abandonné ».

---

(1) Pic, *Traité élémentaire de législation industrielle.*

DEUXIÈME PARTIE

L'organisation de l'apprentissage.

CHAPITRE PREMIER

État actuel de l'apprentissage.

Dès 1863, une enquête officielle mit en lumière la décadence de l'apprentissage et l'abaissement de la valeur professionnelle des ouvriers (1).

Mais c'est surtout depuis la publication du rapport de M. Briat, au nom de la commission permanente du Conseil supérieur du travail, sur la même question, en 1902, que la nécessité de remédier à la crise de l'apprentissage apparut plus pressante et que commença la période préparatoire des réalisations.

Résultats généraux de l'enquête effectuée par les soins de la commission permanente du Conseil supérieur du travail et publiée avec le rapport de M. Briat :

1° Les deux tiers des avis exprimés constatent qu'il y a décroissance de l'instruction professionnelle des ouvriers.

---

(1) Rapport de M. Constant Verlot, député.

2° Dans 110 professions, on forme encore des apprentis, dans 17 on n'en forme plus, et pour 92 autres professions (sur 219 seulement ayant répondu sur ce point) les avis sont contradictoires. Il est permis d'expliquer cette contradiction par ce fait que, dans telle profession, on forme encore des apprentis dans une région tandis qu'on n'en forme plus dans une autre région.

3° La durée de l'apprentissage est très variable. Sur 1283 réponses, 23 déclarent que dans leurs professions la durée varie entre dix jours et six mois; pour 105 réponses, la durée est de un à deux ans; pour 504 réponses, la durée est de deux à trois ans; pour 558, de trois à quatre ans; pour 45, de quatre à cinq ans, et pour 22 réponses, la durée est de cinq ans.

4° Le cinquième des chambres de commerce et 36 p. 100 des syndicats patronaux reconnaissent que l'apprenti n'est pas employé à des travaux utiles; près des trois quarts des syndicats ouvriers constatent le même fait.

5° Le nombre des apprentis varie beaucoup suivant les professions. Pour 537 réponses, il y a un apprenti pour 10 ouvriers au moins; pour 284, deux apprentis sur 16 ouvriers; pour 114, trois apprentis; pour 88, quatre ou cinq apprentis sur 10 ouvriers.

6° Dans les professions qui ne forment plus d'apprentis, les ouvriers se recrutent parmi les auxiliaires, c'est-à-dire parmi ceux qui ont été embauchés comme aides.

7° La suppression de l'apprentissage dans un certain nombre d'industries leur a été défavorable et a amené leur décadence. Cette opinion est exprimée à l'unanimité moins six institutions.

8° Sur 1.283 avis émanant de 150 professions différentes, les neuf dixièmes constatent que, dans leur profession, le

contrat d'apprentissage est purement verbal. Donc, le contrat écrit n'est en usage que dans un petit nombre de professions, soit une quinzaine environ.

Le congrès tenu à Roubaix, en 1911, n'a pas fourni de nouvelles statistiques d'ensemble, mais il a précisé le caractère de la crise pour chaque groupe d'industries, ce qui fait ressortir la complexité du problème.

C'est qu'en effet toutes les professions ne sont pas atteintes au même degré, ni de la même manière.

Dans les unes, c'est le nombre des apprentis qui est insuffisant; dans d'autres, c'est leur savoir technique ou les deux éléments à la fois. Quelques professions ne sont pas encore sensiblement éprouvées, soit parce que le recrutement est normal, soit parce que le travail, à raison de la nature de l'outillage et de la spécialisation des tâches peut, en grande partie, être effectué par des manœuvres.

Ainsi, dans les industries du bois et de l'ameublement, on manque d'apprentis.

Dans l'imprimerie, c'est uniquement la valeur professionnelle qui laisse à désirer.

Dans le bâtiment, le taux des apprentis atteint à peine 3 p. 100 du nombre des ouvriers, alors qu'il devrait être de 15 ou 20 p. 100 et l'instruction technique est insuffisante.

Au sujet des industries d'art, orfèvrerie, bijouterie, joaillerie, bronze d'art, le rapporteur (1) s'exprime ainsi : « Il n'est pas d'industrie où l'apprentissage soit resté aussi vivace ; c'est qu'un ouvrier d'art ne s'improvise pas ; il lui faut, de toute nécessité, recueillir et conserver les traditions précieuses qui nous ont assuré, jusqu'à ce jour, une suprématie incontestée ». Et en ce qui concerne l'enseignement profes-

(1) M. de Ribes Christofle.

sionnel organisé par la Chambre syndicale patronale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et celui de la Chambre de la bijouterie fantaisie et de la réunion des fabricants de bronzes : « Il ne s'agit ici que de combler quelques lacunes pour faire œuvre parfaite ».

Dans les industries chimiques, celles des cuirs et peaux, du caoutchouc, et dans la grosse métallurgie, l'apprentissage n'existe pour ainsi dire pas, le travail est en grande partie fait par des manœuvres; seule, la préparation des cadres prête à difficulté.

Au contraire, la petite mécanique, la mécanique de précision, la fonderie sont gravement atteintes; les « métiers bourgeois », cloutiers, couteliers, ferblantiers, maréchaux-ferrants, poêliers, serruriers, taillandiers, tôliers, zingueurs, plombiers, petite chaudronnerie subissent une crise qui « sera d'autant plus aiguë que la grosse industrie sera plus prospère ». Le recrutement de la main-d'œuvre, dans ces métiers, autrefois pépinières d'apprentis, devient de plus en plus difficile, parce qu'ils exigent de la part des parents des sacrifices plus grands et qu'ils demandent de la part de l'ouvrier des connaissances étendues.

En définitive, cette variété dans les conditions de l'industrie ne saurait être perdue de vue dans l'organisation et la réglementation de l'apprentissage.

A Bordeaux, en particulier, l'apprentissage a été abandonné dans un grand nombre de métiers, ou assuré sans méthode et sans donner à l'apprenti l'enseignement complémentaire désormais indispensable. L'enquête à laquelle vient de procéder la section locale du Comité républicain du commerce et de l'industrie a établi que la situation de l'apprentissage est lamentable dans la plupart des professions (1).

(1) Chambre de métiers de la Gironde, 1er opuscule, p. 4.

CHAPITRE II

Causes de la crise de l'apprentissage.

Les causes de la crise de l'apprentissage ont été bien souvent décrites; il faut cependant les rappeler. Les unes ont entraîné la diminution de la valeur professionnelle des ouvriers, et les autres la pénurie d'apprentis. Générales ou spéciales, d'ordre économique, légal, moral ou social, elles n'ont pas toutes la même importance et devraient être étudiées dans leurs rapports avec chaque métier.

Parmi celles qui ont le plus contribué à diminuer la valeur technique de la main-d'œuvre, on signale, en premier lieu, l'évolution de l'industrie vers une production de plus en plus intensive; le perfectionnement de l'outillage, qui réduit le rôle de l'ouvrier à celui de conducteur de machine; l'application du principe de la division du travail poussé jusque dans ses plus extrêmes limites, qui aboutit à la spécialisation à outrance, de sorte que l'apprentissage devient, apparemment, dans bien des métiers, inutile et impossible.

Inutile, puisque l'ouvrier, ou, si l'on veut, le manœuvre n'exécute que des travaux simples, toujours les mêmes, n'exigeant qu'un rudiment de connaissances professionnelles.

Impossible, parce que le jeune ouvrier ne peut apprendre toutes les spécialités de l'industrie à laquelle il est attaché, et que, d'ailleurs, la plupart des travaux ne s'exécutent plus à la main.

La spécialisation devient telle « qu'il n'est pas rare de compter jusqu'à 242 mains différentes dans la confection d'une chaussure » (1).

M. Pierre Morel, conseiller municipal de Paris, cite comme exemple du même genre « la fabrication de la montre qui nécessite la collaboration de 120 ouvriers, dont les uns font les aiguilles, les autres les cadrans, les pivots, les ressorts, etc., de sorte qu'un ouvrier peut faire des aiguilles pendant trente ans sans être capable de réparer sa montre si elle vient à s'arrêter » (2).

Même spécialisation dans les industries mécaniques où l'ouvrier doit être forgeron, ou limeur, ajusteur, monteur, tourneur, rabatteur, fraiseur, perceur, mortaiseur, sans qu'il puisse être tout cela à la fois, de sorte que l'ouvrier mécanicien sachant faire tout ce qui concerne son métier ne se rencontre pour ainsi dire plus (3).

Dans l'industrie du meuble, un vieil ouvrier nous disait récemment que le travail courant de l'ébéniste ne comprend plus que le montage, l'ajustage et le collage des différentes parties du meuble, préparées par des machines ou des ouvriers spécialisés.

Les ouvriers prétendent aussi que le travail aux pièces ne leur permet pas d'instruire les apprentis, et que, dans l'ébénisterie et la menuiserie, notamment, il faut produire vite et à bon marché, de sorte que le travail n'est pas soigné (4). Dans le même ordre d'idées, les patrons relèvent la difficulté, pour eux, de laisser les ouvriers passer une partie de leur

(1) Roubaix, Rapports des sections.

(2) Astier et Cuminal, *L'enseignement technique industriel et commercial en France et à l'étranger*.

(3) *Mouvement socialiste*, 1908, cité par M. Constant Verlot.

(4) *Le travailleur du bâtiment*, 10 avril 1912.

temps à s'occuper des jeunes gens, étant donné le prix élevé de la main-d'œuvre (1).

En outre, les obligations respectives du maître et de l'apprenti ne sont pas toujours convenablement exécutées. Trop souvent, l'apprenti n'est pas employé, comme il conviendrait, à des travaux utiles, et, d'autre part, il lui arrive de quitter son maître avant l'expiration normale du contrat, dès qu'il se croit capable de gagner, chez un autre patron, le salaire d'un jeune ouvrier. Le défaut de contrôle de l'apprentissage et de sanction effective au cas de rupture frauduleuse du contrat ne peut que nuire à la bonne préparation des ouvriers.

En même temps que l'indifférence de nombreux patrons, le rapporteur de la section du bâtiment au congrès de Roubaix cite l'obstruction presque générale de la part des ouvriers qui semblent craindre, en favorisant l'apprentissage, d'augmenter les causes de chômage. Mais cette obstruction viserait plutôt le nombre que la valeur des apprentis. L'enseignement professionnel donné, à Bordeaux notamment, par les organisations ouvrières, témoigne hautement de l'intérêt qu'elles portent au relèvement de la valeur technique de la main-d'œuvre.

La mentalité des jeunes aussi serait différente de celle de leurs aînés. Ils auraient plus de prétentions et moins de zèle. Chez les sculpteurs-décorateurs, les jeunes gens sont des élèves, non des apprentis; chez les peintres en bâtiment, ils s'astreignent difficilement à acquérir les premières notions du métier; selon l'expression d'un dévoué professeur de l'Union fraternelle, « ils veulent voler avant d'avoir des ailes ». On voit rarement un apprenti faire preuve d'esprit

---

(1) Roubaix, *Rapport préalable du secrétaire général,* p. 123.

de recherche et entreprendre une œuvre personnelle. Le travail cesse à l'heure réglementaire. Le dimanche, jour du repos hebdomadaire, est consacré au foot-ball ou à la bicyclette ; pendant la semaine, les conversations roulent plus souvent sur les sports que sur le métier. Faut-il s'en plaindre? N'oublions pas que beaucoup de ces jeunes gens suivent, non sans mérite, après leur journée de travail, des cours professionnels.

Nombreuses sont aussi les causes de la pénurie d'apprentis. Notre faible natalité ne correspond plus aux besoins de l'industrie dont la production se développe suivant une progression beaucoup plus rapide.

Nous avons vu aussi que certaines professions n'exigent plus d'apprentissage. La facilité qu'elles offrent à l'adolescent et à l'adulte d'obtenir un salaire nuit au recrutement des métiers qui nécessitent une plus longue initiation.

Les ouvriers ont parfois imposé aux patrons une limitation trop étroite du nombre des apprentis : « Aller au delà de ce nombre, dit un fabricant de tissus du Nord, serait aller au devant d'une grève. Il est fixé à X... de la façon suivante : un apprenti pour dix ouvriers, tous les deux ans » (1).

Dans quelques professions, la suppression des ateliers, remplacés par le travail à domicile, a provoqué la disparition de l'apprentissage, soit parce qu'il eût été une gêne dans le logement de l'ouvrier (cordonnerie à la main), soit parce que les ouvriers qui réclament le rétablissement des ateliers dans l'espoir de voir appliquer la réglementation du travail et relever leurs salaires refusent, en attendant, de former des apprentis (tailleurs d'habits).

La législation du travail a fâcheusement influé sur l'appren-

(1) Rapport Constant Verlot.

tissage; notamment la loi du 30 mars 1900 modifiant celle du 2 novembre 1892, qui a unifié la durée du travail des hommes adultes et des personnes protégées employés dans les même locaux, de sorte que l'industriel qui emploie des mineurs de dix-huit ans dans ces conditions ne peut faire travailler son personnel d'hommes adultes plus de dix heures par jour.

Aussi le nombre des jeunes gens employés dans l'industrie a-t-il baissé à la suite de cette loi; il s'est relevé depuis, mais il n'en a pas été de même de celui des apprentis véritables (1). La grande industrie, qui peut réaliser la séparation des locaux met en état d'infériorité la petite, pépinière d'apprentis qui doit, cependant, pour lutter, les refuser ou les renvoyer. Il est à remarquer qu'avec la séparation des locaux, un fils ne peut travailler avec son père et que le jeune homme n'est plus véritablement formé à l'atelier. La commission supérieure du travail a formulé ainsi son avis sur ce point en 1909 : « On reconnaît aujourd'hui que l'expédient de la séparation des locaux offre de grands inconvénients pour l'apprentissage ».

La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail n'est pas faite non plus pour l'encourager. Le patron est obligé de payer une prime d'assurance aussi élevée pour l'apprenti que pour l'ouvrier. S'il paraît équitable de les assimiler dans le cas d'accident occasionnant une incapacité permanente de travail, il n'en est pas de même dans le cas d'incapacité temporaire. Payer le demi-salaire d'un ouvrier à l'apprenti qui ne gagnait rien, lorsque l'accident n'aura pas de suites et ne diminuera pas sa capacité de production, est peut-être

(1) Rapport Constant Verlot.

excessif. La charge des frais médicaux et pharmaceutiques eût été suffisante.

Parmi les causes morales et sociales, on cite ordinairement le désir de bien-être et le coût de la vie qui poussent les parents imprévoyants ou nécessiteux à diriger leurs enfants vers les emplois immédiatement rétribués, sacrifiant leur avenir à un complément de salaire.

On incrimine aussi le discrédit jeté sur le travail manuel; c'est ainsi que M. Muzet (1) cite le cas des doreurs sur bois qui sont largement rémunérés et qui, cependant, ne trouvent pas d'apprentis. Par contre, le petit fonctionnarisme est convoité; bien des jeunes gens espèrent y trouver une vie plus douce, et se contenteraient d'une situation médiocre, mais assurée.

Enfin, certains métiers sont particulièrement délaissés. Les jeunes gens qui entrent dans l'industrie se dirigent de préférence vers le mécanisme; les vieux métiers du bâtiment sont relativement abandonnés. Il en est de même de la cordonnerie à la main qui n'exige cependant pas moins d'intelligence, de goût et d'habileté qu'une autre profession et où le bon ouvrier est normalement rétribué.

De ces diverses causes, les unes paraissent inéluctables comme celles qui touchent au mode de production industrielle; on ne peut guère agir directement sur elles. Les autres tiennent à la loi, à l'état social, aux mœurs; on peut y remédier dans une certaine mesure; malheureusement, les dispositions légales se retournent parfois contre ceux qu'elles prétendent protéger et elles ne peuvent pas grand'chose contre les mœurs.

Ce serait se faire illusion que de compter exclusivement

(1) Congrès de Roubaix. Séances des sections, p. 151.

sur une loi pour relever l'apprentissage. Cette œuvre, qui est une des formes du relèvement national, demande le concours de toutes les bonnes volontés. Des hommes d'intelligence et de cœur s'y sont attachés ; ils se proposent de montrer, dans une exposition nationale de l'apprentissage, ce qu'a déjà fait en France l'initiative privée. Nul doute que cette exposition ne mette en lumière des résultats honorables et des tentatives originales à encourager.

Nous ne serions pas surpris que le dénombrement des œuvres de ce genre vint nous relever à nos propres yeux et nous montrer que notre infériorité a été exagérée.

Puissent le Gouvernement et le Parlement seconder les efforts de ceux qui fournissent deux éléments essentiels du succès : la compétence et le dévouement.

CHAPITRE III

Institutions propres au relèvement de l'apprentissage. Bourses municipales de la ville de Bordeaux.

(Loi du 14 juillet 1913 relative à l'assistance aux familles nombreuses).

Parmi les institutions propres à relever l'apprentissage, les unes ont pour but de fournir aux familles quelques subsides pour leur permettre de supporter la charge de l'apprentissage de leurs enfants ; les autres de donner ou d'encourager l'enseignement technique. Au nombre des premières se classent les bourses d'apprentissage.

C'est par une délibération du conseil municipal, en date du 9 juillet 1895, que furent créées les bourses municipales de la ville de Bordeaux. Leur nombre, 22, était, à l'origine, égal à celui des écoles publiques de garçons ; elles devaient avoir une durée normale de trois années et le taux en était uniformément fixé à 180 francs par an. Les candidats devaient être titulaires du certificat d'études primaires et avoir fréquenté pendant deux ans au moins une école publique de la ville.

En 1896, le nombre des bourses fut élevé de 22 à 40 pour chacune des trois années ; furent admis, les élèves des écoles publiques ou privées, munis ou non du certificat d'études primaires ; la surveillance des apprentis fut confiée à des tuteurs professionnels ; un contrat écrit d'apprentissage devint

nécessaire et le taux des allocations fut fixée à 100, 200 ou 300 francs par an. En 1900, on revint à la réglementation de 1895; le nombre des titulaires fut élevé à 50 pour chacune des trois années; les filles furent admises. En 1908, la durée des bourses professionnelles féminines fut réduite à deux ans, sauf pour les apprenties de l'industrie des vêtements d'homme, et leur taux fixé à 200 francs par an. En 1909, le bénéfice de l'institution fut étendu aux élèves de l'École pratique de commerce et d'industrie de la ville (1), jusqu'à concurrence de seize demi-bourses. Enfin, dans une délibération du 21 juin 1910, le conseil municipal supprima de nouveau l'obligation du stage dans une école publique, mais maintint la nécessité de produire le C. E. P.

Actuellement, chaque année, la population est prévenue par voie d'affiches, des conditions à remplir pour l'obtention d'une bourse ainsi que des pièces à fournir à l'appui de la demande et qui sont :

1° Un extrait du rôle des contributions;

2° L'acte ou bulletin de naissance, attestant que l'enfant aura atteint l'âge de douze ans au moins au moment de l'entrée en apprentissage;

3° Le certificat d'études primaires obtenu par le candidat;

4° Le certificat du directeur ou de la directrice de l'école dont il aura suivi les cours, certificat mentionnant les notes obtenues par l'élève au cours de sa dernière année d'études et signalant plus particulièrement les aptitudes qu'il aura montrées dans les exercices du travail manuel;

5° Un certificat médical constatant que le candidat réunit

---

(1) Sans préjudice des bourses d'État, attribuées après examen (arrêté du 25 mai 1899); inscription des candidats à la préfecture jusqu'au 31 juin, examen le premier lundi de juillet, chaque année.

les aptitudes physiques suffisantes pour apprendre et exercer la profession qu'il aura choisie;

6° Une note indiquant le nom et l'adresse du patron, avec lequel le contrat d'apprentissage devra être obligatoirement passé, puis enregistré au secrétariat du conseil des prud'hommes. Ce patron doit nécessairement avoir son domicile et exercer son industrie dans la ville de Bordeaux.

Les bourses ont une durée normale de trois ou de deux ans, selon les professions exercées par les apprentis; le montant en est fixé : pour celles de trois ans, à la somme totale de 600 francs, payable par semestres, savoir : 100 francs la première année, 200 francs la deuxième, 300 francs la troisième; pour celles de deux ans, à la somme totale de 400 francs, payable également par semestres en quatre parts de 100 francs.

Une commission spéciale créée par un arrêté municipal du 20 octobre 1897, est chargée :

1° D'examiner les demandes et de dresser la liste des présentations des candidats aux bourses municipales d'apprentissage;

2° De présenter, en fin d'année, un rapport sur le travail, la conduite et le développement de l'instruction professionnelle des boursiers, dont la surveillance rentre dans ses attributions.

La liste de présentation, discutée au sein de la commission de l'instruction publique, fait l'objet d'un rapport et est arrêtée définitivement par délibération du conseil municipal (V. Délibération du 22 mars 1912).

Les bourses, quelle qu'en soit la durée, doivent être renouvelées chaque année; 30.000 francs sont consacrés annuellement à cet objet. Sur ce crédit, toutefois, par suite d'une tradition qui s'est toujours maintenue, une somme de 350 francs

est allouée à l'Ecole professionnelle des ouvriers coiffeurs « dont le fonctionnement donne d'excellents résultats » ; mais les apprentis de cette corporation ne peuvent concourir pour l'obtention des bourses municipales.

L'institution est complétée par un pâtronage effectif ; à cet effet, la commission spéciale de présentation et de surveillance est divisée en sections.

Aux termes de l'article 4 de son règlement intérieur : « Chaque section désigne, soit dans son sein, soit parmi les industriels qui s'engageront à lui prêter leur concours, des tuteurs professionnels chargés de veiller à la bonne exécution du contrat et à remettre trimestriellement à la section un rapport écrit sur la conduite et les progrès de l'apprenti, avec les propositions qu'ils jugeront devoir faire dans l'intérêt du bon enseignement du boursier. Ces tuteurs seront appelés, s'il y a lieu, à recevoir les plaintes du patron et de l'apprenti qui devront être présentées par écrit, ils les soumettront, avec leur avis, à la section, qui, après examen, proposera à la commission l'adoption des mesures reconnues nécessaires ».

Tous les ans, une exposition des travaux des élèves boursiers est organisée et, au cours d'une fête présidée par la municipàlité, des livrets de caisse d'épargne de 20, 15 ou 10 francs pour les apprentis de troisième année, de 15, 10 ou 5 francs pour ceux de deuxième année sont distribués.

En 1911, cinquante-six prix ont été donnés sous cette forme aux boursiers qui s'étaient distingués par leur conduite et leurs progrès. Parmi les lauréats, on pouvait remarquer des ajusteurs, ajusteurs-mécaniciens, chaudronniers, chaudronniers sur fer, dessinateurs, typographes, lithographes, ébénistes. forgerons, forgerons-ajusteurs, graveurs de musique, mécaniciens-dentistes, menuisiers, menuisiers en sièges,

modeleurs-mécaniciens, serruriers-électriciens, tailleurs d'habits, tourneurs-mécaniciens, tourneurs sur cuivre, tourneurs sur métaux. Parmi les jeunes filles, des brodeuses, culottières, couturières, giletières, lingères, modistes, piqueuses de bottines, tailleuses, repasseuses, etc.

Ainsi la ville de Bordeaux fait d'importants sacrifices en faveur de l'apprentissage ; l'institution des bourses, en même temps qu'elle vient en aide à des familles dignes d'intérêt, prépare d'excellentes recrues à l'industrie locale.

Il y a lieu de rappeler aussi que le Comité départemental de patronage des apprentis distribue chaque année environ 1.800 francs de prix en espèces, en dehors des médailles, diplômes et volumes.

Loi du 14 juillet 1913 relative à l'assistance aux familles nombreuses.

La loi du 14 juillet 1913 institue une assistance obligatoire en faveur des familles nombreuses qui n'ont pas des ressources suffisantes pour élever leurs enfants.

Pour bénéficier de cette loi, il faut que ces familles comptent plus de trois, de deux ou d'un enfant de moins de 13 ans, suivant que ceux-ci sont à la charge du père et de la mère, du père seul ou de la mère seule. Aux termes de l'article 2, 4e alinéa : « Seront assimilés aux enfants de moins de 13 ans, pour l'application des dispositions de la présente loi, les enfants âgés de 13 à 16 ans pour lesquels le chef de famille ou la mère aura passé un contrat écrit d'apprentissage dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 15 de la présente loi ».

CHAPITRE IV

L'enseignement technique en France (1).

A mesure que l'apprentissage devenait de plus en plus difficile à l'atelier, les écoles et cours professionnels s'ouvraient pour le suppléer; c'est donc à partir du second empire que se développa l'enseignement technique en France; les établissements publics et privés furent créés un peu au gré des circonstances; il ne faut pas trop s'en plaindre, car, dans ces conditions, chacun d'eux répondait à un besoin; les écoles et cours privés étaient organisés par ceux-là même qui en avaient fixé le caractère, le but et qui s'intéressaient à leur succès.

Mais c'est surtout au cours de ces dernières années que les établissements de tout ordre se sont multipliés. Aujourd'hui que leur ensemble est assez imposant, on se préoccupe de coordonner tous les efforts, de voter une loi organique de l'enseignement professionnel, un statut des écoles publiques et privées et d'y ajouter les dispositions nécessaires pour assurer à tous les adolescents les bienfaits d'une instruction appropriée à leur métier.

Dans le dénombrement des établissements d'enseignement

---

(1) Astier et Cuminal, *L'enseignement technique industriel et commercial en France et à l'étranger.*

technique, on distingue ceux du degré supérieur, du degré moyen et du degré élémentaire.

Au sommet se trouve le Conservatoire des arts et métiers; créé en 1794, réorganisé en 1900 et 1901, il est à l'enseignement technique ce que la Sorbonne est à l'enseignement général.

Au degré supérieur : l'École centrale des arts et manufactures, due à l'initiative privée, dont l'origine remonte à 1829 et qui fonctionna pendant près de trente ans comme établissement privé. Cédée à l'État en 1857, elle a conservé son autonomie financière et fournit chaque année près de 250 ingénieurs de haute valeur.

L'École des hautes études commerciales et les 15 écoles de commerce qui instruisent un total de 2.000 élèves.

Au degré moyen, six écoles d'arts et métiers : Châlons, 1806; Angers, 1815; Aix, 1843; Lille, 1900; Cluny, 1901; Paris, 1912; cette dernière comportant une quatrième année facultative, accessible seulement aux meilleurs élèves diplômés des six établissements. Les écoles d'arts et métiers ont pour objet, aux termes du décret du 4 avril 1885, « de former des ouvriers capables de devenir des chefs d'atelier et des industriels versés dans la pratique des arts mécaniques. Ce qui caractérise l'enseignement qu'on y reçoit, c'est un entraînement sérieux à l'atelier (6 heures par jour), joint à des connaissances théoriques complètes, qui permettent aux jeunes gens sortis de ces écoles de franchir rapidement tous les grades de l'armée du travail et d'arriver aux situations industrielles les plus élevées. M. Heurteau, directeur de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans, s'exprimait ainsi, en 1906, au Conseil supérieur du travail : « Sans vouloir diminuer l'École centrale, je puis dire que l'École des arts et métiers nous fournit d'excellents ingénieurs ».

Le degré primaire comprend, en premier lieu, les Écoles nationales professionnelles de Vierzon, d'Armentières, de Voiron et de Nantes, créées pour servir de modèle aux écoles manuelles d'apprentissage prévues par la loi de 1880 ; elles ont pour but de former des ouvriers instruits, aptes à devenir contremaîtres et chefs d'atelier; elles préparent également aux concours d'admission dans les écoles d'arts et métiers et aux autres écoles techniques du même degré. Le recrutement est assuré par un concours accessible aux meilleurs élèves des écoles primaires (1). Ces écoles sont très convenablement outillées ; leur population scolaire, qui se recrute pour chacune d'elles dans un rayon étendu, est très sélectionnée, et elles comptent de nombreux succès aux concours d'admission dans les écoles d'arts et métiers. Le nombre total des élèves de ces quatre établissements s'élevait, en 1910, à 1.592.

En second lieu, « les deux Écoles nationales d'horlogerie de Cluses et de Besançon, la première avec 140 élèves, la seconde avec 55, dont le concours a été particulièrement précieux pour l'industrie horlogère ».

En troisième lieu, les Écoles professionnelles de la ville de Paris, au nombre de 7 pour les garçons et de 8 pour les filles, avec une population totale de 3.500 élèves.

En quatrième lieu, les Écoles pratiques de commerce et d'industrie, « destinées à former des employés de commerce et des ouvriers aptes à être immédiatement utilisés au comptoir ou à l'atelier ».

C'est la loi de finances du 26 janvier 1892 qui plaça dans les attributions du ministère du commerce, sous le nom d'écoles pratiques, les Écoles primaires supérieures professionnelles, dont l'enseignement était principalement industriel ou commercial.

(1) Pour tous renseignements, s'adresser aux directeurs de ces écoles.

Le personnel des professeurs, formé d'abord aux sections normales annexées à l'École nationale d'arts et métiers de Châlons et à l'École des hautes études commerciales, sera désormais préparé à l'École normale supérieure de l'enseignement technique de Paris récemment créée (1).

Pour les jeunes filles, les deux sections industrielle et commerciale sont annexées à l'École pratique de jeunes filles du Havre.

Des certificats d'aptitude au professorat industriel et au professorat commercial, ainsi que le certificat d'aptitude à la direction des écoles pratiques ont été institués.

Les chefs d'atelier sont recrutés au concours.

Les élèves ne sont admis à l'école pratique qu'après avoir satisfait aux obligations de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire, par conséquent, à l'âge de douze ans s'ils ont obtenu le certificat d'études et de treize ans dans le cas contraire, avec ou sans concours d'admission, selon que le nombre des candidats est plus ou moins élevé.

Le but nettement défini que poursuivent les écoles pratiques est l'apprentissage d'une profession industrielle ou commerciale. On complète, au début, les connaissances générales de l'élève, puis l'horaire des enseignements qui concourent plus directement à la formation professionnelle du futur ouvrier ou du futur employé s'accroît à mesure qu'on s'avance vers la fin de la scolarité. Il a été prévu, à la fin de la troisième année industrielle, une période d'entraînement aux ateliers, au cours de laquelle les enseignements théoriques sont supprimés au profit des travaux pratiques.

Dans l'apprentissage à l'atelier, « on ne s'occupe guère que de la partie purement manuelle du métier ; à l'école pra-

---

(1) Loi de finances du 27 février 1912, art. 53.

tique, on ajoute aux exercices d'assouplissement de la main et au maniement des machines l'étude des matières qu'on met en œuvre, la connaissance très complète de l'outillage à main, l'étude rationnelle des principales machines-outils et tout particulièrement l'explication raisonnée des procédés de travail. On s'efforce encore, par un bon enseignement complémentaire, de développer l'intelligence des élèves, car on sait que, plus un ouvrier est instruit, plus il rend de services dans sa profession ». L'apprentissage est donc scientifique et méthodique.

Chaque élève est pourvu d'un carnet d'atelier; sur le verso de chaque feuillet, il colle un bleu représentant la pièce à exécuter, ou bien il fait, à l'atelier même, le croquis de cette pièce; sur le recto du feuillet suivant, il relève le résumé des instructions données par le maître, tant sur les outils à employer et la manière de s'en servir que sur l'ordre des opérations à suivre pour conduire le travail d'une façon rationnelle. Il y fait aussi, jour par jour et dans un tableau préparé à l'avance, le pointage des heures passées à son travail, ce qui le stimule en le renseignant sur sa capacité de production. La pièce achevée est examinée par le maître qui traduit son appréciation par deux notes inscrites au-dessous du tableau de pointage et concernant : l'une l'exécution, l'autre le temps employé. On exige d'abord des apprentis une bonne exécution et ce n'est qu'insensiblement qu'on les habitue à aller vite. On entreprend des travaux pour les particuliers dans le cas seulement où ces travaux rentrent dans le cadre des exercices choisis pour un bon apprentissage.

L'apprentissage est donc gradué, ce qu'il ne peut pas toujours être à l'atelier (1).

---

(1) *Programmes types des cours des écoles pratiques de commerce et d'industrie*

« L'enseignement de ces écoles se caractérise par la variété et la souplesse. A côté, par exemple, des professions dont la préparation est commune aux écoles pratiques de garçons (ajustage, mécanique, tournage, forge, serrurerie, modelage), on trouve, suivant l'industrie dominante de la localité ou de la région, des sections spéciales d'ébénisterie, d'électricité, de filature ou de tissage, d'horlogerie, d'armurerie, d'imprimerie, de teinturerie, de stéréotomie, etc. ».

Les écoles pratiques étaient, en 1910, au nombre de 69 (56 pour les garçons et 13 pour les filles), avec une population totale de 12.979 élèves.

Rivales des écoles primaires supérieures, elles ont subi, peut-être à cause de ce fait, les critiques d'autorités qui relèvent du ministère de l'instruction publique. On leur reproche surtout la spécialisation prématurée des jeunes gens; mais elles répondent victorieusement en publiant les attestations élogieuses des industriels et commerçants qui les emploient dès leur sortie de l'école.

A ces établissements, placés directement sous l'autorité du ministre du commerce, il y a lieu d'ajouter un certain nombre d'écoles professionnelles privées qui instruisent environ 5.000 élèves, et de cours professionnels subventionnés sur le budget du ministère du commerce, fréquentés effectivement par 50.000 auditeurs, d'après l'évaluation de M. Cohendy.

Il faudrait tenir compte aussi de la contribution fournie par les écoles primaires supérieures dont l'effectif total, garçons et filles, atteint 55.000 élèves. Mais, sur 31.000 garçons, 2.650 seulement sont compris dans les sections industrielles, 1.297 dans les sections commerciales et 747 dans les sections

de garçons. Vuibert et Nony, éditeurs, 63, boulevard Saint-Germain. Voir aussi les instructions pédagogiques.

agricoles. Il est vraisemblable, cependant, qu'une partie de ceux qui figurent dans les sections d'enseignement général se destinent aussi au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture. M. Astier apprécie ainsi le rôle actuel des écoles primaires supérieures : « Tout en reconnaissant que, depuis trois ou quatre ans, le ministère fait de sérieux efforts pour imprimer un caractère plus professionnel aux écoles primaires supérieures, on est obligé de reconnaître qu'elles ne sont encore que d'un faible secours au regard des carrières actives ». Cette opinion, pourtant autorisée, ne nous paraît pas donner une idée exacte des services que rend l'enseignement primaire supérieur.

En résumé, l'enseignement technique primaire, celui qui a le plus de rapport avec l'apprentissage, bien qu'en voie de développement, est encore tout à fait insuffisant.

Les jeunes travailleurs français âgés de moins de dix-huit ans se répartissent ainsi (1) :

	Garçons	Filles	Totaux
	—	—	—
Industrie.	393.863	240.509	684.372
Commerce	114.022	49.172	163.194
Agriculture	541.306	238.492	779.798

Sur 847.566 jeunes gens employés dans l'industrie et le commerce, 85.000 environ, soit un dixième seulement, reçoivent une instruction technique satisfaisante.

Il est donc urgent d'organiser en France l'enseignement professionnel.

(1) Astier, *Doc. parl.*, Sénat, 1913, n° 47.

CHAPITRE V

L'enseignement technique à Bordeaux.

Bordeaux, ville principalement commerçante, où les lettres, les sciences, les arts et les métiers sont en honneur, offre un ensemble important d'institutions et d'établissements publics et privés, propres au relèvement professionnel.

SECTION PREMIÈRE

ÉCOLES PROFESSIONNELLES

§ I. *École supérieure de commerce et d'industrie.*

Comme les autres écoles supérieures de commerce, celle de Bordeaux est un établissement privé. Fondée en 1874 par le Conseil général de la Gironde, la Municipalité de Bordeaux, la Chambre de commerce et la Société philomathique, elle a été reconnue par l'État dans sa division commerciale le 22 juillet 1890, et dans son ensemble le 21 septembre 1907.

L'Ecole a pour but de former des jeunes gens pourvus d'une instruction spéciale assez complète pour devenir des agents commerciaux ou industriels de premier ordre et même des chefs de maison.

L'enseignement est divisé en deux sections principales :

1re section : Commerce et colonies.

2e section : Mécanique et électricité.

En deuxième année, une section de Travaux publics se détache partiellement de la précédente.

La durée des études normales est de deux années. Les élèves diplômés de la section Mécanique et Électricité peuvent être reçus dans une troisième année supplémentaire.

Le personnel enseignant, recruté parmi les professeurs de l'Université, les ingénieurs des services publics et des compagnies de chemins de fer, les techniciens les plus réputés de l'industrie et du commerce bordelais, offre les meilleures garanties.

Les élèves sont admis à l'âge minimum de quinze ans, sans examen s'ils sont pourvus de diplômes déterminés, notamment le baccalauréat, le brevet élémentaire, le certificat d'études pratiques, commerciales ou industrielles, et, après examen dans le cas contraire.

Le régime de l'École est l'externat. La rétribution scolaire est de 400 francs par an.

La sanction des études est assurée par un diplôme supérieur, visé par le Ministre du commerce et de l'industrie, et délivré aux élèves ayant obtenu une moyenne de 13 points sur 20 aux notes qui leur ont été données pendant tout le cours de la scolarité. Un certificat d'études est accordé à ceux qui ont obtenu une moyenne de 11 sur 20 dans les mêmes conditions.

Des bourses de séjour et des bourses de voyage ont été instituées par le ministère du commerce et de l'industrie, en faveur des élèves des écoles industrielles reconnues par l'État ; elles sont attribuées au concours. Les bourses commerciales, d'une valeur de 3.000 francs, peuvent être renou-

velées une deuxième année à raison de 2.400 francs. Les bourses industrielles varient de 1.500 à 3.000 francs et peuvent être renouvelées une ou deux fois.

L'administration de l'École, la Société des anciens élèves de l'École supérieure de commerce et d'industrie de Bordeaux, l'Union des Associations formée entre toutes les écoles de commerce françaises s'occupent efficacement du placement des diplômés.

Les résultats de l'année scolaire 1912-1913, approuvés par M. le Ministre du commerce et de l'industrie, étaient les suivants :

Diplômes supérieurs : 59 candidats, 39 diplômés : commerce : 27 ; industrie : 12.

Certificats d'études : division commerciale : 9 ; division industrielle : 4.

Diplômes d'études coloniales : 19.

Diplômes d'études supérieures de mécanique et électricité, troisième année : 15 candidats, 5 diplômés.

Certificats d'études de mécanique et d'électricité : 7.

Examens de passage en deuxième année : 94 candidats, 80 admissions ; commerce : 57 ; industrie : 23.

§ II. *École pratique de commerce et d'industrie de Bordeaux.*

Ouverte en 1909, cette école donne déjà des résultats très appréciés des industriels et commerçants bordelais.

Les spécialités enseignées sont, pour la section commerciale : comptabilité commerciale, opérations de douanes, transports, langues vivantes (anglais et espagnol), traitement des vins, études des marchandises ; cours d'études coloniales ayant pour objet le caoutchouc et ses dérivés.

Pour la section industrielle : ajustage et tour, forge et ser-

rurerie d'art, chaudronnerie, plomberie et zinguerie, menuiserie, charpenterie, ébénisterie; une section de tonnellerie a été créée, mais sans succès. La Société philomathique avait dû abandonner les cours relatifs à ce métier.

La durée des études est de trois ans. Les élèves ayant terminé leur deuxième année industrielle peuvent, après concours, être admis à la section préparatoire aux Écoles d'arts et métiers.

L'école est gratuite; le régime est l'externat; le recrutement a lieu au concours. Une centaine d'élèves sont admis chaque année; 60 dans la section industrielle; 40 dans la section commerciale. Le déchet en cours d'éudes, est d'environ 10 p. 100.

La plupart des élèves obtiennent le certificat d'études pratiques industrielles ou commerciales; plusieurs ont été admis à l'École d'arts et métiers d'Angers.

Un conseil de perfectionnement et un comité de patronage assurent la liaison entre l'école et les chefs d'établissement de la ville, en vue d'adapter le mieux possible l'enseignement aux nécessités locales et de placer les jeunes gens.

A leur sortie de l'école, les élèves sont rapidement pourvus d'un emploi; ils donnent généralement satisfaction et reçoivent un salaire avantageux pour leur âge.

§ III. *Écoles primaires supérieures.*

Les écoles primaires supérieures de garçons et de filles ont encore toute la confiance des familles. Leurs élèves, recrutés au concours, doivent être pourvus du certificat d'études primaires et avoir suivi pendant une année le cours supérieur d'une école primaire; nombreux sont les garçons qui affrontent à la fois le concours d'admission à l'école primaire supé-

rieure et à l'école pratique; en cas de succès de part et d'autre, l'option est fréquente en faveur de l'école primaire supérieure.

SECTION II

COURS PROFESSIONNELS

L'enseignement professionnel est, en outre, donné, soit par des associations corporatives dont les cours sont strictement techniques, soit par des associations d'enseignement populaire, constituées en vue de la diffusion de l'instruction primaire, mais qui, sous la poussée des préoccupations actuelles, évoluent vers l'enseignement professionnel. Cette évolution est d'ailleurs générale : on l'a constatée à l'étranger, notamment en Suisse et en Allemagne. Il est à souhaiter qu'elle se produise sans préjudice de l'enseignement général.

§ I. *Cours organisés par les associations corporatives.*

a) Syndicats professionnels de la Bourse du travail.

Les cours ont lieu à la Bourse du travail, d'octobre à avril; une commission spéciale, composée de délégués des syndicats intéressés s'occupe de la partie administrative et rétribue les professeurs. Le budget, distinct de celui des syndicats, est alimenté par une subvention de 400 francs du ministère du commerce, par une subvention municipale qui s'élèverait cette année à 1.500 francs et par la contribution des syndicats. Les professeurs sont tous des ouvriers syndiqués.

Les cours suivants ont fonctionné en 1912-1913 : ameublement, charpentiers, cordonniers, ferblantiers-zingueurs, dessinateurs de constructions navales, tailleurs d'habits, tailleurs de pierre, typographes, jardiniers, ouvriers des P. T. T.,

coiffeurs. Ces derniers ont une organisation indépendante. Il nous a été donné d'assister à une séance de leur cours. Trente ou quarante élèves, de tenue irréprochable, suivaient avec attention les explications des quatre professeurs. Les démonstrations et exercices pratiques se faisaient sur la chevelure de quatre dames rétribuées en qualité de modèles.

Dans l'ensemble des cours (coiffeurs non compris), on comptait, en 1912-1913, 241 inscriptions et 212 élèves assidus.

Certains cours méritent une mention particulière. Tel, celui de dessin de constructions navales qui, dans un art tout spécial, rend des services très estimables; ceux des typographes qui, après accord entre patrons et ouvriers, ont lieu le jour, de 2 heures à 6 heures du soir, depuis 1910. Une demi-journée par semaine est accordée aux apprentis pour les suivre; le droit d'inscription est de 2 francs pour l'année scolaire qui dure environ huit mois.

Les professeurs, autorisés à s'absenter de l'atelier, sont payés par la commission des cours.

Le programme détaillé de l'enseignement prévoit trois degrés : élémentaire, moyen et supérieur. En outre, un cours de perfectionnement, qui a lieu le jeudi soir, de 8 à 10 heures, réunit non seulement les apprentis de quatrième et cinquième année, mais tous les ouvriers désireux de se perfectionner dans l'étude et la pratique du style moderne. En fin d'exercice, un bulletin d'une très belle facture reproduit des spécimens de travaux d'élèves.

Ainsi, sans l'intervention de la loi, les typographes ont résolu le problème des cours du jour et montré, une fois de plus, qu'on peut les considérer comme une corporation modèle.

Dans son ensemble, l'œuvre des syndicats ouvriers de Bordeaux, en matière d'enseignement technique, est fort hono-

rable; elle prouve que l'élite de la classe ouvrière organisée a compris que le relèvement de la valeur professionnelle est encore le meilleur moyen d'émancipation des travailleurs.

b) Union fraternelle des ouvriers du bâtiment *(École d'apprentissage, rue d'Alzon, 43 bis).*

L'École d'apprentissage de l'Union fraternelle est également très prospère. Les cours ont lieu le soir, de 8 heures à 10 heures, et le dimanche matin, de 9 heures à 11 heures. L'année scolaire dure du commencement d'octobre à la fin juin. En 1912-1913, 108 élèves ont suivi les cours de géométrie, dessin d'ornement, coupe de pierre, plâtrerie et moulage, menuiserie, serrurerie, zinguerie, électricité, peinture, vitrerie, faux bois et marbre, lettres, décoration d'appartements. Les professeurs sont des patrons, contremaîtres et ouvriers. Quelques-uns ne sont pas rétribués.

La subvention du ministère du commerce en faveur de cette association ne s'élève qu'à 300 francs, ce qui est insuffisant, eu égard au bien qu'elle fait et qu'elle pourrait faire avec des ressources supérieures.

c) Amicale des Compagnons du devoir *(École d'apprentissage, cours Saint-Jean, 22).*

Les sociétés de compagnonnage ont toujours honoré la valeur professionnelle ; aussi les cours techniques existaient-ils de temps immémorial pour certains métiers, chez la « mère » des compagnons; la plupart, il est vrai, étaient tombés en désuétude; la constitution relativement récente d'une Amicale des Compagnons du devoir a eu pour but de les relever.

Les cours faits chez les « mères » ne pouvaient s'adresser

qu'aux sociétaires ; ils ont lieu désormais dans un local fourni gracieusement par la municipalité de Bordeaux, 22, cours Saint-Jean, et, réforme essentielle, ils sont ouverts à tous les jeunes gens, sociétaires ou non.

Les cours suivants ont fonctionné en 1912-1913 du 15 octobre au 1er mai, tous les soirs, de 7 heures et demie à 10 heures, le samedi excepté : compagnons tailleurs de pierre, charpentiers, couvreurs-zingueurs-plombiers, forgerons, serruriers, bourreliers-harnacheurs.

129 inscriptions ont été prises ; 77 élèves ont suivi assidûment les cours. L'écart des deux nombres vient du déplacement des jeunes gens, à raison du manque de travail ou du changement volontaire de siège.

Les cours de maréchalerie, charronnerie, cordonnerie et boulangerie n'ont pas fonctionné cette année ; l'installation récente du cours Saint-Jean ne l'a pas permis ; mais ils fonctionneront l'année prochaine.

Les professeurs sont des entrepreneurs, contremaîtres et ouvriers.

Une commission permanente, composée d'anciens compagnons, veille à la bonne tenue des élèves et prend des notes pour la distribution des récompenses en fin d'année.

Les vieilles sociétés de compagnonnage, qu'on aurait tort de croire arrivées à leur déclin, montrent donc, elles aussi, leur vitalité. Elles offrent encore bien des avantages. L'aspirant qui voyage, et on ne saurait trop engager les jeunes gens qui veulent s'instruire à voyager, est assuré de trouver dans chaque ville importante un gîte et une pension familiale chez la « mère », qui lui fera au besoin l'avance de sa nourriture pendant quelque temps ; le siège social est, en outre, un bureau de placement qui lui permettra de trouver du travail. S'il est malade, la société paiera les frais médicaux et phar-

maceutiques en quelque ville qu'il réside, avantage que bien des sociétés de secours mutuels n'offrent pas encore. La discipline de l'association l'oblige à suivre les cours professionnels organisés par les compagnons, au moins pendant quatre ans et jusqu'à ce qu'il soit capable de s'instruire seul ; il reçoit, en outre, des principes moraux qui tendent à faire de lui un honnête homme et un bon ouvrier.

Les rites créent entre les compagnons des liens de fraternité qui ne se relâchent plus. Comme on ne parle, dans ce milieu, ni de suppression du patronat ni de lutte des classes, mais d'union et de concorde, les compagnons qui s'élèvent restent fidèles à leurs sociétés dont ils deviennent les guides et les soutiens.

Jusqu'à ces derniers temps, fières d'agir avec leurs seules ressources, les sociétés de compagnonnage sont restées un peu trop ignorées des profanes. Écartant scrupuleusement leur action de toute politique, elles n'ont eu l'appui ni des communes, ni des départements, ni de l'État. Nous entrons dans une période nouvelle de la vie de ces sociétés, notamment en ce qui touche l'enseignement technique. Il faut espérer que les représentants des collectivités publiques seront assez avisés pour subsidier une œuvre purement professionnelle et pour encourager les hommes désintéressés qui s'attachent à instruire les jeunes gens et à leur faire aimer leur métier.

d) Académie de coiffure. École professionnelle.

L'Académie de coiffure est un exemple probant de ce que peut l'initiative patronale en matière d'enseignement professionnel vraiment pratique.

Fondée en 1885, ses cours ont fonctionné depuis, chaque année, du mois de septembre à la fin mars.

Les sociétaires ou membres actifs payent une cotisation annuelle de 5 francs et sont en même temps professeurs.

Les élèves payent un droit d'inscription de 5 francs environ, variable selon la classe qu'ils désirent suivre.

C'est avec ces seules ressources que l'école instruit chaque année 75 à 80 jeunes gens. L'enseignement est donné le lundi, il se rapporte uniquement à la coiffure de dame. Les élèves sont répartis dans quatre classes ainsi que dans une classe spéciale d'ondulation ; ils s'exercent tour à tour, sous la direction des professeurs, sur la chevelure des dix à douze dames rétribuées en qualité de modèles.

Les professeurs ne reçoivent aucune rétribution ; un diplôme leur est délivré pendant les premières années, et, plus tard, une croix de professeur.

Les élèves, après concours, dans chaque classe, reçoivent des médailles de bronze, d'argent, d'or ou de vermeil, données, soit par la ville, soit par les fournisseurs de parfumerie.

C'est ainsi que l'Académie de coiffure a formé des centaines d'excellents ouvriers, dont plusieurs dirigent aujourd'hui d'importantes maisons parisiennes.

Les cours avaient lieu dans la salle Saint-Paul, louée à cet effet : elle vient d'être fermée à l'Académie de coiffure qui devra donc s'installer dans un autre local ; la Chambre des métiers, en formation à Bordeaux, lui a promis son appui pécuniaire. On ne saurait trop encourager l'œuvre des maîtres coiffeurs. Ainsi que nous le disait son dévoué président, M. Péron, ils ne demandent pas de subsides pour diminuer les charges des professeurs ou des élèves, mais pour étendre les bienfaits de l'enseignement professionnel, soit en enseignant de nouvelles spécialités, soit en rétribuant un plus grand nombre de modèles afin de permettre aux élèves de s'exercer plus longtemps à chaque séance.

c) Chambre syndicale des employés de commerce de Bordeaux, rue des Trois-Conils 6-8.

La Chambre syndicale des employés de commerce ouvrit des cours professionnels en 1870, année qui suivit sa fondation. Ces cours n'ont pas cessé de prospérer depuis. En 1912-1913, 660 élèves ont pris 1.266 inscriptions. Les cours fonctionnent, au siège social, le soir et le dimanche matin, du mois d'octobre à la fin du mois d'avril. Ce sont les suivants :

Anglais élémentaire, moyen et supérieur.
Allemand élémentaire, moyen et supérieur.
Espagnol élémentaire et supérieur.
Français élémentaire et supérieur.
Comptabilité élémentaire, deux divisions, et supérieure.
Arithmétique commerciale pratique.
Bureau commercial.
Sténographie élémentaire et supérieure.
Calligraphie.
Typécriture pratique.
Conversation en langues étrangères.
Dessin.

La ville de Bordeaux alloue annuellement 1.700 francs pour entretenir des bourses de voyage attribuées aux meilleurs élèves des cours de langues étrangères et de français.

Les dépenses des cours et conférences se sont élevées à 5.380 fr. 10 pour l'année 1911, et à 132.611 fr. 25 depuis leur fondation.

La Chambre syndicale des employés de commerce de Bordeaux mérite donc tous les encouragements moraux et financiers, tant à raison de la preuve qu'elle a faite de la bonne

organisation de ses cours que de l'avantage qui doit en résulter pour le commerce bordelais.

§ II. *Cours professionnels organisés par les associations d'enseignement populaire.*

a) Société philomathique.

Au premier rang des associations qui font œuvre d'enseignement professionnel, il faut placer la Société philomathique, dont les origines remontent à 1808 (1). Elle eut d'abord pour but de grouper l'élite de la société bordelaise, curieuse de suivre le mouvement littéraire, artistique et scientifique de son temps ; ses premiers cours s'adressaient à des esprits cultivés; mais, à partir de 1839, ils changèrent de caractère. « La Société visait désormais une autre catégorie d'auditeurs : la classe ouvrière, et un autre programme, l'enseignement primaire et professionnel ; réforme essentielle : les cours devaient être gratuits ».

En 1859, la Société réunissait 1.800 élèves; elle s'adressa alors à la municipalité de Bordeaux, lui rappela son œuvre, la déclaration d'utilité publique dont elle venait d'être l'objet et sollicita l'attribution du legs Fieffé Montgey de Lièvreville dont une partie devait être employée à édifier un immeuble destiné à l'instruction professionnelle. Telle fut l'origine de l'École de la rue Saint-Sernin, dont la première pierre fut posée en 1869. Depuis, l'enseignement technique ne cessa de prospérer.

( ) *Revue philomathique,* numéro spécial du centenaire, 1908.

En 1911-1912, l'effectif scolaire s'élevait à 3.827 élèves des deux sexes ainsi répartis :

Cours de femmes :	section centrale, école professionnelle.	871	
»	succursale.	667	1.538
Cours d'hommes :	section centrale, école professionnelle.	2.077	
»	succursale.	212	2.289
			3.827

Chaque élève peut suivre plusieurs cours; c'est ce qui explique que le nombre d'inscriptions se soit élevé à 4.709 la même année pour 92 cours.

Les résultats ainsi présentés semblent considérables; en réalité ils le sont moins, tout en demeurant très importants. « Le grand écueil est la diminution des élèves en cours d'année » (1).

35 à 40 p. 100 seulement des jeunes gens inscrits remplissent les conditions d'assiduité nécessaires pour participer aux concours annuels, c'est-à-dire ont au moins les deux tiers des présences; pour les jeunes filles, le pourcentage est un peu plus élevé, 45 p. 100, parce qu'il leur suffit d'assister à la moitié des séances pour participer au concours. De sorte que sur les 3.827 élèves inscrits, 1.300 à 1.500 ont tiré un profit sérieux de l'enseignement donné par la Société philomathique. Ce nombre doit encore être sensiblement réduit, si on ne tient compte que des élèves qui suivent assidûment les cours techniques.

b) Société des Amis de l'instruction (*impasse Saint-Jean*).

Fondée en 1867, reconnue d'utilité publique en 1881, la Société des Amis de l'instruction, ainsi que l'indique l'arti-

(1) Rapport du directeur général des cours, *Revue philomathique*.

cle 1[er] des statuts, « a pour but de moraliser en instruisant. A cet effet, elle ouvre chaque année, pour les adultes des deux sexes, des cours gratuits de lecture, d'écriture, de grammaire, de calcul, de comptabilité, de géométrie, de dessin et autres s'il y a lieu ».

On le voit, cette société n'a pas principalement pour but de donner l'enseignement technique. Mais, ainsi que le faisait observer, en 1911, son distingué président M. Dormoy, industriel, ancien député, elle cherche à s'adapter aux conditions changeantes du milieu où elle vit; l'extension de ses cours professionnels en est la preuve. Voici l'énumération de ceux qui ont fonctionné en 1912-1913 :

Pour les hommes :

Comptabilité commerciale.
Sténographie.
Dessin industriel et éléments de machines
Électricité industrielle.
Dactylographie.
Exploitation des chemins de fer : exploitation commerciale et comptabilité.

Pour les femmes :

Sténographie.
Comptabilité commerciale.
Dactylographie.
Coupe et assemblage de vêtements : cours élémentaire et cours supérieur.
Broderie au métier.
Coupe et confection du corset.

Les cours ont lieu, pour les jeunes gens, le soir de 8 heures à 9 heures et demie. La plupart des cours pour jeunes filles ont lieu le dimanche matin ou après-midi.

Le nombre total d'inscriptions, partie générale et profes-

sionnelle, s'élevait à 376 pour les hommes; assiduité, 60 p. 100 et à 200 pour les femmes; assiduité, 70 p. 100.

La société organise en outre, pour les élèves, des visites d'ateliers, des conférences, des lectures populaires, et met gratuitement à leur disposition une bibliothèque de 3.000 volumes.

Ainsi, depuis plus d'un demi-siècle, les Amis de l'Instruction remplissent avec un succès croissant leur mission philanthropique.

La claire notion des besoins de notre temps leur fait développer les cours professionnels et ils apportent à l'enseignement technique une importante contribution.

c) Société de propagation de l'instruction *(28, rue Saint-Nicolas).*

Presque aussi ancienne que la précédente, — elle a aussi plus d'un demi-siècle d'existence, — la Société de propagation de l'instruction poursuit le même but. Créée pour combattre l'ignorance, l'enseignement qu'elle donne avait seulement pour objet, au début, les notions essentielles d'instruction primaire : lecture, écriture, orthographe, arithmétique, dessin linéaire et d'ornement.

Plus tard, l'enseignement professionnel est venu s'ajouter à l'enseignement général, et le secrétaire général, M. Larrégieu, architecte, déclare que la société étendrait sa sphère d'action dans le sens technique, si ses ressources le lui permettaient.

En 1912-1913, les cours suivants ont fonctionné :

Sténographie et dactylographie (deux sexes).
Coupe et assemblage de vêtements pour dames et enfants.
Cours de modelage genre tailleur pour dames.
Dessin appliqué aux arts et métiers de la femme.
Tenue des livres — pour les deux sexes, séparément.

Les cours professionnels ont lieu le soir et le dimanche; ils ont été suivis avec assiduité par 103 élèves qui ont pris 142 inscriptions.

Dans ces nombres ne sont pas compris les auditeurs qui suivent les causeries agricoles, faites par le professeur départemental de l'agriculture, des ingénieurs agronomes et des professeurs de la Faculté des Sciences, pour les soldats cultivateurs de la garnison.

L'organisation des cours est le résultat de longues expériences. Ils sont surtout pratiques. Ainsi, dans les arts et métiers de la femme, les élèves composent et dessinent respectivement des objets se rapportant à leur profession.

A la suite d'examens très sérieux, des certificats d'aptitude et des diplômes, cours élémentaire et supérieur, sont délivrés aux élèves des cours de coupe et assemblage de vêtement.

Ainsi la Société de propagation de l'instruction joue un rôle effectif dans le relèvement de l'instruction professionnelle des jeunes gens, et il lui suffirait d'une aide pécuniaire pour le rendre plus important.

En résumé, ni les compétences, ni les bonnes volontés ne font défaut, à Bordeaux, en matière d'enseignement technique. L'ensemble de leur œuvre est assez imposant pour retenir l'attention. Nous verrons plus loin comment il serait possible de compléter leur action et d'obtenir des résultats encore plus satisfaisants.

CHAPITRE VI

L'apprentissage et l'enseignement professionnel à l'étranger (1).

« On dit que la crise de l'apprentissage est un danger pour l'industrie nationale. Mais ce n'est pas seulement en France que cette crise se déroule; elle est mondiale : la Suisse, l'Italie, l'Autriche que j'ai visitées en vue d'une étude sur les écoles professionnelles de la ville de Paris font des efforts considérables pour résoudre cette question » (2).

En Belgique, M. Oscar Pyfferven, professeur à l'Université de Gand, chargé d'étudier le fonctionnement de l'instruction professionnelle en Angleterre et en Allemagne, écrivait dans son rapport (1896) : « Il faut aussi former de bons ouvriers; c'est le cri de détresse poussé par tous les chefs d'industrie sur tous les points du pays. C'est aussi le vœu des ouvriers. Ils s'aperçoivent de jour en jour davantage qu'aux ouvriers insuffisamment formés l'ouvrage devient rare, tandis que les bons ouvriers n'ont guère à souffrir du chômage ».

C'est qu'en effet, si les causes légales, morales et sociales n'agissent pas au même degré dans tous les pays, les causes économiques, extension de la grande industrie, développe-

(1) Astier et Cuminal, ouvrage cité ; Pic, ouvrage cité.

(2) Pierre Morel, conseiller municipal de Paris, Congrès de Roubaix, section des questions générales.

ment du machinisme, division des tâches dans une même profession, ont produit à peu près partout le même résultat : la diminution du nombre des ouvriers qualifiés qui connaissent complètement leur métier.

Les moyens employés pour relever la valeur technique de la main-d'œuvre révèlent une double tendance : d'une part, la restauration du régime corporatif et de l'apprentissage à l'atelier ; d'autre part, le développement de l'enseignement technique en vue de l'apprentissage à l'école ; les deux systèmes ne sont d'ailleurs pas exclusifs. Le premier exige un complément d'instruction professionnelle théorique et, à ce sujet, les opinions sont divisées entre le régime de la liberté et celui de l'obligation.

SECTION PREMIÈRE

APPRENTISSAGE RÉGLEMENTÉ

Allemagne.

En Allemagne, la question de l'apprentissage s'est trouvée en partie liée à la restauration du régime corporatif. L'article 81 de la loi de 1881, modifiée en 1897, qui définit le but complexe des corporations, mentionne l'organisation de l'enseignement professionnel et la réglementation de l'apprentissage.

En outre, la loi de 1881 contenait sur l'apprentissage une disposition tendant à placer les industriels libres dans une situation d'infériorité manifeste au regard des adhérents de la corporation. L'article 100 conférait, en effet, à l'autorité administrative supérieure le droit de déclarer obligatoires

pour les patrons libres les règlements sur l'apprentissage édictés par la corporation.

Ce n'était là qu'un premier pas dans la voie de l'obligation. A la loi de 1881 succéda d'abord une série de lois dont l'objet évident était de contraindre indirectement les patrons de la petite industrie, ceux qui ne peuvent que difficilement se passer d'apprentis, à entrer dans l'organisation nouvelle : loi du 21 mars 1884, interdisant aux patrons ne faisant pas partie des corporations de recevoir des apprentis ; loi du 28 avril 1886 reconnaissant aux unions ou fédérations de corporations la personnalité civile, et conférant ainsi aux groupes corporatifs une puissance nouvelle ; loi du 6 juillet 1887 permettant de contraindre les patrons libres à contribuer, dans les mêmes conditions que les patrons syndiqués, aux charges corporatives, telles que celles nécessitées par l'organisation de l'enseignement professionnel, et des conseils d'arbitrage ou l'installation d'auberges affectées aux compagnons effectuant leur tour d'Allemagne ».

Ces mesures de contrainte indirecte n'étaient qu'une transition pour aboutir à la corporation obligatoire instituée par la loi du 26 juillet 1897, mais qui n'est pas encore de droit commun, même dans la petite industrie, comme on peut en juger par la disposition ainsi conçue : « Dans l'intérêt commun professionnel des métiers de petite industrie, l'autorité supérieure de surveillance peut autoriser la formation d'une corporation obligatoire entre ceux qui exercent le même métier ou un métier similaire, dans une circonscription déterminée : lorsque la majorité de ceux qui exercent un métier le demandent ; lorsque, par suite de l'étendue de la circonscription, aucun adhérent n'est dans l'impossibilité (par suite de l'éloignement de son domicile), de prendre part à la vie corporative et d'utiliser les institutions de la corporation, et lors-

que le nombre des adhérents est suffisant pour assurer l'existence de cette corporation » (1).

Une autre innovation de la loi de 1897 consiste dans la création de chambres de métiers, en vue de rendre à la petite industrie des services analogues à ceux que le commerce et la grande industrie peuvent attendre des chambres de commerce. Elles ont qualité pour réglementer l'apprentissage dans ses traits généraux, former les comités d'examens d'apprentis et de compagnons aspirant à la maîtrise, surveiller ou subventionner l'enseignement technique. Il est à remarquer qu'au point de vue de l'apprentissage notamment, leurs attributions font quelque peu double emploi avec celles reconnues par la même loi de 1897 aux corporations.

Il ne faudrait pas exagérer la portée des réformes de 1897; leur résultat aurait été des plus médiocres, de l'aveu même des partisans les plus déterminés du régime corporatif, tel que M. Brants. Dans certaines villes, à Berlin notamment, les artisans libres, indépendants de toute organisation professionnelle, forment une majorité considérable, atteignant jusqu'à 85 et 90 p. 100.

Néanmoins, « dans le régime néo-corporatif institué en 1883 en Autriche et adopté par l'Allemagne en 1897, l'apprentissage est redevenu ce qu'il était autrefois en France, c'est-à-dire l'assise solide de la petite industrie. C'est aux corporations qu'il appartient, sous le contrôle de l'autorité administrative, de déterminer les conditions de l'apprentissage, sa durée, le mode de surveillance et de contrôle auquel sont assujettis les maîtres, de régler le programme des examens qui ne sont pas encore légalement obligatoires, mais qui tendent à le devenir sous la poussée de l'opinion. Dans la grande

(1) Pic, ouvrage cité

industrie, l'apprentissage est facultatif, mais il est assez répandu malgré le développement considérable des écoles techniques créées dans tous les centres industriels, soit par l'État ou les provinces, soit par les communes, soit par les syndicats, les sociétés de patronage laïque ou religieux, etc. » (1). L'enseignement technique, dans le système allemand n'a pas, en effet, pour but de remplacer l'apprentissage à l'atelier, mais de le compléter; aussi les écoles techniques ne sont-elles point comme en France des écoles d'apprentissage, mais des écoles de perfectionnement.

Tous ceux qui ont étudié le remarquable essor économique de l'Allemagne moderne, publicistes, professeurs, parlementaires et techniciens s'accordent à reconnaître que, si l'organisation de l'enseignement professionnel n'est pas l'unique cause de la prospérité de ce pays, elle est du moins l'une des principales.

Au degré élémentaire, l'Allemagne est sous le régime de l'instruction post-scolaire obligatoire, au moins pour les garçons. Cette obligation s'est généralisée progressivement. Les Allemands l'ont d'ailleurs acceptée « avec d'autant plus de facilité qu'ils sont convaincus que c'est grâce au développement de l'enseignement technique sous toutes ses formes que le nouvel empire est devenu une puissance de premier ordre » (2).

« Jusqu'en 1891, la loi allemande sur l'industrie se contentait d'imposer aux patrons l'obligation de laisser à leurs ouvriers, âgés de moins de dix-huit ans, le temps nécessaire pour fréquenter l'école de perfectionnement. Différents États, cependant, avaient institué d'eux-mêmes la fréquentation

---

(1) Pic, ouvrage cité.

(2) Blondel, *L'éducation économique du peuple allemand.*

obligatoire. Sous la poussée de l'opinion publique, le législateur fut amené, à la date du 1er juin 1891, à entrer dans cette voie, et voici comment fut complété l'article 120 ayant trait à l'instruction du personnel ouvrier, de la loi sur l'industrie. « Une commune ou une association de communes peut, par une disposition statutaire, instituée pour les ouvriers du sexe masculin âgés de moins de dix-huit ans, ainsi que pour les aides du sexe féminin et les apprentis de moins de dix-huit ans, imposer l'obligation de fréquenter une école de perfectionnement, si les lois de l'État particulier ne l'ont pas instituée » (2).

Cette disposition laisse aux collectivités locales le soin d'adopter le régime le plus conforme à leurs besoins. La plupart des communes optèrent pour l'obligation. Berlin s'en tint plus longtemps que la plupart des autres grandes villes à la fréquentation facultative. Mais, malgré le développement ininterrompu de ses cours professionnels, elle adopta le principe de l'obligation post scolaire pour tous les travailleurs du sexe masculin mineurs de dix-huit ans, le 1er avril 1905.

La constitution fédérative de l'Allemagne, les lois particulières des États qui la composent et les franchises locales, rendent difficile la classification des établissements d'enseignement technique; néanmoins, on peut distinguer ceux d'ordre industriel de ceux d'ordre commercial.

Les premiers peuvent être classés en quatre degrés :

1° Les Hautes Écoles ou Universités techniques;

2° Les Écoles moyennes techniques;

3° Les Écoles élémentaires techniques;

4° Les Écoles ou cours de perfectionnement professionnel.

---

(2) Astier, ouvrage cité.

Le dernier groupe seul se rattache à l'apprentissage proprement dit. Voici les grandes lignes de son organisation (1).

« 1° L'obligation est la règle pour les garçons dans toutes les grandes villes et dans la plupart des petites.

2° Elle tend de plus en plus à être appliquée aux jeunes filles.

3° Loin de rester lettre morte, elle est généralement observée avec exactitude par les intéressés et, le cas échéant, exigée sous peine de sanctions rigoureuses.

4° Les patrons doivent donner à leurs apprentis, ouvriers ou employés, le temps nécessaire à la fréquentation des cours de perfectionnement, à quelque heure de la journée qu'ils aient lieu, ce qui est l'application de la méthode dite du demi-temps.

5° Cet enseignement complémentaire dure habituellement un semestre avec une moyenne de six heures par semaine.

6° Il comporte toujours à la base l'allemand, le calcul et le dessin, s'adaptant ensuite dans ses autres parties aux besoins particuliers, industriels et commerciaux de la ville ou de la région ».

Sous le régime de la faculté, les cours municipaux avaient ordinairement lieu le soir de 7 à 9 heures ou de 8 à 10, et dans la matinée du dimanche. Avec le régime de l'obligation et à la demande des corporations qui, dans leurs propres écoles, avaient pu apprécier combien le travail intellectuel des apprentis valait mieux le jour que la nuit, les forces physiques de l'enfant étant, le soir, épuisées par une journée de fatigue et son esprit alourdi du même coup, les études de jour, déjà en vigueur dans plusieurs États, se substituent partout à celles de la veillée. Mais il y a dans les heures une

(1) Astier, ouvrage cité.

extrême variété, qui tient aux légitimes exigences des industriels et des commerçants; municipalités et corporations se concertent pour concilier tous les intérêts.

Aucune règle générale n'a jusqu'à présent présidé au recrutement du personnel enseignant. Cela s'explique par la variété même des institutions techniques et leur différence d'origine, les unes relevant au début des États particuliers, d'autres des municipalités, d'autres des corporations, d'autres enfin de simples particuliers. Parmi les maîtres, on trouve des ingénieurs de grandes maisons : des artisans habiles, des professeurs d'universités et collèges et des instituteurs. On cite d'anciens patrons, retirés des affaires après avoir acquis une grande réputation dans l'exercice de leur art ou de leur métier, qui consacrent leurs loisirs et leur expérience à l'instruction des apprentis. Mais certains États, justement préoccupés de la formation technique de ces éducateurs, ont créé des cours normaux qui ont lieu pendant les vacances, à l'usage des instituteurs appelés, dans les petites villes principalement, en dehors de l'école primaire à donner l'enseignement aux adultes. C'est ainsi que de 1886 à 1901 plus de 3.000 maîtres, selon le rapport de la légation parisienne, ont reçu, spécialement en dessin industriel, les connaissances nécessaires à leurs nouvelles fonctions ».

Les cours se tiennent assez rarement dans les locaux appartenant aux corporations et aménagés à leurs fins, plus souvent dans les dépendances des écoles primaires ou professionnelles, quelquefois dans des immeubles municipaux ou loués. En dehors de cas exceptionnels, le matériel de démonstration est limité aux outils ou aux instruments strictement nécessaires. Les frais de cet enseignement sont supportés en principe par les communes ou par les corporations, quelquefois par les deux réunies Mais l'État vient en aide aux

communes au moyen de subventions; de leur côté, tous les États allemands leur allouent sur leur budget particulier des subsides importants. Enfin, dans quelques écoles, on exige des jeunes gens une légère rétribution qui devient de plus en plus élevée pour ceux qui, ayant dépassé l'âge de scolarité obligatoire, veulent pousser plus loin leurs études. D'une manière générale ces dépenses sont acceptées sans difficulté par l'opinion publique, très sympathique à l'enseignement professionnel (1). 350.000 jeunes gens environ suivent actuellement les écoles ou cours techniques industriels du quatrième degré.

Autriche-Hongrie.

De la législation allemande il faut rapprocher celles de l'Autriche et de la Hongrie; c'est aussi le régime de la corporation patronale obligatoire pour la petite industrie, avec la prééminence de patron sur les ouvriers et l'intervention administrative; ces différents caractères sont d'ailleurs plus accentués encore qu'en Allemagne, surtout en Autriche.

« Comme en Allemagne, la période d'obligation scolaire s'étend en Autriche, jusqu'à quatorze ans; l'apprentissage ne peut donc commencer qu'à cet âge. Aux termes du Code industriel du 20 décembre 1859 modifié par la loi du 23 février 1897, les industriels sont tenus (art. 75-*a*) d'accorder aux ouvriers qui n'ont pas accompli leur dix huitième année, le temps nécessaire pour fréquenter l'école industrielle du soir et du dimanche (cours de préparation, de perfectionnement, d'apprentissage, cours spéciaux).

L'enseignement technique est fort en honneur en Autriche et en Hongrie. Les auditeurs des cours professionnels de

---

(1) Astier, ouvrage cité.

Vienne sont, par rapport à la population de cette ville, plus nombreux que ceux de Paris.

En ce qui concerne la Hongrie spécialement, M. Verlot exprime les réflexions suivantes :

« 1° Ce petit pays qui compte 20 millions d'habitants à peine, a fait un effort considérable pour organiser et développer son enseignement technique ;

» 2° Il a fait l'expérience coûteuse du système des écoles ;

» 3° Il a porté tous ses efforts, depuis cinq ans, sur la création des cours de perfectionnement complétant l'apprentissage de l'atelier, plus économique, plus commode à établir, s'adaptant plus facilement aussi à la marche de l'industrie ;

» 4° Il a adopté l'obligation afin de prévenir toute défaillance des parents, de l'apprenti et du patron...

» En Hongrie, tous les établissements d'enseignement technique dépendent du ministère de l'instruction publique ».

Russie.

« La Russie est le seul État européen qui ait conservé sans modification le régime corporatif qui était le droit commun au XVIIIe siècle... tous les artisans des grandes villes font obligatoirement partie d'une corporation (Tseck), organisée sur le modèle de nos anciennes jurandes ; aucun artisan ne peut travailler à son compte sans avoir été reçu maître et il ne peut être reçu qu'après avoir été apprenti de trois à cinq ans et sous-maître ou compagnon, trois ans » (2).

La plupart des autres pays ont adopté, comme la France, le régime de l'association professionnelle libre. A leur gré, patrons et ouvriers font ou non partie des groupements cor-

---

(1) Rapport cité.

(2) Pic, ouvrage cité.

poratifs. Telle est la situation en Angleterre, aux États-Unis, en Belgique, aux Pays-Bas, en Suisse, en Italie et en Espagne.

L'apprentissage est néanmoins réglementé dans plusieurs de ces États : c'est le cas du Danemark et de la Norvège dont la législation diffère peu en cette matière.

Danemark.

La loi danoise du 30 mars 1889 contient, dans son article 10, les dispositions suivantes : « Le temps d'apprentissage doit être employé de manière que l'apprenti apprenne peu à peu et aussi complètement que possible le métier dans lequel il est instruit, et cette instruction doit être poussée au point de permettre à l'apprenti, à la fin de son apprentissage, de passer l'examen de compagnon dans le cas où cet examen est requis. Dans les métiers où cet examen comporte une épreuve théorique de dessin, de calcul, etc., le patron doit donner à l'apprenti le temps nécessaire pour recevoir dans une des écoles commerciales et techniques du lieu, l'enseignement nécessaire pour subir cette épreuve et veiller à ce que l'apprenti profite convenablement de cet enseignement. Si l'apprenti, à la fin de son apprentissage, ne passe pas l'examen, le patron lui délivrera un certificat d'apprentissage attestant le temps qu'il a passé en apprentissage et le degré d'habileté qu'il a atteint dans son métier. Si le patron n'a pas pris assez de soin de l'instruction de l'apprenti et si cette négligence est cause que l'apprenti ne soit pas en état, à la fin de son apprentissage, de passer l'examen ou d'obtenir un certificat d'apprentissage avec attestation de capacité, le patron est obligé d'indemniser l'apprenti à dire d'arbitre ».

Quant aux sanctions, elles sont des plus rigoureuses : outre la résiliation du contrat d'apprentissage, les dommages-inté-

rêts et une amende de 5 à 200 kroners (7 à 280 francs), la loi danoise, dans son article 2, prononce l'interdiction d'avoir des apprentis contre le patron qui s'est rendu coupable, trois fois en cinq ans, d'infractions au contrat d'apprentissage assez graves pour en entraîner la rupture.

La plupart des écoles techniques sont dues à l'initiative privée. Le Danemark, avec une population totale de 2.450.000 habitants, reçoit dans ses écoles ou cours professionnels plus de 20.000 jeunes gens et jeunes filles dont quelques-uns, il est vrai (3.000 environ), ont dépassé vingt ans, ce qui représente néanmoins une moyenne à peu près égale à celle des pays où l'enseignement technique est le plus en faveur.

Suisse.

« La Suisse est encore un des pays où le principe de l'obligation scolaire pour les apprentis, après avoir progressivement pénétré dans les mœurs, tend de plus en plus, sous la poussée de l'opinion publique et du conseil fédéral, à prendre place dans la législation des cantons ».

De six à quatorze ans, l'enfant fréquente l'école primaire ; au-dessus de cet âge, la situation varie avec les cantons ; certaines législations prescrivent la fréquentation des cours professionnels pendant l'apprentissage ; il en est ainsi dans les cantons de Fribourg, Obwald, Glaris et Valais. Plusieurs autres, notamment ceux de Bâle, Zurich, Berne et Genève paraissent à la veille de s'y rallier.

Dans le canton de Genève, les cours ont lieu sous le contrôle du département du commerce et de l'industrie.

Il convient aussi de rappeler qu'en Suisse les jeunes gens de 17 à 19 ou 20 ans doivent suivre obligatoirement les cours préparatoires à l'examen des recrues. La ville de Berne leur permet d'opter à cet âge pour des cours professionnels déter-

minés; la plupart des ouvriers et apprentis usent de cette faculté. La confédération, les cantons et les communes s'imposent des sacrifices croissants en faveur de l'enseignement technique; les dépenses s'élevaient à 7 millions pour les établissements du degré moyen et élémentaire en 1906. En outre, l'Annuaire de l'enseignement public en Suisse accusait un chiffre global de 69 millions pour les écoles de tout ordre la même année.

SECTION II

APPRENTISSAGE LIBRE

Les États-Unis, l'Angleterre, la Belgique et l'Italie n'ont pas de législation spéciale de l'apprentissage et la fréquentation des cours professionnels y est facultative.

« Aux États-Unis, l'apprentissage est presque inconnu : l'enfant, au sortir de l'École technique, entre immédiatement à l'atelier ou à l'usine comme ouvrier salarié » (1). Néanmoins, on compte environ 300.000 auditeurs des cours du soir dans l'ensemble des villes d'au moins 8.000 habitants.

En Angleterre également, l'État ne s'immisce en rien dans la conclusion du contrat; cependant, l'apprentissage à l'atelier est demeuré assez en honneur dans certaines industries, grâce aux efforts des trade unions pour développer la technique du métier.

« C'est surtout dans ces dernières années que l'opinion publique s'est nettement prononcée en faveur de l'orientation professionnelle à donner aux cours d'adultes du soir, lesquels sont à ce point en honneur qu'ils comptaient au total, en

(1) Pic, ouvrage cité.

1905 (Angleterre et pays de Galles entendus), 718.000 auditeurs ». En même temps, il convient de noter que les ouvriers réclament aussi « en faveur de classes du soir d'un caractère non utilitaire, avec la pensée que, dans le cours de leur existence de citoyen, la culture générale leur sera aussi nécessaire que l'éducation technique » (1).

L'enseignement technique en Angleterre se trouve mêlé à tous les degrés de l'enseignement général et ne comporte aucune subdivision. Il se donne indistinctement dans des institutions d'ordre différent et les cours élémentaires ont lieu, la plupart du temps, le soir, dans les collèges ou dans des universités qui distribuent l'enseignement supérieur dans la journée.

En Belgique, le régime de la liberté subsidiée a prévalu. Les cours professionnels, dont le nombre augmente chaque année, ne sont subventionnés que lorsque la preuve est faite de leur utilité; ainsi s'opère leur sélection; tous ont pour objets principaux l'apprentissage et le dessin; ils présentent, d'ailleurs, une assez grande variété dans leur organisation; gratuits ou payants, ils sont professés tantôt le jour, tantôt le soir ou le dimanche. Le nombre total des élèves était, en 1901, de 46.500, presque égal à celui des élèves de notre pays dont la population globale est six fois plus élevée que celle de la Belgique.

Comment apprécier les résultats et choisir entre les divers systèmes d'éducation professionnelle? On cite parfois, à ce sujet, le mouvement du commerce international. Voici les chiffres, pour les années 1890 et 1910 (2), du commerce extérieur des principaux États.

(1) D'après M. le professeur Sadler, cité par M. Astier.

(2) Astier, *Doc. parl.,* Sénat, 1913, n° 47.

	1890		1900	
	—		—	
Allemagne	9.340	millions	20.265	millions
Italie	2.216	»	5.326	»
Belgique	3.109	»	7.672	»
États-Unis	8.246	»	16.872	»
Russie	2.559	»	6.000	»
Angleterre	17.105	»	26.000	»
France	8.190	»	13.407	»
Autriche	3.454	»	5.535	»
Suisse.	1.636	»	2.940	»

Dans les cinq premiers États, le commerce extérieur a plus que doublé en dix ans; au point de vue qui nous préoccupe, ils appartiennent, ainsi que ceux qui les suivent, aux régimes les plus divers.

On a également calculé que l'ouvrier français fournissait un effort utile moindre que la plupart des ouvriers étrangers; son salaire, quoique souvent moindre que le leur, prélève 32 p. 100 sur le rendement alors que la proportion s'abaisse en Allemagne à 28 p. 100, en Angleterre à 26 p. 100, en Amérique à 18 p. 100.

A la vérité, tous ces chiffres, dont il est difficile de donner l'exacte signification, ne nous paraissent fournir aucune indication utile au sujet du choix d'une méthode de préparation professionnelle.

S'il est nécessaire d'étudier les mesures prises à l'étranger, il faut remarquer qu'elles n'ont de valeur qu'autant qu'elles s'harmonisent avec l'état économique, l'état social et les mœurs; cela ne paraît pas être entièrement le cas, même en Allemagne, de l'organisation corporative telle qu'elle a été entreprise au cours de ces dernières années : « mouvement à demi artificiel, destiné à maintenir les forces ouvrières dans un état de subordination auquel le travailleur moderne ne saurait consentir » (1).

(1) Pic, ouvrage cité.

Nous allons examiner, dans les deux chapitres qui vont suivre, les projets de réforme à l'étude au Parlement français et la réorganisation de l'apprentissage telle qu'elle est comprise et tentée à Bordeaux par la Chambre des métiers de la Gironde.

CHAPITRE VII

Projets de réforme à l'étude en France.

Si la modification du régime légal de l'apprentissage et l'organisation de l'enseignement professionnel se font attendre, ce n'est point faute de projets à l'étude, bien au contraire (1).

(1) 1° Projet de loi relatif à l'enseignement technique, industriel et commercial présenté à la Chambre des députés, par le ministre du commerce, le 13 juillet 1905, *Doc. parl.,* n° 2648, *J. off.*, p. 1638. Rapports Astier, 17 mars 1906, *Doc. parl.,* n° 3084, *J. off.,* p. 242; 12 juin 1906, *Doc. parl.,* n° 48, *J. off.,* p. 803; 9 mars 1909, *Doc. parl.,* n° 2371, *J. off.,* p. 276; 9 juin 1910, *Doc. parl.,* n° 29;

2° Proposition de loi sur l'organisation de l'apprentissage par les cours professionnels, déposée le 27 février 1911, par M. Dron, député. *Doc. parl.,* n° 795, *J. off.,* p. 371 ;

3° Proposition de loi sur l'organisation de l'enseignement professionnel, déposée le 31 mars 1911, par M. Siegfried, député. *Doc. parl.,* n° 889, *J. off.,* p. 278;

4° Proposition de loi tendant à compléter la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire, présentée par M. Buisson, député, le 6 mars 1911. *Doc. parl.,* n° 798, *J. off.,* p. 188 ;

5° Proposition de loi relative à l'apprentissage, présentée le 7 mars 1912, par MM. Henri Michel et Mascuraud, sénateurs. *Doc. parl..* n° 94, *J. off.*, 723. Rapport sommaire, déposé le 6 juillet 1912, par M. Surreau. *Doc. parl.,* n° 262;

6° Projet de loi relative au relèvement de l'enseignement primaire, présenté par MM. Henri Michel et Mascuraud, sénateurs, le 27 juin 1912. *Doc. parl.,* n° 236, *J. off.,* p. 829. Rapport de M. Murat, 22 novembre 1912. *Doc. parl.,* n° 367;

7° Le projet de loi de 1905 a été repris sous forme de proposition de loi, au Sénat, par M. Astier, et plusieurs de ses collègues. *Doc. parl.,* 1913, n° 47;

8° Ce projet de loi, ainsi que les propositions 2° et 3° ont donné lieu à un rapport de M. Constant Verlot, député, au nom de la commission du commerce et de l'industrie, suivi d'un nouveau projet de loi. *Doc. parl.,* n° 2435.

SECTION PREMIÈRE

L'APPRENTISSAGE

En ce qui concerne la première question, les dispositions légales poursuivraient un double but : remédier à la pénurie d'apprentis, et assurer un apprentissage effectif, complété par des cours professionnels. Ainsi, la proposition de M. Dron dispose :

Art. 15 : « Le patron doit avoir un nombre d'apprentis proportionnel au nombre des ouvriers adultes, ou des employés occupés dans son établissement. Cette proportion sera déterminée par le comité départemental d'apprentissage sur proposition du comité local.

Art. 16 : « Tout chef d'entreprise ou d'industrie qui occupera un nombre d'apprentis inférieur à la proportion fixée comme il est dit à l'article ci-dessus devra payer, pour chaque apprenti manquant, une taxe dont la quotité sera égale à la moyenne des frais qu'aura entraînés, dans le cours de l'exercice précédent, l'éducation d'un apprenti de la profession ».

C'est une question bien délicate que celle de savoir si on doit imposer à chaque chef d'établissement un nombre d'apprentis proportionnel à celui de ses ouvriers et employés.

On peut admettre *à priori* qu'il a l'obligation de reconstituer son matériel vivant et que l'apprentissage est, en conséquence, une charge du patronat qui peut s'en acquitter soit en formant des apprentis, soit en payant pour les faire instruire. Il faut reconnaître à l'honneur du monde patronal qu'il n'est pas éloigné d'admettre cette conception (1).

(1) Villemin, *Revue politique et parlementaire,* septembre 1911 ; Weber, *Bulletin du comité d'initiative de la Chambre des métiers de la Gironde.*

Cependant la répartition mathématique des apprentis dans les ateliers, posée en principe, ne répond ni à la justice, ni aux intérêts économiques.

Elle ne répond pas à la justice, car si l'apprentissage est exclusivement une charge pour tel patron, il peut se solder en profit chez un autre ; en outre, rien ne sera plus facile qne de recruter le nombre d'apprentis réglementaire dans quelques professions, celle de typographe, par exemple, où, d'un commun accord, patrons et ouvriers ont déjà reconnu la nécessité de fixer un minimum d'apprentis ; mais, dans la plupart des métiers, le recrutement sera beaucoup plus difficile, et tel patron devra payer la taxe, faute de pouvoir, malgré son désir, former des apprentis.

La répartition n'est pas non plus conforme aux intérêts économiques : l'apprentissage n'est ni possible, ni désirable dans tous les établissements et chez tous les patrons.

En réalité, malgré le mot « apprenti », l'obligation prévue se borne à imposer à chaque chef d'établissement l'âge maximum de dix-huit ans pour une fraction de son personnel. La proposition de M. Dron, en effet, a pour objet : « L'organisation de l'apprentissage par les cours professionnels ».

Injuste et vexatoire à l'égard des patrons, la mesure est inutile et peut être nuisible au regard de l'apprenti. Il lui reste l'avantage de fournir des subsides qui profiteraient à l'enseignement professionnel.

M. Constant Verlot (1) paraît s'inspirer d'une idée analogue, présentée dans des conditions plus acceptables et qui tendrait plus directement à encourager l'apprentissage véritable à l'atelier.

(1) Rapport cité.

C'est la taxe qu'il pose en principe (art. 3). En sont exonérés les industriels et commerçants qui forment un nombre suffisant d'apprentis. Une caisse départementale d'apprentissage, constituée avec le produit de cette taxe, les subventions de l'État et du département, auxquelles pourraient s'ajouter des dons et legs, emploierait ses fonds à :

1° Subventionner les cours d'enseignement professionnel obligatoire;

2° Organiser des concours d'apprentis;

3° Entretenir des bourses d'apprentissage;

4° Entretenir des bourses de voyage en France et à l'étranger pour les lauréats de concours;

5° Subventionner les petits patrons, en vue de les dégrever de leurs frais d'assurance contre les accidents du travail;

6° Donner des encouragements financiers et des subventions aux professeurs des cours professionnels obligatoires qui sont envoyés faire un stage à l'École normale de l'enseignement technique ou dans les usines ou maisons de commerce.

Les autres dispositions relatives à l'apprentissage ont pour but de le rendre plus effectif et de l'adapter aux conditions économiques actuelles (1).

A cet effet, la première mesure, qui paraît ne rencontrer aucune opposition, consiste dans l'obligation de rédiger un acte, chaque fois qu'il y aura apprentissage. La liberté subsisterait, d'ailleurs, de placer les enfants en vertu d'un contrat de louage de services, même verbal. L'obligation du contrat écrit n'est prévue qu'autant qu'il s'agira d'apprentis.

Les proposition et projet de loi précités (2) exigent la rédac-

---

(1) Proposition de loi de MM. Henri Michel et Mascuraud, sénateurs; projet de loi rapporté par M. Verlot.

(2) *Ibid.*

tion du contrat en triple expédition dont une sera déposée au secrétariat du conseil des prud'hommes, ou, à défaut, au greffe de la justice de paix du canton. Le contrat sera établi d'après un texte défini, soit par les comités départementaux de l'enseignement technique (projet Verlot), soit par les chambres syndicales patronales et ouvrières (proposition Michel), relativement aux usages et nécessités de chaque profession.

L'acte d'apprentissage indiquera, en outre, de quelle façon sera assurée la fréquentation des cours professionnels obligatoires.

§ I. *Surveillance de l'apprentissage.*

A la différence de plusieurs législations étrangères, la législation française ne prévoit pas encore la surveillance de l'apprentissage; elle serait désormais assurée par les commissions locales, auxquelles la proposition Michel donnerait même le pouvoir, suivant les cas, de déférer le chef d'établissement devant le tribunal de simple police, ainsi que de prononcer la réduction du nombre de ses apprentis et le retrait temporaire ou définitif du droit d'en former.

§ II. *Certificat de fin d'apprentissage.*

La législation actuelle prévoit un congé d'acquit à la fin de l'apprentissage. Dans l'enquête de 1902 (1), « 745 avis contre 288 affirment que le congé d'acquit ou certificat n'a pas une valeur suffisante, 193 avis qu'il n'est pas usité ou n'est pas réclamé.

Pour relever l'apprentissage et prévenir les différends, 172 avis se prononcent pour la création d'un examen. Cet

(1) Briat, rapport cité.

examen serait passé devant le conseil des prud'hommes ou devant une commission mixte qui délivrerait un certificat en cas de succès.

Des chambres de commerce proposent que des diplômes à deux degrés soient institués et que des primes d'encouragement soient accordées aux apprentis et aussi aux patrons. Des syndicats patronaux demandent que le certificat soit obligatoire pour que l'apprenti puisse passer ouvrier ».

Le Congrès de Roubaix se prononça pour le maintien du congé d'acquit et en faveur d'un examen facultatif, par les vœux suivants :

9° Qu'il soit remis des certificats de fin d'apprentissage qui auront pour but unique de libérer les parties de leur obligations.

10° Que des examens d'apprentis soient organisés pour délivrer des diplômes pouvant constater la capacité professionnelle des enfants (1).

La proposition Michel supprime le congé d'acquit et institue un examen obligatoire, ainsi qu'un certificat délivré par la commission locale en cas de succès. « Avec le certificat, dit M. Michel, on aura la preuve que l'apprenti a passé l'examen avec succès et qu'il peut être embauché comme ouvrier. C'est là, d'après nous, une modification essentielle à la loi de 1851, celle qui est le mieux de nature à relever l'apprentissage » (2).

Il n'est pas certain qu'on puisse fonder d'aussi grandes espérances sur le certificat délivré par les commissions locales; sa signification variera forcément d'un lieu à un autre et les chefs d'établissement ne lui attribueront vraisemblablement qu'une importance très relative.

---

(1) Compte rendu des travaux du Congrès.

(2) Exposé des motifs.

SECTION II

L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

S'il est malaisé de faire un choix parmi les projets ou propositions de loi qui se rapportent à cette organisation, c'est qu'ils supposent l'examen de la question à des points de vue différents.

Les uns, élaborés sous l'impression produite par les statistiques du commerce international et visiblement inspirés par l'exemple de l'étranger, notamment de l'Allemagne, ne se préoccupent que du commerce et de l'industrie. Les autres tendent à organiser également l'enseignement professionnel des jeunes populations agricoles.

Parmi les premiers, celui déposé par le ministre du commerce en 1905, repris et modifié par M. Astier, sénateur, édifierait une loi organique des écoles techniques publiques et privées, en même temps qu'un système de cours professionnels obligatoires pour les apprentis, ouvriers et employés de l'industrie et du commerce, mineurs de dix-huit ans.

Les deux parties du projet, quoique distinctes, sont solidaires : « Les cours professionnels ne sauraient être isolés, malgré leur variété, des sources de l'enseignement technique moyen et supérieur. Ce qui a fait en Allemagne et en Suisse le succès et la valeur de ces cours de perfectionnement, c'est le grand nombre des écoles du degré moyen et supérieur qui ont pu prêter le secours de leurs locaux, de leur matériel et de leur personnel à ces cours élémentaires. La démonstration a été faite aussi en France. L'intérêt bien entendu de la nation commande lui aussi de constituer fortement tous les cadres de l'armée économique ! »

La proposition de M. Dron et le projet qui suit le rapport de M. Verlot, dans le même ordre d'idées, laissant de côté le régime des écoles, vont au plus pressé, semblent se rapprocher davantage des besoins immédiats de l'industrie et du commerce, et compter dans une plus large mesure sur la participation directe des praticiens dans la préparation professionnelle des jeunes gens.

Les propositions de loi de M. Siegfried et de M. Buisson visent l'ensemble des jeunes travailleurs du degré primaire de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Celle de M. Buisson marque fortement le lien qui unit l'enseignement élémentaire et l'enseignement complémentaire professionnel, lien qui, resserré par la loi, assurerait les progrès de l'un et de l'autre.

De ces divers projets, deux paraissent présenter le plus de chance de venir en discussion : celui de M. Astier au Sénat ; celui de la commission du commerce et de l'industrie, rapporté par M. Verlot, à la Chambre.

Le premier a été qualifié de « charte de l'enseignement technique » ; on lui reproche cependant d'être trop vaste, ce qui risquerait de retarder encore une solution trop longtemps attendue.

M. Astier (1) répond avec raison que, dans la partie relative aux écoles techniques, il s'agit sur bien des points de codifier des pratiques administratives consacrées par l'expérience, et qu'il est en outre indispensable d'établir le statut des écoles privées, leur assurant la consécration, le contrôle et au besoin l'appui de l'État, actuellement impossible faute de textes.

On exagère, en effet, les difficultés relatives à cette partie de la proposition de loi; outre les avantages qui précèdent,

(1) Exposé des motifs.

elle ne renferme aucune obligation nouvelle pour les collectivités, les chefs de maison et les jeunes gens. Bien que M. Astier soit favorable au système des écoles techniques et à la diffusion de leur enseignement sous forme de cours professionnels, la création de ces écoles demeurerait facultative ; l'accord ne manquerait donc pas de se faire rapidement sur des textes d'ailleurs très étudiés. C'est à propos du dernier titre seulement que les difficultés surgissent ; mais, à tout prendre, elles paraissent réduites au minimum. Le projet rapporté par M. Verlot soulève de nouvelles questions d'ordre fiscal, dont la mise au point et l'adoption par le Parlement ne paraissent pas devoir être plus promptes. Au demeurant, la partie relative aux cours professionnels présente une assez grande analogie dans les deux projets.

§ I. *Des cours professionnels.*

Bien qu'on parle communément d'enseignement professionnel obligatoire, il n'est question de l'instituer avec ce caractère que dans les communes désignées par arrêté ministériel, pour les cours déterminés par la commission locale, et à l'égard des jeunes gens des deux sexes, apprentis, ouvriers ou employés dans un établissement industriel ou commercial, âgés de moins de dix-huit ans.

On le voit, le plus grand nombre de jeunes gens resterait en dehors de l'enseignement professionnel obligatoire, puisque, d'après les chiffres cités dans le rapport Astier (1), 779.798 mineurs de dix-huit ans sont engagés dans l'agriculture contre 847.550 dans le commerce et l'industrie, mais que la totalité de ces derniers ne serait pas atteinte par la

(1) *Doc. parl.*, Sénat, 1913, nº 47.

nouvelle loi. Ne sont pas touchés non plus, les jeunes gens attachés au service de la personne, ni ceux qui, employés à des titres divers dans les communes désignées, ne font pas partie d'un établissement industriel et commercial et ne sont pas l'objet de la déclaration à la mairie, prévue à la proposition Astier (art. 50) et au projet de loi (art. 8).

Il est regrettable que l'organisation projetée laisse en dehors d'elle le plus grand nombre des adolescents.

§ II. *Organisation des cours.*

Les cours communaux ne sont prévus qu'à défaut de cours organisés par l'initiative privée; c'est ici qu'intervient le rouage essentiel de la nouvelle loi, la commission locale professionnelle. Elle est composée, dans le projet de loi :

1° Du maire ou d'un de ses adjoints, président de droit;

2° De l'inspecteur de l'enseignement technique;

3° De l'inspecteur ou de l'inspectrice du travail;

4° De l'inspecteur de l'enseignement primaire;

5° D'un délégué désigné par le conseil municipal;

6° D'un délégué désigné par la chambre de commerce ou la chambre consultative des arts et manufactures;

7° De quatre délégués élus par les ouvriers et employés d'usine ou d'atelier, conformément au mode électoral de la loi du 17 juillet 1908, sur les conseils consultatifs du travail;

8° De deux délégués élus par les employés de commerce suivant le mode électoral adopté par l'élection des prud'hommes;

9° De quatre délégués désignés par les chambres syndicales patronales;

10° D'un délégué désigné par les souscripteurs extraordinaires des cours;

11° Du directeur des cours ;

12° De deux délégués désignés par le préfet.

La commission locale devra rechercher si les cours d'initiative privée remplissent les conditions nécessaires, notamment au point de vue de l'enseignement et de l'horaire. Ceux de ces cours reconnus suffisants recevront les subventions prévues par la loi et qui peuvent atteindre, dans la proposition Astier, de la part de l'État, la moitié des dépenses de fonctionnement, sans préjudice des subventions que les communes auraient intérêt à fournir pour éviter de créer elles mêmes l'organisation nouvelle. Si les cours sont reconnus insuffisants, une procédure permettra d'aboutir à l'institution obligatoire des cours communaux qui recevront aussi les subventions de l'État. Le projet rapporté par M. Verlot fait supporter par la commune les frais de premier établissement et répartit les autres de la façon suivante :

Un quart à la charge de la commune ;

Un quart à la charge de l'État ;

Une moitié à la charge des chefs d'établissement.

Dans les communes où existe une école pratique, les locaux, l'outillage et le personnel seront utilisés de préférence.

Le maire nommera et révoquera le personnel enseignant, sur la proposition ou après avis de la commission locale.

Les cours seront gratuits; ils auront lieu, en principe, pendant la durée légale de la journée de travail ; la commission locale réglera leur fréquence, l'heure à laquelle ils auront lieu et leur durée. Mais les intéressés auront un recours pour obtenir les dérogations nécessaires. C'est aussi la commission locale qui arrêtera les programmes d'après les types dressés par le comité départemental ou le conseil supérieur de l'enseignement technique.

§ III. *Surveillance des cours.*

Elle sera assurée par l'inspection de l'enseignement technique et la commission locale.

§ IV. *Obligations des jeunes gens.*

Les jeunes gens et jeunes filles dans les conditions qui précèdent seront tenus de suivre les cours professionnels, soit pendant une durée de trois ans (proposition Astier), soit jusqu'à l'obtention du certificat de fin d'apprentissage, pour lequel ils pourront concourir après trois années d'études (projet de loi).

La loi dispense de l'obligation ceux qui ont reçu dans les écoles techniques un enseignement reconnu équivalent, ou qui suivent, dans l'établissement où ils sont employés, des cours assimilés aux cours obligatoires.

§ V. *Obligations des chefs d'établissement.*

Ils devront déclarer à la mairie les jeunes gens, âgés de moins de dix-huit ans, occupés dans leurs établissements, leur laisser la liberté nécessaire pour suivre les cours et veiller à leur assiduité en visant, une fois par mois, le carnet de présences.

§ VI. *Obligations des parents ou tuteurs.*

Le projet de loi se borne à énoncer les sanctions encourues par les parents ou tuteurs qui, dûment avertis, se rendraient complices des absences répétées de leurs enfants ou pupilles ou les empêcheraient de suivre les cours.

§ VII. *Certificat de fin d'apprentissage.*

Les jeunes gens qui auront suivi pendant trois ans les cours professionnels pourront, après examen, obtenir le certificat de fin d'apprentissage qui les libérera de l'obligation relative à l'enseignement professionnel. La proposition Astier prévoit, en cas d'insuccès, un certificat d'années d'études qui les libérerait également. Pourront aussi se présenter à l'examen les jeunes gens qui auront terminé leurs études dans une école technique publique ou privée, sans avoir obtenu le diplôme de sortie, et ceux qui, âgés de 16 ans au moins, seront engagés dans les communes où l'enseignement professionnel ne sera pas obligatoire. Les épreuves théoriques et pratiques seront choisies par la commission locale professionnelle et le jury, composé, outre l'inspecteur de l'enseignement technique et les professeurs des cours, d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers choisis par le préfet, de préférence dans la commission locale.

§ VIII. *Sanctions pénales.*

Des sanctions sont prévues à l'égard des chefs d'établissement ainsi que des parents ou tuteurs qui contreviendraient à leurs obligations : avertissement, affichage, amendes de simple police puis correctionnelles.

Ainsi serait assurée, dans une certaine mesure, l'instruction professionnelle d'une partie de la jeunesse. Il serait prématuré d'en supputer les conséquences. L'expérience faite depuis trente ans montre que l'obligation scolaire n'a pas été suffisamment observée; celle-ci le sera-t-elle davantage? « A supposer que, au début, l'obligation légale postscolaire ne tou-

châţ que la moitié ou même le tiers des 900.000 jeunes gens de moins de dix-huit ans engagés dans le commerce et l'industrie, c'est 300.000 ou 400 000 recrues précieuses qu'on préparerait à l'armée économique, dont nous avons de plus en plus besoin pour lutter contre la concurrence (1) ».

On peut, en effet, espérer un grand progrès de la loi nouvelle, que la proposition Astier ou le projet de la commission du commerce et de l'industrie soit pris pour base. La première paraît plus précise, mieux venue et d'application plus facile. Mais elle a le tort de se désintéresser complètement de l'apprentissage à l'atelier. Si ce mode de préparation professionnelle tend à disparaître dans certains établissements, c'est encore lui qui forme les meilleurs ouvriers là où il est possible et on ne saurait trop l'encourager. Les titres I et II du projet de loi de la commission du commerce et de l'industrie, ainsi que la proposition de la loi de MM. Michel et Mascuraud constituent une tentative intéressante en faveur du relèvement de l'apprentissage à l'atelier.

Quantx au cours, ils ne produiront les résultats attendus que si la loi est bien acceptée par les intéressés : les jeunes gens, auxquels il serait impossible d'imposer l'assiduité désirable ; les chefs d'établissement et les ouvriers, dont la participation effective peut seule donner à l'enseignement professionnel le caractère vraiment pratique qui intéressera les élèves et répondra le mieux aux besoins de chaque métier dans chaque région.

M. Edouard Petit, qui réclame aussi l'intervention de la loi en faveur de l'enseignement postscolaire, écrit dans son rapport sur l'éducation populaire en 1912-1913 (2) : « Mais à

(1) Astier, Rapport cité, 1913.
(2) *J. off.*, 3 juin 1913.

supposer que la loi intervienne, elle sera impuissante à attirer, à retenir les étudiants populaires si l'initiative, si le dévouement des professeurs ne font, de la loi écrite, la loi vivante, si les règlements et les prescriptions n'ont pour solide et souple armature les mœurs publiques, la foi et l'enthousiasme.

La seconde éducation sera toujours affaire de liberté, d'élan personnel et collectif, d'entr'aide. Le dévouement, l'esprit d'abnégation, le don de soi, ne se décréteront jamais ».

L'élan est donné à Bordeaux. L'enseignement professionnel prospère plus que jamais. Une Chambre des métiers en formation se propose de coordonner et de compléter les efforts faits en faveur de l'apprentissage. Espérons que la loi viendra bientôt seconder les efforts de l'initiative privée.

CHAPITRE VIII

Organisation corporative de l'apprentissage : la Chambre des métiers de Limoges; la Chambre des métiers de Bordeaux.

Sans méconnaître les résultats qu'on peut attendre de l'intervention du législateur, il paraît bien certain que l'action méthodique et persévérante des patrons et des ouvriers peut seule résoudre la question de l'apprentissage. Jusqu'à ces derniers temps, chacun ne formait d'apprentis qu'autant qu'il avait un intérêt immédiat à le faire; mais sans idée d'ensemble, sans vue lointaine, sans la moindre préoccupation des intérêts généraux de l'industrie et du commerce.

La petite industrie était la pépinière des apprentis parce que le petit patronat y trouvait son avantage et que les conditions du travail se prêtaient mieux à l'apprentissage. Mais il ne faut pas trop reprocher à la grande industrie d'avoir négligé de préparer son recrutement. A Bordeaux, par exemple, nombre de grands établissements ont des apprentis. La Compagnie des chemins de fer du Midi, par exemple, prend dans ses ateliers, en vue du travail des métaux, les enfants munis du C. E. P. qui ont subi de façon satisfaisante l'examen du service médical de la compagnie. Dès leur entrée aux ateliers, les apprentis reçoivent un salaire journalier de 0 fr. 50, augmenté d'un bénéfice sur le travail aux pièces; après six mois, ils jouissent des avantages accessoires ordinaires : cir-

culation gratuite pour eux sur le réseau, au quart du tarif pour leurs père et mère; ils cotisent à la caisse de prévoyance et ont droit aux soins médicaux; ils bénéficient des avantages de l'économat; instruits par les ouvriers et le chef d'équipe, ils peuvent être augmentés, selon leurs aptitudes et leur bonne volonté, quatre fois par an; après trois ans d'apprentissage, ils doivent être capables de gagner un salaire nominal de 2 fr. 25, sinon ils sont congédiés; mais la plupart sont conservés en qualité de tourneurs, ajusteurs, monteurs, chaudronniers; le nombre des apprentis s'élève à 100 environ pour 500 ouvriers de même catégorie.

Dans les usines de fonderie de M. Dormoy, rue Vilaris, le nombre des apprentis varie suivant les spécialités, mouleurs, modeleurs, ajusteurs, tourneurs, de 15 p. 100 à 50 p. 100 du nombre des ouvriers; dès son entrée, l'enfant reçoit un encouragement pécuniaire; tous les six mois, il bénéficie d'un avancement, et il arrive ainsi progressivement au salaire du petit ouvrier; la durée de l'apprentissage est de trois ans et les apprentis sont ordinairement conservés dans l'établissement.

Chez MM. Gustave Carde et fils et Cie, 32, quai de Queyries, l'apprentissage est réglementé; les conditions en sont énumérées dans un opuscule à la disposition des intéressés.

La durée de l'apprentissage est de trois ans; les enfants, qui doivent être en possession du certificat d'études primaires, sont, pendant la première année, versés dans un atelier spécial, sous la direction d'un contremaître; ils suivent aussi des cours de technologie et de dessin industriel faits dans l'établissement; la seconde année, ils sont répartis dans les équipes correspondant à leur métier : menuisier, serrurier, chaudronnier, peintre, garnisseur, charpentier. Leur salaire est de 50 centimes pendant la première année; il augmente

progressivement; à l'expiration de la période, le jeune homme doit être capable de gagner 2 fr. 25 par jour, sinon il est congédié.

Chaque année, les apprentis doivent concourir à l'exposition des travaux organisée par le Comité de patronage des apprentis de la Ville; ceux qui sont titulaires d'une récompense reçoivent de la maison une prime équivalente; les meilleurs font un stage au bureau du contremaître avec majoration de salaire; l'établissement compte 150 apprentis pour 800 ouvriers.

Ces quelques exemples, qu'on pourrait multiplier, montrent que le reproche adressé à la grande industrie de ne plus former d'apprentis est exagéré. Un grand industriel, cependant, qui eût dû donner l'exemple, ne paraît pas avoir rempli ses obligations à cet égard : c'est l'État. L'État, qui construit des navires, fond des canons, frappe des monnaies et médailles, installe des appareils de télégraphie et de téléphonie, fabrique de la poudre et des allumettes, imprime des livres et fait exécuter bien d'autres travaux, serait, mieux que tout autre, en situation de former de bons ouvriers. Placé hors de la concurrence, il pourrait, sans grand préjudice, utiliser son personnel et sacrifier quelque peu de matière première en vue de l'instruction des apprentis. Que n'en forme-t-il pour l'industrie privée au lieu de lui enlever ses meilleurs ouvriers ?

Quoi qu'il en soit, la nécessité d'une solution urgente nous fait assister à une tentative d'organisation raisonnée de l'apprentissage par les groupements compétents : chambres de commerce, syndicats patronaux, syndicats ouvriers.

C'est la Chambre des métiers, personne morale nouvelle, émanation des précédentes, surtout des deux premières, qui aura pour mission de résoudre le problème.

La Chambre de commerce de Limoges a pris la tête du mouvement en créant, dans cette ville, une Chambre des métiers en 1911. L'initiative de M. Lamy, président de l'une et l'autre Chambre, fut accueillie avec la plus grande faveur par les industriels. Onze corporations consultées répondirent affirmativement à la demande qui leur fut faite de laisser aux apprentis le temps de suivre les cours professionnels faits pendant la journée de travail.

Actuellement, les cours fonctionnent à la satisfaction générale ; ceux de français, de législation ouvrière et d'hygiène industrielle sont communs à toutes les corporations et obligatoires pour toutes. Les autres sont spéciaux aux professions suivantes : mécanique, serrurerie, chaussures, imprimerie, typographie, lithographie, céramique, menuiserie, ébénisterie, charpente, maçonnerie, coupe de pierre, horticulture, cuisine, pâtisserie. Les deux derniers ont dû être supprimés. Le dessin, approprié aux besoins spéciaux de chaque profession, tient une large place dans cet enseignement. Les cours ont lieu dans la journée et autant que possible le matin; ceux de charpente et de coupe de pierre, cependant, ont lieu le soir à sept heures. Les feuilles de présences témoignent d'une grande assiduité aux cours du matin ; à ceux de l'après-midi, on relève quelques absences; la situation s'aggrave pour les cours du soir; celui de charpente accuse un déchet de 50 p. 100 : 11 ou 12 présences sur 25 inscriptions.

Il en résulte que, pour donner les meilleurs résultats, les cours doivent avoir lieu pendant le jour, et le matin de préférence; à ce moment, d'ailleurs, les élèves ont l'esprit plus dispos, et, en ce qui concerne le dessin, la main plus légère. D'après le projet de budget pour 1913, le coût moyen par

apprenti serait de 62 francs si l'on compte sur le même nombre d'élèves (209) qu'en 1912 (1).

A Bordeaux, une Chambre des métiers est en formation. La commission d'étude, nommée par le conseil départemental de l'enseignement technique, le 10 octobre 1912, a fait place à un comité d'initiative composé d'éminents représentants de l'industrie et du commerce bordelais. Le comité s'est mis aussitôt à l'œuvre sous la présidence très effective de M. Paul Carde, industriel, ingénieur des arts et manufactures; il a, dès la première heure, adressé une circulaire aux industriels et commerçants de la Gironde, fait une démarche auprès du président de la Chambre de commerce pour solliciter le patronage de cette assemblée, ainsi que son concours à la direction de la Chambre des métiers et son appui pécuniaire; ses délégués ont été reçus par M. le Maire de Bordeaux, M. le Préfet de la Gironde, et M. le Directeur de l'enseignement technique au ministère du commerce, qui a promis l'appui matériel de l'État. Les adhésions au comité d'initiative sont déjà nombreuses. Un opuscule a défini le but de l'œuvre et publié le projet des statuts. Un bulletin bimensuel (2) tient les adhérents au courant des travaux du comité. On vient d'y commencer la publication des réponses faites, par les organisations corporatives, au questionnaire qui leur avait été adressé récemment par les soins de la section girondine du comité républicain du commerce et de l'industrie. Ces diverses réponses, constitueront autant de documents précieux pour l'histoire économique de Bordeaux, en même temps qu'elles fourniront la base d'une organisation

---

(1) Weber, *Bulletin du comité d'initiative de la Chambre des métiers de la Gironde.*

(2) M. Delmas, éditeur.

rationnelle de l'apprentissage en faisant connaître l'importance des diverses industries, leurs besoins, les aptitudes qu'elles exigent et les conditions dans lesquelles peuvent avoir lieu les cours professionnels. Le comité d'initiative poursuit activement la rédaction des statuts; puis il laissera à son tour la place au conseil d'administration et de direction de la future Chambre.

La nouvelle association, telle que la conçoivent ses fondateurs, fait appel au concours de toutes les bonnes volontés; ses portes sont largement ouvertes; elle incorpore même d'office, parmi ses membres, les industriels, commerçants, professionnels de tous les métiers et représentants de commerce domiciliés dans la Gironde qui ne manifestent pas une intention contraire. Il n'est demandé, pour cette adhésion tacite, ni cotisation, ni formalité; néanmoins, les membres actifs versent une subvention, ou représentent une association qui subventionne l'œuvre.

Le but, défini dans le projet des statuts, montre bien que la Chambre des métiers entreprend une organisation complète de l'apprentissage et non pas seulement une œuvre d'enseignement professionnel; elle pose en principe que c'est à l'atelier qu'appartient le rôle principal dans la formation des apprentis et se préoccupe en premier lieu de la question fondamentale de leur recrutement.

Dans cet ordre d'idées, elle se propose :

« 1° D'engager les directeurs et instituteurs des écoles primaires à guider les enfants vers des conceptions commerciales et industrielles, de façon à distinguer et développer chez eux leurs aptitudes spéciales pour certains métiers, en les entraînant par un travail manuel sans tendance à spécialiser, qui ne puisse pas être considéré comme un enseignement professionnel. Cette préparation serait réalisée par le per-

sonnel des écoles primaires et primaires supérieures, assisté d'hommes de métiers qu'on peut trouver partout.

» 2° De rechercher dans les écoles primaires, avec le concours du maître, les enfants ayant montré des aptitudes spéciales, afin de les placer à leur sortie, de préférence dans des conditions déterminées, chez des patrons aptes à leur apprendre un métier et à leur faciliter la fréquentation des cours complémentaires d'apprentissage.

» 3° D'être en contact avec les parents des élèves des écoles primaires dont les enfants manifestant des aptitudes spéciales auront été désignés par les directeurs des écoles.

» 4° De guider les enfants les mieux doués, ayant leur certificat d'études, vers les écoles pratiques de commerce et d'industrie.

» 5° De demander aux pouvoirs publics patronnant la Chambre des métiers, des subventions ou des ressources spéciales pour les apprentis dont les parents se trouveraient dans une situation nécessiteuse ».

Ainsi la Chambre de métiers compte sur le concours de l'école primaire et lui demande de distinguer, développer et signaler les aptitudes spéciales de ses élèves. En ce qui concerne le travail manuel, la ville de Bordeaux a depuis longtemps organisé un enseignement qui pouvait répondre au désir de la Chambre des métiers et fournir, avec les notes des instituteurs, les indications désirables.

Actuellement, 21 écoles primaires sur 23 sont, ainsi que l'École primaire supérieure, pourvues d'ateliers pour les travaux élémentaires du fer et du bois. L'enseignement est donné par des professionnels recrutés au concours. Les travaux d'atelier sont obligatoires pour les élèves du cours supérieur et facultatifs pour ceux du cours moyen; chaque élève inscrit assiste à trois séances par semaine. Le programme

d'enseignement, dressé par le maître-chef des ateliers de la ville, est suivi dans ses grandes lignes par les professeurs qui le simplifient où l'élargissent suivant les besoins de l'école.

Des prix spéciaux pour les travaux d'atelier sont donnés aux meilleurs élèves à la fin de l'année scolaire. Jusqu'à présent les cours n'ont pas eu une grande influence sur le choix des professions ; un tiers à peine des enfants ayant travaillé le bois ou le fer continuent après leur sortie de l'école. L'organisation n'en existe pas moins; il est possible de la perfectionner, d'en orienter différemment le fonctionnement, d'assurer une direction et un contrôle plus effectif afin d'obtenir de meilleurs résultats. On ne peut qu'applaudir au contact la Chambre des métiers et de l'école; si la première procurera aux enfants le placement qui convient le mieux à leurs aptitudes, la seconde ne pourra que gagner à mieux se pénétrer des besoins économiques du milieu où elle vit, et son enseignement, tout en demeurant aussi éducatif, n'en deviendra que plus vivant et plus profitable.

La Chambre des métiers se propose, en second lieu, pour faciliter et réglementer l'apprentissage à l'atelier :

6° De chercher les moyens de nature à amener les patrons à prendre chez eux des apprentis, d'abord par la persuasion, et, si cela est nécessaire, en demandant, pour les réfractaires, une loi les obligeant à collaborer aux Chambres des métiers par une subvention proportionnelle au nombre de leurs ouvriers.

7° D'étudier et de provoquer la conclusion des contrats d'apprentissage en propageant des types de contrats pouvant s'appliquer à chaque corporation.

8° De chercher à faire reviser, pour les mettre au point, les lois concernant le travail des ouvriers et notamment la loi du 30 mars 1900.

En troisième lieu, la Chambre des métiers se propose de provoquer et de créer des cours de perfectionnement ou cours complémentaires d'apprentissage, avec le concours et le contrôle des syndicats professionnels ou des corporations.

Elle se défend de vouloir supplanter ou absorber les œuvres d'enseignement professionnel qui ont fait leurs preuves à Bordeaux; ses intentions à ce sujet ont peut-être été mal interprétées, mais son président les précisait ainsi dans sa lettre au président de la Chambre de commerce de Bordeaux :

« La Chambre des métiers n'aura pas à porter atteinte à l'indépendance et à l'autonomie des sociétés d'instruction professionnelles existantes. Elle leur demandera seulement une collaboration loyale d'où résultera certainement une entente féconde. Cette entente s'affirme déjà dans les adhésions de principe qu'ont bien voulu donner à notre œuvre : la Société philomathique, la Société des Amis de l'instruction, la Société de propagation de l'instruction de Saint-Nicolas, adhésions auxquelles s'ajouteront sous peu, sans aucun doute, beaucoup d'autres également précieuses.

» Lorsque les organisations actuelles se montreront insuffisantes à pourvoir à certains besoins, la Chambre des métiers s'efforcera de susciter de nouvelles initiatives pour combler les lacunes constatées. Ce n'est qu'en dernier lieu et en présence de l'échec de tous les autres moyens qu'elle sera amenée à créer elle-même les cours complémentaires dont elle reconnaîtrait l'absolue nécessité » (1).

Toutes les préventions à ce sujet doivent donc disparaître. Néanmoins, suivant en cela l'exemple donné à Limoges et se conformant à l'avance à tous les projets de loi sur l'enseigne-

(1) *Bulletin du Comité d'initiative.*

ment professionnel soumis au Parlement qui concordent sur ce point, la Chambre des métiers se prononce nettement en faveur des cours de jour. Les sociétés d'instruction professionnelle de Bordeaux donnent leurs cours le soir; elles devront donc modifier l'horaire d'une partie de ces cours pour éviter à la Chambre des métiers l'obligation d'en créer de nouveaux. Cette modification ne serait-elle pas provoquée par la Chambre des métiers qu'elle devrait néanmoins se produire. C'est un progrès qui s'impose par l'évolution des mœurs, les constatations faites sur l'efficacité réelle des cours du soir et l'exemple de l'étranger, en attendant la consécration prochaine de la loi. Il faut espérer que toutes les associations intéressées accorderont leur concours à la Chambre des métiers pour le plus grand bien de l'industrie et du commerce de Bordeaux et de la région.

La Chambre se propose, en outre, de récompenser les apprentis méritants, d'exciter leur émulation par des expositions et concours; dans le même ordre d'idées, de créer à Bordeaux un musée industriel et commercial et de provoquer la tenue à Paris d'un salon annuel dénommé « Salon des artisans », d'ouvrir un bureau de placement gratuit, de fonder et entretenir une bibliothèque et un cabinet de lecture, d'organiser des conférences, causeries, séances de cinématographe, des visites industrielles ou commerciales et des excursions pour les apprentis et les adultes, de créer, à Bordeaux, un bureau d'études sur les industries locales, régionales et nationales, avec cours de perfectionnement, causeries, conférences réservées aux patrons, contremaîtres et professeurs, pour les mettre au courant des progrès les plus récents en ce qui touche les industries qui les intéressent plus directement, la formation des apprentis et l'hygiène ouvrière.

On voit par ce qui précède que le comité d'initiative de la Chambre de métiers de la Gironde, secondé par l'élite du patronat, est à la hauteur des difficultés à résoudre. Il a nettement posé les éléments du problème, depuis le recrutement méthodique des apprentis jusqu'au perfectionnement des professeurs, contremaîtres et patrons. Avec la claire notion du but à poursuivre, il a la volonté de l'atteindre et il est résolu aux sacrifices nécessaires.

On avait pu craindre que l'initiative privée fût incapable de s'élever au-dessus des intérêts individuels et des rivalités mesquines, pour édifier par la coopération de tous les intéressés et de toutes les compétences de bonne volonté une organisation aussi complète. En cette matière, comme en plusieurs autres, il eût été commode, sinon prudent, de compter sur la loi; l'expérience tentée à Bordeaux prouvera qu'on peut encore compter sur la liberté, si du moins la Chambre des métiers réalise le programme qu'elle s'est tracé; elle préparera ainsi, en même temps qu'un avenir meilleur pour l'adolescence ouvrière, un nouvel essor à l'industrie et au commerce bordelais.

APPENDICE

L'APPRENTISSAGE DES ENFANTS ASSISTÉS

L'enfance malheureuse a fait et fait encore l'objet des préoccupations du législateur, auquel on ne saurait reprocher, en ce qui concerne spécialement les enfants assistés, d'avoir manqué de sollicitude clairvoyante.

« Dans l'ordre de la nature, c'est au milieu d'une famille que doit être élevé l'enfant, et rien ne vaut pour lui la famille. Si donc sa famille lui manque, le mieux qu'on puisse faire pour lui sera de lui procurer la chance de se créer une famille d'adoption. A supposer même qu'il ne trouve pas de la tendresse chez ses nourriciers, il aura une place à ce foyer, il habitera une demeure dont il dira : chez nous ; il partagera un jour les travaux de ceux dont il aura partagé les études et les jeux ; il aura une commune, cette « famille agrandie » ; il aura un point d'attache dans la vie ; il tiendra à l'ensemble social par ces mille liens qui se nouent si fortement dans les premières années de l'existence ; il se différenciera aussi peu que possible de ses concitoyens » (1).

(1) Exposé des motifs de la loi du 27 juin 1909

La loi organique du 27 juin 1909 sur le service des enfants assistés dispose en conséquence :

Art. 21 : Les pupilles âgés de moins de treize ans sont, sauf exception, confiés à des familles habitant la campagne. Les frères et les sœurs sont, autant que possible, placés dans la même famille ou, tout au moins, dans la même commune.

Art. 25 : Le nourricier est tenu, à l'égard du pupille, aux obligations auxquelles sont assujettis les parents par la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire.

Art. 26 : La pension est payée au nourricier jusqu'à ce que le pupille ait treize ans révolus, sauf les cas de prolongation prévus par le conseil général. Le pupille dont la pension n'est plus payée est mis en apprentissage, de préférence dans les professions agricoles ; il est pourvu d'un trousseau ; un contrat écrit, dispensé du timbre, détermine les conditions du placement ; à moins que l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose, le pupille est maintenu chez le nourricier. Une portion du salaire est placée conformément à l'article 15 de la présente loi.

Un mot paraît essentiel dans l'article qui précède, et, cependant, ni les travaux préparatoires, ni les commentaires de la loi ne mettent en relief sa portée juridique et économique comme elle semble le mériter : Le pupille dont la pension n'est plus payée est mis en « apprentissage ».

A la différence des enfants de famille, les pupilles de l'Assistance seraient donc mis obligatoirement en apprentissage ; le texte ajoute : « de préférence dans les professions agricoles » (1).

(1) Lors de la discussion à la Chambre, M. de la Ferronays a fait à ce sujet une observation : « L'apprentissage agricole visé par l'article 26 est également une très bonne chose. Il faudrait qu'il fût entendu que ce n'est pas une règle absolue. Je sais bien que le texte ne dit pas que ce soit une règle absolue. — M. le Com-

Il y a donc, au regard du législateur, un apprentissage agricole aussi bien qu'un apprentissage commercial et un apprentissage industriel. Il n'en faut pas douter, bien que le dernier seul soit réglementé.

D'après M. Saint-Léger (1), cependant, « l'agriculture, comme l'horticulture, n'a pas, à proprement parler, d'apprentis. Ceux qui s'y destinent sont d'abord employés à des travaux de petites mains ; puis, selon leur âge, leurs aptitudes, leur intelligence et surtout leurs goûts personnels pour la profession, ils finissent par devenir des ouvriers plus ou moins capables et expérimentés, quelquefois des contremaîtres, voire des chefs d'exploitation ; mais, dans la plupart des cas, tout leur bagage de connaissances s'est constitué peu à peu par la pratique, plus ou moins vite, selon leur capacité intellectuelle et leur faculté d'assimilation.

» L'apprentissage rationnel, tel qu'on le conçoit pour un menuisier ou un serrurier, n'existe donc pas et ne peut, pour ainsi dire, pas exister ».

M. Saint-Léger proclame néanmoins la nécessité, pour un cultivateur et un jardinier, d'une instruction toute spéciale et surtout d'un goût particulier pour ces professions. Un tel apprentissage ne peut être celui de la masse ; il est plutôt réservé à une élite. « Quant aux autres, ils sont voués forcément à l'accomplissement des besognes secondaires, telles

---

missaire du Gouvernement : Le texte dit « de préférence ». — M. le marquis de la Ferronays : Mais les mots « de préférence » pourraient être interprétés souvent comme une restriction. Or, il y a des cas où tels enfants absolument impropres à la vie de la campagne pourraient être placés dans un atelier et devenir d'excellents ouvriers..... Il faudrait donc qu'il fût entendu que la plus grande latitude sera laissée en ce qui concerne le placement des enfants assistés et leur mise en apprentissage ». — M. le Président de la Commission : Nous sommes tout à fait d'accord. — M. le Commissaire du Gouvernement : Absolument.

(1) Compte rendu des travaux du Congrès de Roubaix : rapports des sections.

que les gros travaux du sol, la conduite des animaux, etc., dont ils acquerront le savoir-faire par la pratique ».

Dans le même sens, M. Brancher, publiciste agricole, ajoute : « En ce qui concerne l'agriculture tout au moins, on peut considérer ces observations comme tout à fait exactes, et il y aurait, semble-t-il, peu d'agriculteurs capables de dire comment on devient méthodiquement charretier, bouvier, vacher ou manœuvre agricole ».

Bien des agriculteurs ne partagent pas cette opinion; tous les ouvriers agricoles ne sont pas également bons laboureurs ou bons vignerons; tous ne savent pas également bien élever les bestiaux, soigner et conduire un attelage, tailler les arbres fruitiers, semer; cela tient non seulement à la différence de leurs aptitudes, mais aussi aux conditions dans lesquelles ils ont appris leur métier. Certains garçons de ferme arrivent à la longue, il est vrai, à acquérir les connaissances pratiques nécessaires à la culture; le même fait se constate dans l'industrie où le manœuvre devient parfois ouvrier qualifié; mais il ne s'ensuit point qu'un jeune homme ne doive tirer grand profit de ce que son maître, ou un ouvrier habile, lui montre comment on doit travailler. Dans l'agriculture, comme dans l'industrie et dans le commerce, il y a des manœuvres et des ouvriers.

La loi du 27 juin 1904, inspirée par l'intérêt de l'enfant, semble bien avoir voulu éviter que le pupille devienne un manœuvre des champs, des bureaux ou de l'atelier. S'il embrasse une profession industrielle, la lettre et l'esprit de la loi exigent qu'il soit placé d'abord en qualité d'apprenti et non en qualité d'aide ou de petit ouvrier.

S'il embrasse une profession commerciale, ou, ce qui est le cas le plus ordinaire, une profession agricole, il faut encore conclure un contrat d'apprentissage.

Nous avons vu (1) qu'il n'est plus alors question du contrat réglementé par le titre I[er] du Code du travail, réservé aux apprentis de l'industrie. mais qu'il est possible, grâce au principe de la liberté des conventions, de conclure, par analogie avec le précédent, un contrat par lequel un agriculteur ou un commerçant « s'oblige à enseigner la pratique de sa profession ».

En procurant un placement au pupille qui vient d'avoir treize ans, il y a un idéal à poursuivre : c'est de rechercher en sa faveur des conditions telles qu'il puisse acquérir, sans préjudice de son perfectionnement moral, toute la valeur économique que comportent ses facultés.

SECTION PREMIÈRE

LE CONTRAT

1° *Les parties.*

Les enfants assistés sont des mineurs, par définition ; leur contrat d'apprentissage doit être conclu par leur représentant légal. Il y a lieu de distinguer à cet égard, suivant qu'ils sont ou non sous la tutelle de l'Assistance publique.

Dans le premier cas les pupilles, enfants trouvés, enfants abandonnés, orphelins pauvres, enfants moralement abandonnés (loi du 24 juillet 1889) sont représentés par le préfet investi de l'exercice de la tutelle, ou par son délégué, l'inspecteur départemental.

Il en est de même dans le second cas, mais pour d'autres raisons. En ce qui concerne les enfants confiés à l'Assistance

---

(1) 1[re] partie, chap. I.

publique en exécution des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, l'administration est investie du seul droit de garde, les parents demeurant titulaires des autres attributs de la puissance paternelle. Cela suffit pour que le préfet représente valablement le mineur dans le contrat d'apprentissage qui dérive du droit de garde et du devoir d'éducation. Au sujet des enfants en dépôt, qui n'ont ordinairement pas dépassé l'âge scolaire, et dont le séjour dans le service est le plus souvent de courte durée, la question se pose rarement ; il y a toutefois des exceptions, notamment lorsque les parents sont internés dans un asile d'aliénés, hospitalisés comme incurables (loi du 14 juill. 1905), ou condamnés à de longues peines. La mise en apprentissage s'impose dès que les enfants atteignent treize ans. Le préfet, qui n'a sur eux aucun droit de puissance paternelle ou de tutelle, peut-il valablement contracter en leur nom ? L'affirmative paraît certaine ; le préfet agit, dans ce cas, comme mandataire légal des parents et le contrat les oblige au besoin ainsi que le mineur.

« La pension du pupille est payée au nourricier jusqu'à treize ans révolus, sauf le cas de prolongation prévu par le Conseil général » (art. 24, loi du 27 juin 1904).

Les pupilles sont, en effet, soumis à l'obligation scolaire selon le droit commun, soit jusqu'à treize ans, en principe. Mais cette obligation cesse pour les enfants munis du certificat d'études primaires (loi du 28 mars 1882, art. 6) et ils peuvent l'obtenir à partir de douze ans (loi du 11 janvier 1910). Il y a donc lieu de veiller, dans ce dernier cas, à ce que la treizième année du pupille ne soit pas perdue à la fois pour l'instruction et pour l'apprentissage. Les enfants assistés, pourvus du certificat d'études primaires, paraissent donc pouvoir être placés avant l'âge de treize ans. « C'est une nouvelle application du droit commun aux pupilles de l'Assistance ;

dans l'ordre de l'enseignement, c'est la complète assimilation de ces enfants à leurs camarades qui ont une famille » (1).

« A moins que l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose, le pupille est maintenu chez le nourricier » (art. 26).

« Toutes les fois que l'on peut laisser le pupille à celui auquel il avait être confié, toutes les fois que le nourricier peut devenir aussi le patron, il convient d'adopter ce parti; c'est l'application même de la méthode. Ce n'est que grâce à la permanence du placement qu'on a la chance de créer à l'enfant une famille d'adoption. Encore est-il nécessaire que les conditions et garanties offertes soient égales... L'enfant sans famille ne doit pas être induit à croire que sa main-d'œuvre est estimée moins qu'elle ne vaut, que son ancien nourricier, devenu son patron, va profiter de la situation pour le payer moins qu'il n'aurait été payé ailleurs ».

M. Alcindor remarque avec raison que l'intérêt de l'enfant n'est pas exclusivement un intérêt pécuniaire; c'est aussi un intérêt moral. « C'est ainsi que parfois un pupille peut avoir intérêt à rester chez son ancien nourricier, même si celui-ci ne peut lui donner que des gages inférieurs à ceux qu'il trouverait ailleurs » (2).

A un autre point de vue, il faut aussi avoir égard, non seulement au montant du salaire, mais encore à la nature du travail que l'enfant devra accomplir et aux qualités de son maître; il faut s'assurer, autant que possible, que celui ci pourra et voudra enseigner le pupille au lieu de se borner à lui faire exécuter des travaux quelconques, sans autre but que d'obtenir le maximum de rendement immédiat.

(1) Exposé des motifs.

(2) Alcindor, *Les enfants assistés*.

2° *La forme et la preuve.*

« Un contrat écrit, dispensé du timbre, détermine les conditions du placement », article 26, loi du 27 juin 1904. La pratique presque générale avait adopté l'usage du contrat écrit. La loi a sanctionné cette pratique nécessaire (circulaire ministérielle, 15 juillet 1904). Elle devance une réforme attendue par la plupart de ceux qui espèrent une rénovation de l'apprentissage.

Le contrat est fait par acte sous seing privé. Voir à ce sujet, ainsi que pour la preuve, le chapitre correspondant, 1re partie, ainsi que le règlement d'administration publique du 19 mai 1909, relatif à la gestion des deniers pupillaires et la circulaire interprétative du 10 juin 1909.

Le contrat est enregistré gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement (art. 54, loi du 27 juin 1904).

3° *Le fond.*

a) Clause d'apprentissage.

Le décret et la circulaire précités paraissent avoir perdu de vue la mise en apprentissage dont parle l'article 26 (1), il est vrai que le tuteur et le patron ont « la faculté d'introduire dans les conventions qu'ils doivent rédiger toutes les clauses usitées dans les diverses localités, qui ne seront pas incompatibles avec la loi et le règlement et conserver ainsi la parité qui doit exister autant que possible entre les enfants de famille et les enfants assistés ». « L'article 8 du règlement

---

(1) Un autre décret cependant (4 novembre 1909) prévoit la création d'écoles professionnelles affectées à l'éducation des pupilles difficiles de l'assistance publique. Mais il s'agit alors de placements exceptionnels.

n'a pas déterminé le type de ce contrat de placement et s'est borné à fixer un certain nombre de clauses essentielles qui devront figurer nécessairement dans les conventions passées entre le tuteur et les patrons ». Mais, parmi ces clauses essentielles, aucune indication n'est donnée dans le décret, la circulaire et le modèle du contrat, au sujet de la nécessité, pour le patron, d'apprendre quoi que ce soit au pupille. « Contrat de placement à gages, contrat de louage de services », tels sont les termes qui caractérisent le contrat ; il y a là, à notre avis, une erreur juridique, ou tout au moins une lacune, au sujet du placement des pupilles qui viennent d'atteindre treize ans, et auxquels il faut donner une éducation professionnelle.

En ce qui concerne les apprentis placés dans l'industrie, on peut se reporter au chapitre correspondant de la première partie de ce travail. Pour les autres, nous voudrions voir figurer au contrat une clause d'apprentissage par laquelle le patron s'engagerait à enseigner au pupille les divers travaux de son exploitation ou la spécialité qu'il exerce. C'est une clause générale et essentielle qu'il faudrait préciser dans chaque cas, mais qu'il y aurait intérêt à ne pas omettre.

Quelle portée pratique faut-il en attendre? L'inspecteur y verrait la nécessité de s'inquiéter des garanties offertes par le patron, non seulement au point de vue moral, mais au point de vue professionnel, afin de procurer au pupille un placement qui lui permette de devenir un bon ouvrier agricole. Elle rappellerait au maître qu'il a un rôle d'éducateur professionnel à remplir. Elle attirerait l'attention du pupille sur la nécessité de s'élever au-dessus de son ouvrage, de chercher à s'instruire, à se perfectionner dans son travail. Au cours de ses tournées, l'inspecteur pourrait exercer dans le même sens une heureuse influence, en s'informant des progrès du pupille,

et en l'intéressant, ainsi que le patron, à son perfectionnement professionnel.

Il ne faut pas exagérer les difficultés de placer les enfants assistés dans ces conditions, ni la crainte de voir leur salaire de début diminuer; en réalité, les agriculteurs trouvent très difficilement la main-d'œuvre qui leur est nécessaire, et l'administration peut, dans une assez large mesure, choisir les patrons.

A la clause d'apprentissage devrait naturellement être jointe celle-ci, empruntée au Code du travail, article 8, et qui semble plus claire et plus complète que celle de même nature qui a été insérée au modèle de contrat : « Le maître devra se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au dehors, et avertir le préfet (ou l'inspecteur) des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester. Il doit aussi le prévenir sans retard en cas de maladie, d'absence ou de tout fait de nature à motiver son intervention ».

b) Durée du contrat.

« L'indication d'un terme pour la durée de la convention n'a pas seulement pour but de satisfaire aux obligations imposées par l'article 1780 du Code civil; elle a, en cette matière, une importance particulière; ce terme ne pourra, sous aucun prétexte, dépasser une année. En effet, comme chaque année, le pupille grandit en force et que son habileté professionnelle se développe au fur et à mesure de son avancement en âge, il importe qu'à la fin de chaque période annuelle, le tuteur et le patron établissent un nouvel accord sur les gages qui doivent évidemment subir une augmentation progressive » (Instr. ministér. du 10 juin 1909).

On le voit, le tuteur doit sauvegarder, autant qu'il est possible, les intérêts pécuniaires du pupille.

La durée maximum d'un an convient particulièrement aux jeunes gens, — et ce sont de beaucoup les plus nombreux —, placés chez des agriculteurs où on les utilise dès le début.

Il n'en est pas toujours ainsi dans l'industrie. La perte de temps et de matière première que l'apprenti occasionne au maître qui veut l'instruire, les frais de sa nourriture et de son entretien ne sont pas compensés, dès la fin de la première année, par les menus services qu'il a pu rendre. Il faudrait alors pouvoir contracter un engagement de plus longue durée, ce que l'instruction ministérielle interdit formellement.

c) Salaire.

En exécution de la loi du 27 juin 1904, un salaire doit être stipulé dans le contrat d'apprentissage. Le pupille âgé de treize ans n'est plus, en principe, à la charge du service, si ce n'est en cas de maladie ou pendant l'intervalle des placements.

Son salaire est obligatoirement divisé en trois parties, dont l'une et le reliquat des deux autres constituent son pécule qui va grossissant.

Le maître contracte, en outre, l'engagement de loger et nourrir l'enfant assisté, ainsi que de pourvoir aux dépenses accessoires de son entretien.

4° *Régime antérieur à la loi de 1904.*

En comparant la situation faite au pupille par la loi de 1904 avec celle du régime antérieur, on peut remarquer que, si ses intérêts pécuniaires n'étaient point aussi scrupuleusement sauvegardés, l'idée de l'apprentissage était au moins aussi nettement affirmée dans les textes :

Décret concernant les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins pauvres

(19 janvier 1811).

TITRE VI

DE LA TUTELLE ET DE LA SECONDE ÉDUCATION DES ENFANTS TROUVÉS ET DES ENFANTS ABANDONNÉS

Art. 17 : « Les enfants ayant accompli l'âge de 12 ans, desquels l'État n'aura pas autrement disposé (1), seront, autant que faire se pourra, mis en apprentissage, les garçons chez des laboureurs ou des artisans, les filles chez des ménagères, des couturières ou autres ouvrières, ou dans des fabriques et manufactures ».

Art. 18 : « Les contrats d'apprentissage ne stipuleront aucune somme en faveur ni du maître ni de l'apprenti, mais ils garantiront au maître les services gratuits de l'apprenti jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt-cinq ans et à l'apprenti la nourriture, l'entretien et le logement ».

Art. 19 : « Ceux des enfants qui ne pourraient être mis en apprentissage, les estropiés, les infirmes qu'on ne trouverait point à placer hors de l'hospice, y resteront à la charge de chaque hospice.

» Des ateliers seront établis pour les occuper » (2).

SECTION IV

CONDITION LÉGALE DU MAÎTRE ET DE L'APPRENTI

1° *Réglementation du travail.*

Les pupilles seront soumis au droit commun sur ce point, et l'on sait que la réglementation du travail ne vise pas les travaux agricoles.

---

(1) Les enfants mâles âgés de douze ans, en état de servir, étaient mis à la disposition du ministre de la marine (art. 9, même décret).

(2) Duvergier, *Collection des lois et décrets,* t. XVII.

2° *Accidents du travail.*

La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail s'applique aux ouvriers, apprentis et employés des entreprises industrielles et commerciales (1), mais elle n'est pas applicable à l'agriculture (2); tel est le principe. Cependant, la loi de 1899 y apporte une exception, relative aux accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés.

La loi de 1898 devient applicable dans ce cas, avec cette particularité que les bénéficiaires sont « les personnes quelles qu'elles soient », par conséquent salariées ou non, « occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines », et que les accidents « sont à la charge de l'exploitant dudit moteur », qui n'est pas nécessairement le propriétaire de l'exploitation, ni le fermier, ni le patron de la victime.

Comme complément des lois du 9 avril 1898, 12 avril 1906 et 30 juin 1899, a été votée, sur l'initiative de M. Mirman, la loi du 18 juillet 1907 « ayant pour objet la faculté d'adhésion à la législation des accidents du travail. Transition ménagée entre les dispositions obligatoires actuellement en vigueur et celles qui étendront vraisemblablement le bénéfice de la loi sur les accidents du travail à tous les salariés.

ART. 1er, § 1 : «Tout employeur non assujetti à la législation concernant les responsabilités des accidents du travail peut se placer sous le régime de ladite législation pour tous les accidents qui surviendraient à ses ouvriers, employés ou domestiques par le fait du travail ou à l'occasion du travail ».

L'adhésion s'opère par une déclaration de l'employeur à

(1) Loi du 12 avril 1906.
(2) Loi du 30 juin 1899.

la mairie, avec présentation d'un carnet qui porte l'adhésion de l'employé. Les formes de l'adhésion et du carnet sont déterminées par le décret du 30 juillet 1907.

L'employeur peut faire cesser son assujettissement par une déclaration spéciale qui sera valable pour l'avenir et seulement à l'égard des employés qui n'avaient pas adhéré dans les formes prescrites.

3° *Retraites ouvrières et paysannes.*

A partir de l'âge de treize ans, le pupille est, en principe, un salarié et, comme tel, assujetti à la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes.

Le trésorier général a seul la garde des cartes destinées à l'apposition des timbres, par application de l'article 2 du décret du 19 mai 1909 et du § 2 de l'instruction ministérielle du 15 juin 1909.

« Par mesure de simplification, l'échange des cartes annuelles a lieu entre le préfet et le trésorier général sans l'intermédiaire des maires ».

Le montant du salaire, majoré de la cotisation patronale, est recouvré par les soins du trésorier général qui prélève ensuite, sur les deniers pupillaires, les cotisations patronale et ouvrière, pour apposer les timbres réglementaires.

Le pupille, en fait, reste donc personnellement étranger au fonctionnement de la loi sur les retraites ; il y a lieu, par conséquent, au moment de la reddition du compte de tutelle, de lui rappeler qu'il rentre dans le droit commun et devra désormais observer les prescriptions légales, sous peine de perdre le bénéfice de l'allocation annuelle de 100 francs accordée par l'État aux assurés qui ont atteint l'âge de la retraite.

4° Responsabilité du maître ou du tuteur à raison du fait de l'apprenti ou du pupille.

La responsabilité du maître est fixée par l'article 1384 (Voir première partie).

Le tuteur n'étant pas désigné par le même article au nombre des personnes présumées responsables à raison du fait d'autrui, la responsabilité qui incombe aux père et mère ne saurait lui être appliquée, Les présomptions sont de droit étroit. Il ne sera donc pas responsable du fait de son pupille, à moins que sa propre faute ne soit établie devant les tribunaux compétents.

SECTION III

EXTINCTION DU CONTRAT, JURIDICTION ET COMPÉTENCE

Le pupille est, sur ces différents points, soumis au droit commun; il n'en est pas de même en ce qui concerne la procédure et les voies d'exécution relatives au recouvrement du salaire.

Si le patron conteste le compte, et s'il veut éviter des poursuites analogues à celles qu'il pourrait encourir pour défaut de paiement des contributions directes, il devra faire opposition devant les tribunaux ordinaires, au titre exécutoire de recouvrement des gages émis par le préfet.

La cause sera jugée comme affaire sommaire. Le patron sera dans la situation du demandeur, il devra donc fournir la preuve.

CONCLUSION

La loi du 27 juin 1904 a efficacement assuré la protection des enfants assistés. Leurs intérêts pécuniaires, notamment, sont scrupuleusement sauvegardés, et c'est avec raison. Il ne faut pas que le pupille quitte le service avec cette idée que, malheureusement privé des soins et de l'affection de sa famille, il n'a même pas reçu le montant du produit de son travail. Le pécule qu'il recevra à sa majorité, au moment où il entrera dans la vie à son corps défendant, est excellent non seulement par les ressources immédiates qu'il fournit, mais aussi parce qu'il est un encouragement à l'épargne.

Il ne faudrait pas, cependant, que les intérêts pécuniaires du pupille fissent perdre de vue l'avantage qu'il y a, pour lui, à être placé dans les meilleures conditions d'apprentissage. Le véritable intérêt d'un adolescent n'est pas de gagner le plus possible, mais d'apprendre à travailler.

Constituer un pécule est bien. Toutefois, la connaissance d'un métier est un capital bien autrement productif. Il ne faut négliger ni l'un ni l'autre; mais l'acquisition par le pupille de sa pleine capacité de production, nous paraît de première importance, aussi bien dans son intérêt que dans l'intérêt social.

BIBLIOGRAPHIE

Enquêtes, rapports, documents.

Villermé. — Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie, 2 vol. Paris, 1840.

Gréard. — Rapport sur l'enseignement professionnel à Paris (Monogr. municipales, Recueil Lambeau, t. I).

L'enseignement technique en France. — Étude publiée à l'occasion de l'exposition de 1900, 5 vol.

Congrès international de l'enseignement technique commercial et industriel. Nony, éditeur.

Conseil supérieur du travail. — L'apprentissage. Rapport de M. Briat au nom de la Commission permanente, 1902.

— L'enseignement professionnel, par le même, 1905.

Conseil supérieur de l'enseignement technique. — Avant-projet de loi sur l'enseignement technique, M. Cohendy, rapporteur.

Congrès national de l'apprentissage de Roubaix, tenu les 2, 3, 4, 5 oct. 1911. 2 vol. rapports des sections et travaux généraux du Congrès, secrétariat général, 28, rue Serpente, Paris.

Documents parlementaires. — V. chap. vii, IIe partie.

Ouvrages généraux.

Béquet. — Répertoire, v° *Louage d'ouvrage.*

Bry. — Cours d'économie politique.

Cauwès. — Cours d'économie politique.

Cohendy et Bonnet. — Nouveau dictionnaire d'économie politique.

Dalloz. — Répertoire, vis *Industrie, ouvrier.*

— Supplément, v° *Travail.*

Fuzier-Herman. — Répertoire du droit français, v° *Apprentissage.*

LEVASSEUR. — Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France, avant 1789. 2 vol.

— Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France de 1789 à 1890, 2 vol.

— Questions ouvrières et industrielles en France sous la Troisième République. 1 vol., 1907.

Ouvrages spéciaux.

ANDRÉ-LOUIS et GUIBOURG. — Le Code ouvrier.

ASTIER et CUMINAL. — L'enseignement technique, industriel, commercial en France et à l'étranger. Roustan, 1908.

BENZACAR. — Le pain à Bordeaux.

BLONDEL. — L'éducation économique du peuple allemand.

BRIZON. — L'apprentissage hier, aujourd'hui et demain.

DUBIEF. — L'apprentissage et l'enseignement technique.

HAYEM et PÉRIN. — Du contrat d'apprentissage.

LEBLANC (René). — L'enseignement professionnel en France au début du XX[e] siècle.

LURBE (DE). — Anciens et nouveaux statuts de la ville et cité de Bordeaux.

MARTIN-SAINT-LÉON. — Histoire des corporations de métiers.

MILLION. — Le contrat d'apprentissage.

SUMIEN et GROUSSIER. — Code du travail et de la prévoyance sociale.

Périodiques.

ANNALES DES SCIENCES POLITIQUES. — *Alfassa*, La crise de l'apprentissage, 1905.

BULLETIN DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.

BULLETIN DE L'OFFICE DU TRAVAIL, 1906.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES APPRENTIS.

ÉCONOMISTE FRANÇAIS (L'), 1902-1905.

QUESTIONS PRATIQUES DE LÉGISLATION OUVRIÈRE ET D'ÉCONOMIE SOCIALE, 1902-1905-1907-1908.

REVUE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE, 1902-1904-1911, mai, août, septembre, décembre.

Thèses :

BERTEAUX. — La crise de l'apprentissage en France. Paris, 1909.

BONNE (DE). — Étude sur l'apprentissage à Toulouse, 1909.

Charlier. — La question de l'apprentissage. Paris, 1906.

Dassonville. — Le contrat d'apprentissage et son régime légal. Caen, 1903.

Debolo. — L'apprentissage à l'atelier. Lyon, 1906 .

Fouqué. — La crise de l'apprentissage et les progrès de l'enseignement professionnel. Paris.

Halary. — L'apprentissage et l'enseignement professionnel. Les réformes proposées. Paris, 1909.

Lacoste-Lareymondie (de). — Le contrat d'apprentissage, étude de la législation française. Poitiers, 1906.

Levavasseur. — La question de l'apprentissage dans la couture. Paris, 1912.

Lucet. — De l'apprentissage dans l'industrie. Initiative privée. Intervention de l'État. Rennes, 1904.

Merlet. — Les lois sur l'apprentissage et leurs conséquences économiques et sociales. Paris, 1912.

Noyelles. — La crise de l'apprentissage. Caen, 1910.

Salanson. — Le contrat d'apprentissage, 1909.

TABLE DES MATIÈRES

L'APPRENTISSAGE DANS L'INDUSTRIE

PREMIÈRE PARTIE

Condition des personnes.

DEUXIÈME PARTIE

L'organisation de l'apprentissage.

APPENDICE

L'APPRENTISSAGE DES ENFANTS ASSISTÉS

34.427. — Bordeaux, Imprimerie Y. CADORET, 17, rue Poquelin-Molière.

ERRATA

Page 7, ligne 22, *au lieu de :* « des travaux manuels », *lire :* « de travaux manuels ».
Page 8, ligne 2, *au lieu de :* « des métiers intermédiaires », *lire :* « de métiers intermédiaires ».
Page 15, ligne 31, *au lieu de :* « durée égale », *lire :* « durée légale ».
Page 46, ligne 26, *au lieu de :* « loi de finances de 1792 », *lire :* « loi de finances de 1892 ».
Page 57, ligne 6, *au lieu de :* « temps convenu », *lire :* « temps convenus ».
Page 68, ligne 18, *au lieu de :* « en interdisant expressément », *lire :* « en autorisant expressément ».
Page 85, ligne 12, *au lieu de :* « ras de marée », *lire :* « raz de marée ».
Page 117, ligne 1, *au lieu de :* « le taux des allocations fut fixée », *lire :* « le taux des allocations fut fixé ».
Page 160, note 1, ligne 17, *au lieu de :* « enseignement primaire », *lire :* « enseignement professionnel ».
Page 162, ligne 10, *au lieu de :* « fixer un minimum », *lire :* « fixer un maximum ».
Page 168, ligne 27, *au lieu de :* « de jeunes gens », *lire :* « des jeunes gens ».
Page 173, ligne 5, *au lieu de :* « contre la concurrence », *lire :* « contre la concurrence étrangère ».
Page 181, ligne 23, *au lieu de :* « pouvait répondre », *lire :* « pourrait répondre ».
Page 182, ligne 11, *au lieu de :* « direction et contrôle plus effectif », *lire :* « direction et contrôle plus effectifs », et ligne 12, *au lieu de :* « au contact la Chambre des métiers », *lire :* « au contact de la Chambre des métiers ».
Page 187, note, et page 188, ligne 1, *au lieu de :* « 27 juin 1909 », *lire :* « 27 juin 1904 ».

